

REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
PARTICIPATIF

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION DES
MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

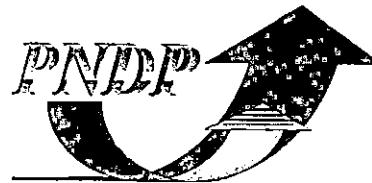
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ECONOMIC PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

NATIONAL COMMUNITY DRIVEN DEVELOPPEMENT
PROGRAMME

SPECIAL TENDER'S BOARD



DEMANDE DE PROPOSITIONS

N°002/DDP/MINEPAT/SG/PNPD/CSPM/2023 DU 10 JUILLET 2023 RELATIVE A
LA SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DE L'AUDIT FINANCIER DU
SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE, ET DE PASSATION DES MARCHES DU
PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF (PNDP) Y
COMPRIS LES OPÉRATIONS DE CLÔTURE

Exercice 2023 (Fonds MINKA)

FINANCEMENT : BUDGET PNPD



REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
PARTICIPATIF

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION DES
MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ECONOMIC PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

NATIONAL COMMUNITY DRIVEN DEVELOPPEMENT
PROGRAMME

SPECIAL TENDERS' BOARD

Lettre d'Invitation

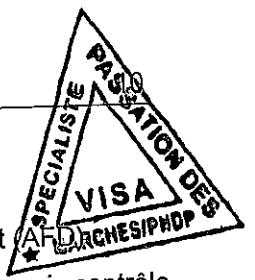
Lettre d'invitation N°002/DDP/MINEPAT/SG/PNDP/CSPM/2023

Yaoundé, le 10 juillet 2023

Madame/Monsieur,

1. Le Coordonnateur National du PNDP (ci-après nommé **le Client**) a reçu un financement de l'Agence Française de Développement (ci-après nommée l'AFD) dédié à la mise en œuvre du projet d'appui au développement économique et social des territoires ruraux vulnérables de l'Extrême-nord du Cameroun, par l'approche à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dans le cadre du PNDP, et entend affecter une partie dudit financement aux paiements relatifs au Contrat pour lequel la présente Demande de Propositions (DDP) est émise.
2. Le Client sollicite maintenant des Propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : *Audit financier du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, exercices 2023 sur Fonds MINKA*.ci-après désignés "**les Services**". Pour plus amples renseignements, veuillez consulter les Termes de Référence ci-joints (Section VII).
3. La présente DDP est adressée aux Consultants figurant sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après :

N°	Nom du consultant	Pays	Adresse complète
1.	GROUPEMENT COFIMA ET CABILET AFG GROUP	Cameroun et Bénin	03 BP4001-Cotonou Tél : +229 21 38 04 58 cofima@cofimabenin.com BP : 12 354 ; Douala Tél : 699 65 23 31/ +240 222 93 70 75 achillo23@yahoo.fr
2.	GROUPEMENT TATY & ASSOCIE SARL ET MOIHE AUDIT & CONSEIL	Côte d'Ivoire	27 BP 257 Abidjan 27 Tél : +225 01010101133/ 0707616684 info@taty.info, hippolyte.taty@gmail.com
3.	GROUPEMENT FAC CONSULTING ET CABINET NGUENE NGUENE	Cameroun et Mauritanie	Tél : +222 45 25 89 37 Email : m.khattary@fac-consulting.mr BP : 14 354, Yaoundé Tél : 679 500 520 jcnguene2016@gmail.com
4.	AUDITEC FOIRIER	Cameroun	BP : 12134 Douala ; Tél : 233 420 434/ 676 930 983/ 699 727 682 Email : info@auditec-foirier.com



A. Dispositions Générales

1 Définitions

- 1.1 "AFD" désigne l'Agence Française de Développement (AFD) (ex-ADIE).
- 1.2 "Affilié(s)" signifie une personne ou une entité qui contrôle directement ou indirectement le Consultant, ou est sous son contrôle, ou se trouve contrôlé par une entité qui contrôle également le Consultant.
- 1.3 "Autre personnel" désigne un ou des professionnels fournis par le Consultant ou un Sous-traitant, affectés à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat, et dont les CV ne sont pas évalués à titre individuel.
- 1.4 "Client" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
- 1.5 "Consultant" désigne la personne morale ou l'entité qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
- 1.6 "Contrat" désigne le marché signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à l'Article 1, à savoir les Conditions générales (CG), les Conditions particulières (CP) et les Annexes.
- 1.7 "DDP" désigne la Demande de Propositions devant être établie par le Client pour la sélection de Consultant.
- 1.8 "Données particulières" désigne la partie des Instructions aux Consultants (IC), Section II utilisée afin de décrire les circonstances et dispositions spécifiques au pays et à la mission, et complètent (sans s'y substituer) les dispositions des IC.
- 1.9 "Droit applicable" signifie l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays du Client ou tout autre pays désignés dans les **Données particulières**.
- 1.10 "Groupement" signifie une association formelle ou informelle de plus d'un Consultant, disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, dans lequel un des membres, appelé mandataire, représente tous les membres du Groupement et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- 1.11 "IC" (la présente Section 1 de la DDP) désigne les Instructions aux Consultants destinées à fournir aux Consultants figurants sur la liste restreinte tous renseignements nécessaires pour préparer leur Proposition.
- 1.12 "Jour" signifie un jour calendaire.
- 1.13 "LI" désigne la Lettre d'invitation adressée par le Client aux Consultants figurants sur la liste restreinte.
- 1.14 "Personnel" désigne collectivement les Personnels-clé et les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou des membres du Groupement.
- 1.15 "Personnel-clé" désigne un ou des experts fournis par le Consultant ou un Sous-traitant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont les CV sont pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.



1.16 "Proposition" désigne la Proposition technique et la Proposition financière du Consultant.

1.17 "Services" désigne les prestations devant être assurées par le Consultant dans le cadre du Contrat.

1.18 "Sous-traitant" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.

1.19 "TdR" (la Section VII de la DDP) désigne les Termes de référence définissant les objectifs, l'étendue des prestations, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives du Client et du Consultant, ainsi que les résultats attendus et livrables des Services.

2 Introduction

2.1 Le Client désigné dans les **Données particulières** sélectionne un Consultant parmi ceux dont les noms figurent dans la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection indiquée dans les **Données particulières**.

2.2 Les Consultants figurant sur la liste restreinte sont invités à soumettre une Proposition technique et une Proposition financière pour les Services définis dans les **Données particulières**. La Proposition servira de référence à la négociation et la signature du Contrat avec le Consultant retenu.

2.3 Les Consultants doivent tenir compte du Droit applicable dans l'établissement de leur Proposition et pourront, le cas échéant, assister à la conférence préparatoire au dépôt de Propositions, si les **Données particulières** en prévoient une. Les Consultants ne sont pas tenus d'assister à cette conférence préparatoire et s'ils le font, ils devront supporter tous les frais nécessaires à leur participation.

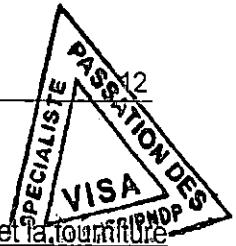
2.4 Le Client fournira en temps utile, sans frais pour les Consultants, les informations afférentes aux Services et les rapports nécessaires à la préparation des Propositions, comme indiqué dans les **Données particulières**.

3 Conflit d'Intérêt

3.1 Il est exigé du Consultant qu'il fournit des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances il serve avant tout les intérêts de son Client, que lorsqu'il dispense un avis, il s'assure de l'absence de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de sa société, et qu'il agisse sans considération d'une potentielle mission future.

3.2 Le Consultant a l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou éventuelle de conflit d'intérêt qui risquerait de le mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt du Client. Faute d'informer le Client sur l'existence de telles situations, la Proposition du Consultant pourra être rejetée ou son contrat résilié.

3.3 Sans restriction au caractère général de ce qui précède et sous réserve des précisions apportées dans les **Données particulières**, le Consultant ne sera pas engagé dans les circonstances stipulées ci-après :



3.3.1 Activités incompatibles

3.3.1.1 Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, d'équipements, de travaux ou de prestations de services (autres que les services de consultants) : une entreprise qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens, équipements ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne pourront fournir des services de consultants relatifs à ces biens, équipements, travaux ou services. De la même manière, une entreprise engagée pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne sont pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens, équipements ou des services (autres que les services de consultants) qui font suite ou sont directement liés aux services de consultants précédemment fournis.

3.3.2 Missions incompatibles

3.3.2.1 Conflit entre les missions de consultant : un Consultant (y compris son Personnel et ses Sous-traitants) ni aucune des firmes qui leur sont Affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions de consultant pour le compte du même client ou d'un autre client.

3.3.3 Relations incompatibles

3.3.3.1 Relation avec le personnel du Client : un Consultant (y compris son Personnel et ses Sous-traitants) qui a une relation d'affaires ou familiale proche avec un membre du personnel du Client qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de référence des Services, (ii) le processus de sélection pour ledit Contrat ou (iii) la supervision de ce même Contrat, ne pourront se voir attribuer un Contrat sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable pour l'AFD pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.

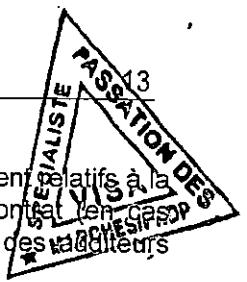
4 Avantage compétitif inéquitable

4.1 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les Consultants ou leurs Affiliés qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de consultants liés à la mission en question. A cette fin, le Client doit mentionner dans les **Données particulières** et communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de Propositions, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un Consultant un avantage compétitif.

5 Fraude et corruption

5.1 L'AFD exige que la procédure de sélection et l'exécution du Contrat respectent les règles de l'AFD concernant la fraude et la corruption, telles que décrites à la Section VI.

5.2 En vertu de ce principe, les Consultants (y compris leur Personnel et leurs Sous-traitants) devront autoriser l'AFD à examiner les



documents et pièces comptables et tout autre document relatifs à la soumission de la Proposition et à l'exécution du contrat (en cas d'attribution), et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

6 Eligibilité

- 6.1 L'AFD autorise les Consultants (bureaux d'études, y compris les Groupements et leurs membres) de tout pays, sous réserve de l'éligibilité à un financement tel que défini à la Section V, à fournir des services de consultants dans le cadre de projets qu'elle finance.
- 6.2 Il est de la responsabilité du Consultant de s'assurer que ses Personnel, membres de Groupement, Sous-traitants, agents (déclarés ou non), prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés satisfont aux exigences d'éligibilité définies par l'AFD à la Section V.
- 6.3 Les représentants de l'Etat et les fonctionnaires ne peuvent pas être engagés comme Personnel dans la Proposition du Consultant, sauf si ce recrutement est conforme au Droit applicable et (i) qu'ils sont en congé sans solde, ont démissionné ou sont retraités ; (ii) qu'ils ne sont pas engagés par l'organisme pour lequel ils travaillaient immédiatement avant leur départ en congé sans solde, leur démission ou leur mise à la retraite ; et (iii) que leur emploi ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

B. Préparation des Propositions

7 Considérations générales

- 7.1 Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Consultant doivent avoir examiné la DDP en détail. Si les renseignements exigés par la DDP sont incomplets ou incorrects, la Proposition pourra être rejetée.

8 Frais de préparation de la Proposition

- 8.1 Le Consultant supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa Proposition, et le Client n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou les résultats du processus de sélection.

9 Langue

- 9.1 La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition, échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés dans la langue indiquée dans les **Données particulières**.

10 Documents constitutifs de la Proposition

- 10.1 La Proposition doit contenir tous les documents et formulaires dont la liste figure dans les **Données particulières**.
- 10.2 Le Consultant communiquera les renseignements sur les commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du contrat s'il est attribué au Consultant.

11 Une seule Proposition

- 11.1 Les Consultants ne peuvent soumettre qu'une seule Proposition, en leur nom propre ou en Groupement. Si un Consultant (y compris le membre d'un Groupement) soumet ou participe à plusieurs Propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une Proposition sauf stipulation contraire dans les **Données particulières**.

12 Validité des Propositions

- 12.1 La Proposition doit être valable pendant le nombre de jours indiqué dans les **Données particulières** à compter de la date limite de remise des Propositions.



12.2 Durant cette période, le Consultant doit maintenir sa Proposition d'un Consultant initial sans aucun changement, y compris le Personnel-clé proposé, les taux et le prix total proposés.

12.3 S'il est établi qu'un Personnel-clé désigné dans la Proposition d'un Consultant n'était pas disponible au moment de la soumission de la Proposition, ou avait été mentionné sans que ledit Personnel-clé n'ait confirmé son accord pour figurer dans ladite Proposition, la Proposition sera rejetée et ne sera pas évaluée.

12.4 Prolongation de la période de validité

12.4.1 Le Client fera tout son possible pour mener à bien les négociations dans le délai de validité de la Proposition. Cependant, en cas de besoin le Client peut demander par écrit aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition.

12.4.2 Si le Consultant accepte de prolonger la durée de validité de sa Proposition, il doit le faire sans modifier sa Proposition initiale et doit confirmer la disponibilité du Personnel-clé.

12.4.3 Le Consultant a le droit de refuser la prolongation de la validité de sa Proposition, auquel cas cette dernière ne sera pas davantage prise en considération.

12.5 Remplacement de Personnel-clé lors de la prolongation de la période de validité

12.5.1 Si un Personnel-clé n'est plus disponible durant la période de prolongation de la Proposition, le Consultant doit fournir une justification par écrit et les preuves nécessaires à la satisfaction du Client, à l'appui de la demande de remplacement. Dans un tel cas, le remplacement proposé devra présenter des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du Personnel-clé initial. Cependant, la note technique demeurera celle attribuée lors de l'évaluation du CV du Personnel-clé initialement proposé.

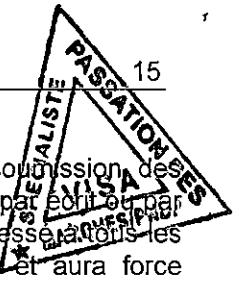
12.5.2 Si le Consultant ne propose pas un remplacement présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du Personnel-clé initial, ou si les motifs et/ou les justifications fournis à l'appui de la demande de remplacement ne sont pas acceptables par le Client, sa Proposition sera rejetée.

12.6 Sous-traitance

12.6.1 Le Consultant ne peut sous-traiter la totalité des Services.

13 Éclaircissements et modificatifs apportés à la DDP

13.1 Le Consultant peut obtenir des éclaircissements sur toute partie de la DDP au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des Propositions indiqué dans les **Données particulières**. La demande d'éclaircissement doit être adressée par écrit, ou par moyen électronique, à l'adresse du Client indiquée dans les **Données particulières**. Le Client répondra par écrit, ou par moyen électronique, à toute demande d'éclaircissements reçue. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte. Au cas où le Client jugerait nécessaire de modifier la DDP après les éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée ci-dessous :



13.1.1 A tout moment avant la date limite de soumission des Propositions, le Client peut modifier la DDP par écrit ou par moyen électronique. Le modificatif sera adressé à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte et aura force obligatoire. Les Consultants figurant sur la liste restreinte devront accuser réception par écrit de tout modificatif.

13.1.2 Si la modification est majeure, et afin de donner aux Consultants figurant sur la liste restreinte un délai suffisant pour la prendre en compte dans leur Proposition, le Client prorogera la date limite de soumission des Propositions.

13.2 Le Consultant peut soumettre une Proposition modifiée ou un modificatif à tout moment avant la date limite de soumission. Aucune modification de la Proposition technique ou de la Proposition financière ne sera admise après la date limite de soumission.

14 Établissement des Propositions – Remarques spécifiques

14.1 En établissant la Proposition, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

14.1.1 Le Consultant figurant sur la liste restreinte qui estime qu'il peut renforcer l'expertise nécessaire aux Services en s'associant avec un ou plusieurs Consultant(s) sous forme de Groupement, peut le faire avec (i) un ou des Consultants ne figurant pas sur la liste restreinte, ou (ii) un ou des Consultants figurant sur la liste restreinte si cela est permis dans les **Données particulières**. Un Groupement avec un Consultant ne figurant pas sur la liste restreinte requerra l'approbation du Client. Lorsqu'il s'associe avec un consultant ne figurant pas sur la liste restreinte sous forme de Groupement, le Consultant figurant sur la liste restreinte doit être le mandataire. Si des Consultants figurant sur la liste restreinte s'associent entre eux, l'un quelconque peut être mandataire.

14.1.2 Le Client peut fournir une estimation du temps de travail du Personnel-clé (exprimé en expert-mois) ou une estimation du coût des Services (mais pas les deux) dans les **Données particulières**. Cependant, la Proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le Consultant.

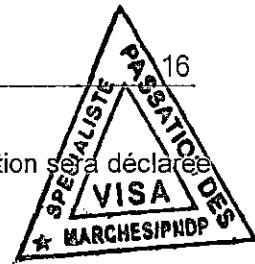
14.1.3 Si cela est spécifié dans les **Données particulières** le Consultant doit inclure dans sa Proposition au minimum la durée de prestation de Personnel-clé (exprimée dans la même unité de mesure que stipulé dans les **Données particulières**), à défaut de quoi la Proposition financière sera rejetée.

14.1.4 En cas de méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, il n'est pas indiqué d'estimation du temps de travail du personnel-clé. Le budget total disponible est indiqué dans les **Données particulières** (précisant si le montant indiqué est toutes taxes comprise ou hors taxes) et la Proposition financière ne doit pas dépasser ce budget.

15 Format et contenu de la Proposition technique

15.1 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique comportant des informations financières importantes sera déclarée non-conforme.

15.1.1 Le Consultant n'est pas autorisé à proposer des Personnels-clés de remplacement. Un seul CV par Personnel-clé sera



soumis. Dans le cas contraire, la Proposition sera déclarée non conforme.

15.1.2 Les variantes ne sont pas autorisées.

15.2 La Proposition technique sera préparée en utilisant les formulaires fournis dans la Section III de la DDP.

16 Proposition financière

16.1 La Proposition financière sera établie au moyen des formulaires joints dans la Section IV de la DDP. Elle doit indiquer tous les coûts relatifs aux Services, y compris (a) la rémunération des Personnels clé et Autres personnels, (b) les autres coûts mentionnés dans les **Données particulières**.

16.2 Révision des prix
Pour les missions d'une durée dépassant 18 mois, la révision des prix pourra être autorisée comme indiqué dans les **Données particulières**.

16.3 Taxes
La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables dans le pays du Client, en vertu du Droit applicable sur les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Client), tel que spécifié dans les **Données particulières**. Le Consultant et ses Sous-traitants et le Personnel doivent supporter les obligations fiscales résultant du Contrat, sauf mention contraire dans les **Données particulières**. Des renseignements sur le régime fiscal en vigueur dans le pays du Client sont fournis dans les **Données particulières**.

16.4 Monnaie de la Proposition
Le Consultant peut libeller le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **Données particulières**. Si indiqué dans les **Données particulières**, la partie du prix correspondant à des coûts encourus dans le pays du Client doit être indiqué dans la monnaie du pays du Client.

16.5 Monnaie de Paiement
Les paiements dans le cadre du Contrat seront effectués dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans la Proposition.

C. Dépôt, Ouverture et Evaluation des Propositions

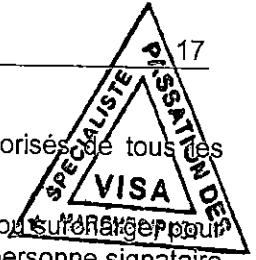
17 Dépôt, cachetage et marquage des Propositions

17.1 Le Consultant doit remettre une Proposition complète et signée, comprenant tous les documents indiqués à l'Article 10 (Documents constitutifs de la Proposition). Les soumissions peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Si les **Données particulières** l'autorisent, le Consultant pourra, à son choix, remettre sa Proposition par voie électronique.

17.2 Un représentant habilité du Consultant doit signer et parapher toutes les pages de l'original des Propositions technique et financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe à la Proposition technique établissant que le représentant a été dûment autorisé à signer.

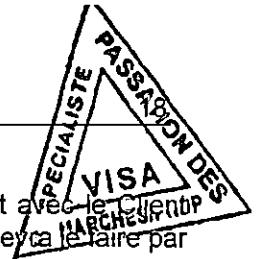
17.2.1 La Proposition d'un Groupement doit être signée par tous les membres, de manière à les engager juridiquement ; ou par un représentant habilité disposant d'une procuration

écrite signée par les représentants autorisés de tous les membres du Groupement.



- 17.3 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou ~~suprécise~~ pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de la Proposition.
- 17.4 La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention "ORIGINAL" ou "COPIE", selon le cas. Le nombre de copies demandé est indiqué dans les **Données particulières**. Les copies doivent être des copies de l'original signé. En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 17.5 L'original et toutes les copies de la Proposition technique doivent être placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE, [nom des Services]**", N° de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**".
- 17.6 De même, l'original et toutes les copies de la Proposition financière seront placés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**PROPOSITION FINANCIÈRE, [nom des Services]**", N° de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE**".
- 17.7 Ces deux enveloppes cachetées contenant la Proposition technique et la Proposition financière seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée. Cette enveloppe extérieure doit porter l'adresse de dépôt des Propositions, N° de référence de la DDP, le nom des Services, les nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**".
- 17.8 Si les enveloppes et colis contenant les Propositions ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Client ne sera nullement responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément.
- 17.9 La Proposition et tout modicatif doivent être reçus par le Client à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les **Données particulières**, prorogées le cas échéant. Une Proposition reçue par le Client après la date et l'heure limites de dépôt des Propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Consultant sans avoir été ouverte.
- 18.1 A compter de l'ouverture des Propositions jusqu'à l'attribution du Contrat, le Consultant ne doit pas entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la Proposition technique et/ou la Proposition financière. Aucune information relative à l'évaluation des Propositions ou la recommandation d'attribution ne sera divulguée aux Consultants ayant remis une Proposition, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Contrat n'aura pas été publiée.
- 18.2 Toute tentative faite par un Consultant figurant sur la liste restreinte, ou une personne agissant au nom du Consultant afin d'influencer le Client de manière inappropriée lors de l'évaluation des Propositions ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de sa Proposition.
- 18.3 Nonobstant les dispositions ci-avant, entre le moment où les Propositions seront ouvertes et celui où l'attribution du Contrat sera

18 Confidentialité



publiée, si le Consultant souhaite entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la procédure de sélection, il devra le faire par écrit.

19 Ouverture des Propositions techniques

19.1 Le Client procédera à l'ouverture des Propositions techniques en présence des représentants désignés des consultants qui souhaitent y assister (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**). La date, l'heure et l'adresse sont indiquées dans les **Données particulières**. Les Propositions financières resteront cachetées et seront conservées en lieu sûr jusqu'à leur ouverture conformément à l'Article 23.

19.2 Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes seront lues à haute voix : (i) le nom du Consultant, ou en cas de Groupement, le nom du Groupement, celui du mandataire et les noms de tous les membres du Groupement, (ii) l'existence ou non d'une enveloppe scellée devant contenir la Proposition financière, (iii) tout modificatif à la Proposition soumis avant la date et heure limites de soumission, et (iv) tout autre renseignement que le Client peut juger utile de mentionner ou tel qu'indiqué dans les **Données particulières**.

20 Evaluation des Propositions

20.1 Conformément à l'Article 15.1, les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique.

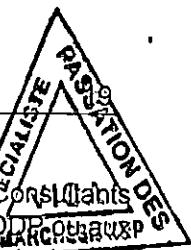
20.2 Le Consultant n'est pas autorisé à altérer ou modifier sa Proposition de quelque façon que ce soit après la date et l'heure limites de dépôt, sous réserve des dispositions de l'Article 12.7. Pour évaluer les Propositions, le Client se basera uniquement sur la Proposition technique et la Proposition financière reçues.

21 Evaluation des Propositions techniques

21.1 Le comité d'évaluation désigné par le Client évaluera les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence et à la DDP, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiés dans les **Données particulières**. Chaque Proposition conforme recevra une note technique. Les Propositions qui ne répondent pas à des aspects importants de la DDP ou recevant une note inférieure à la note technique minimum de qualification spécifiée dans les **Données particulières** seront rejetées.

22 Propositions financières en cas de sélection fondée sur la qualité seulement (SQS)

22.1 En référence au classement des Propositions techniques, en cas de sélection fondée sur la qualité seulement (SQS), le Consultant classé premier est invité à négocier un Contrat. Seule la Proposition financière du Consultant classé premier est ouverte par le comité d'évaluation du Client. Toutes les autres Propositions financières seront renvoyées sans avoir été ouvertes lorsque les négociations du Contrat auront abouti avec succès et que le Contrat aura été signé.



23 Ouverture en séance publique des Propositions financières (en cas de méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), dans le cadre d'un budget déterminé (SBD), ou au moindre coût (SMC))

23.1 A l'issue de l'évaluation technique, le Client avise les Consultants dont les Propositions ont été jugées non-conformes à la DDP, les termes de référence, ou n'ont pas obtenu la note technique minimum de qualification (en leur fournissant la note technique globale) que leur Proposition financière leur sera renvoyée sans avoir été ouverte à l'issue du processus de sélection et l'attribution du Contrat. Le Client, dans le même temps, avise les Consultants qui ont obtenu la note technique minimum de qualification, et leur indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières. Cette date doit être fixée de façon à permettre aux Consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture. La participation du Consultant à l'ouverture des Propositions financières (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**) est facultative et est laissé au choix du Consultant.

23.2 Les Propositions financières sont ouvertes par le Client en présence des représentants des Consultants dont la Proposition a obtenu la note technique minimum de qualification. Lors de l'ouverture, le nom du Consultant, les notes techniques, et chaque prix total proposé sont lus à haute voix et consignés par écrit. Le Client dresse un procès-verbal de la séance et en adresse copie à tous les Consultants ayant soumis une Proposition.

24 Correction des erreurs

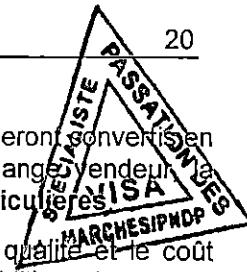
24.1 Les activités et éléments décrits dans la Proposition technique et ne faisant pas l'objet d'un prix dans la Proposition financière seront réputés couverts par le prix d'autres activités ou éléments, et aucune correction ne sera apportée à la Proposition financière.

24.2 Contrats rémunérés au temps passé
 Dans le cas d'un contrat rémunéré au temps passé, le comité d'évaluation du Client (a) rectifiera toute erreur de calcul et (b) rectifiera les prix s'ils ne correspondent pas aux données indiquées dans la Proposition technique. S'il y a contradiction (i) entre un montant partiel (ou sous-total) et le montant total, ou (ii) entre le prix obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités et le prix total, ou (iii) entre le montant indiqué en lettres et celui en chiffres, le premier fera foi. S'il y a contradiction entre la Proposition technique et la Proposition financière concernant les quantités, la Proposition technique prévaudra et le comité d'évaluation du Client modifiera la quantité figurant dans la Proposition financière afin de la rendre conforme à la quantité figurant dans la Proposition technique, appliquera le prix unitaire correspondant de la Proposition financière à la quantité rectifiée, et rectifiera le prix total de la Proposition.

24.3 Contrats à rémunération forfaitaire
 Dans le cas d'un contrat rémunéré au forfait, le Consultant est réputé avoir inclus le prix de tout ce qui est nécessaire à la réalisation des Services dans sa Proposition financière, de telle sorte qu'aucune correction d'erreur ni aucun ajustement de prix ne sera effectué. Le prix total, hors taxes comme indiqué à l'Article 25, offert dans la Proposition financière (Formulaire FIN-1) sera réputé être le prix proposé.

25 Impôts et taxes

25.1 L'évaluation par le Client de la Proposition financière du Consultant se fera en excluant les impôts et taxes dus dans le pays du Client conformément aux dispositions des **Données particulières**.



26 Conversion en une seule monnaie	<p>26.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, les prix seront convertis en une seule monnaie, en utilisant le cours de change vendeur de la source et la date indiqués dans les Données particulières.</p>
27 Evaluation combinée de la qualité et du coût (SFQC, SBD, SMC)	<p>27.1 En cas de méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les Données particulières. Le Consultant ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée sera invité à négocier un Contrat.</p> <p>27.2 En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SBD), les Propositions excédant le budget indiqué à l'Article 14.1.4 des Données particulières seront rejetées. Le Client sélectionnera le Consultant dont la Proposition technique est la mieux classée. Ce Consultant sera invité à négocier le Contrat.</p> <p>27.3 En cas de méthode de sélection au moindre coût (SMC), le Client sélectionnera parmi les Consultants ayant obtenu le score technique minimum, le Consultant proposant le prix évalué le plus bas. Ce Consultant sera invité à négocier le Contrat.</p>
28 Proposition financière anormalement basse	<p>28.1 Si la Proposition financière est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation faite par le Client, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Client demandera au Consultant de fournir le sous-détail de prix pour tout élément de la Proposition financière, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, la méthodologie, les moyens, et le calendrier proposés, et d'autre part, les Termes de Référence (TdR). Nonobstant les dispositions de l'Article 24.1 des IC qui ne seront pas applicables, s'il s'avère que des incohérences sont mises en évidence, la Proposition financière sera déclarée non conforme et rejetée.</p>

D: Négociations et Attribution du Contrat

29 Négociations	<p>29.1 Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les Données particulières avec le représentant du Consultant qui doit disposer d'un pouvoir écrit, l'autorisant à négocier et signer le Contrat pour le compte du Consultant.</p> <p>29.2 Le Client établit un procès-verbal de négociation qui est signé par le Client et le représentant autorisé du Consultant.</p> <p>29.3 <u>Disponibilité du Personnel-clé</u></p> <p>29.3.1 Le Consultant invité à négocier doit confirmer la disponibilité du Personnel-clé préalablement au début des négociations, ou le cas échéant, proposer un remplacement conformément à l'Article 12. Si le Consultant ne confirme pas la disponibilité du Personnel-clé, le Client pourra rejeter la Proposition du Consultant et entreprendre de négocier un Contrat avec le Consultant suivant dans le classement des Propositions.</p> <p>29.3.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé lors des négociations pourra être envisagé seulement dans des circonstances en dehors du contrôle du Consultant et imprévisibles par ce dernier, y compris en cas de décès ou d'empêchement pour motif médical. Dans un tel cas, le Consultant doit proposer un Personnel-clé de remplacement dans le délai indiqué dans la lettre l'invitant à négocier le</p>
------------------------	---

Contrat, présentant des qualifications et une expérience similaires ou supérieures à celles du Personnel de l'Initial.



29.4 Négociations techniques

29.4.1 Les négociations comportent une discussion des Termes de référence, de la méthodologie proposée, des prestations à la charge du Client, des conditions particulières du Contrat, et de la finalisation de la "Description des services", qui fait partie du Contrat. Ces discussions ne devront pas modifier de manière significative les Termes de référence initiaux, ni les conditions du Contrat, et ne pourront en aucun cas affecter le classement des Propositions.

29.5 Négociations du prix

29.5.1 Les négociations financières viseront à clarifier les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Client et leur prise en compte dans le Contrat.

29.5.2 Si la méthode de sélection a pris en compte le prix en tant que critère d'évaluation des Propositions, le prix total ne pourra pas être négocié pour un Contrat à rémunération forfaitaire.

29.5.3 Dans le cas de Contrats rémunérés au temps passé, la rémunération du Personnel ne pourra être négociée, sauf lorsque la rémunération du Personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les Consultants pour des Contrats similaires. Dans un tel cas, le Client a le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander une réduction de la rémunération.

30 Conclusion des négociations

30.1 Les négociations doivent s'achever par l'approbation du projet de Contrat par le Client et le Consultant.

30.2 Si les négociations échouent, le Client informe le Consultant par écrit, des aspects non résolus et motifs de différend et fournit au Consultant une ultime possibilité de répondre. Si le désaccord persiste, le Client met fin aux négociations, informe le Consultant de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Le Client invitera le Consultant suivant dans le classement des Propositions à négocier un Contrat. Les négociations avec le premier Consultant ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant suivant seront engagées.

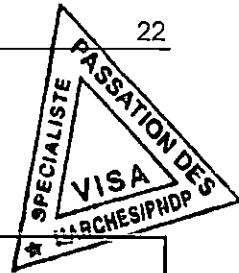
30.3 Le Client se réserve le droit d'annuler la procédure de DDP et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Consultants.

31 Attribution du Contrat

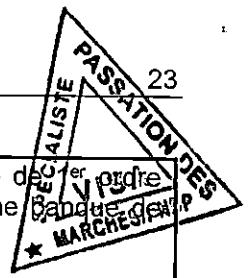
31.1 Après achèvement des négociations, le Client doit signer le Contrat, publier le cas échéant les informations relatives à l'attribution, et notifier immédiatement le résultat de la sélection aux autres Consultants figurant sur la liste restreinte.

31.2 Le Consultant commencera l'exécution des Services à la date et au lieu spécifiés dans les **Données particulières**.

Section II - Données particulières



A. Dispositions Générales	
IC 1.9	Droit applicable : Le Contrat sera interprété conformément au Droit de la République du Cameroun.
IC 2.1	<p>Nom du Client : Le Programme National de Développement Participatif (PNDP), B.P : 660 Yaoundé, Tél : (+237) 692 80 75 41</p> <p>Courriel : pndp_cameroun@yahoo.fr / cpmpndp@yahoo.com / cpmpndp@gmail.com</p> <p>Méthode de sélection : Sélection fondée sur la qualité et le coût ("SFQC")</p> <p>Type de contrat : contrat forfaitaire</p>
IC 2.2	L'intitulé des Services est : <i>Audit financier du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, exercice 2023 sur Fonds MINKA</i>
IC 2.3	<p>Une conférence préparatoire au dépôt des Propositions aura lieu :</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Date de la conférence préparatoire : NA</p> <p>Heure : NA</p> <p>Adresse : Cellule Nationale de Coordination du PNDP, Salle de réunion du 2^e Etage porte 215 D, sise au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO</p> <p>B.P : 660 Yaoundé, Tél : (+237) 692 80 75 41</p> <p>Courriel : Courriel : pndp_cameroun@yahoo.fr / cpmpndp@yahoo.com / cpmpndp@gmail.com</p>
IC 2.4	Le Client fournira les renseignements afférents au projet, les rapports etc. afin d'aider à la préparation des Propositions : Sans objet
IC 3.3	Les circonstances supplémentaires suivantes seront considérées comme constituant un conflit d'intérêt : Sans objet
IC 4.1	Non applicable
B. Préparation des Propositions	
IC 9.1	La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition, échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés en français.
IC 10.1	<p>La Proposition doit contenir :</p> <p>Pièces administratives délivrées par les services compétents (vérifiées à l'ouverture des plis)</p> <p>Pour les consultants (seuls ou en groupement), résidant hors du Cameroun</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la lettre d'intention signée du responsable de l'Organisation ; (b) le titre de patente en cours de validité ou équivalent ; (c) l'attestation d'immatriculation ou équivalent ; (d) les bilans des trois (03) derniers exercices (2020 ; 2021 ; 2022) arrêtés par un expert-comptable agréé et faisant clairement apparaître les chiffres d'affaires et le résultat net comptable ;



- (e) l'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ou par une banque de premier ordre à l'étranger ;
- (f) l'attestation et le plan de localisation ou équivalent ;

Pour les consultants (seuls ou en groupement), résidant au Cameroun

- (a) la lettre d'intention datée et signée du responsable du Bureau d'Etudes ;
- (b) le statut ou le cas échéant l'acte notarié indiquant l'accord de groupement y compris les pouvoirs désignant le mandataire ;
- (c) l'attestation d'immatriculation ;
- (d) l'extrait du registre de commerce ;
- (e) l'attestation CNPS;
- (f) l'attestation de non-redevance ;
- (g) l'attestation de non faillite délivrée ;
- (h) le Certificat de non exclusion des marchés publics;
- (i) l'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- (j) l'attestation et le plan de localisation ;
- (k) les bilans des trois derniers exercices (2020 ; 2021 ; 2022) arrêtés par un expert-comptable agréé faisant clairement apparaître les chiffres d'affaires et le résultat net comptable ;

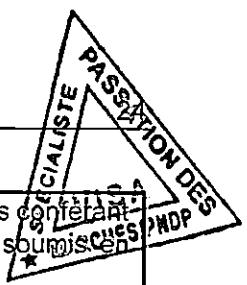
NB : Ces pièces seront fournies en originaux en copies certifiées conformes signées par l'Autorité compétente datant de moins de trois (3) mois.

1ère enveloppe intérieure contenant la Proposition technique :

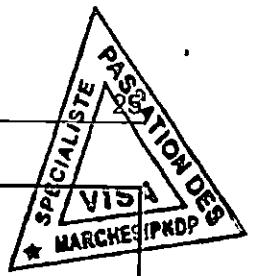
- (1) Formulaire de soumission de la Proposition technique (TECH-1)
- (2) Pouvoir du signataire de la Proposition
- (3) Déclaration d'Intégrité (datée et signée)
- (4) Description de la méthodologie, du plan de travail et calendrier, et de la composition de l'équipe (formulaires TECH-2, TECH-3, TECH-4 et TECH-5 fournis à titre indicatif).
- (5) Méthodologie sûreté répondant aux exigences des termes de référence sûreté (uniquement en cas de Services en zone classée orange ou rouge par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères)

Elle comportera :

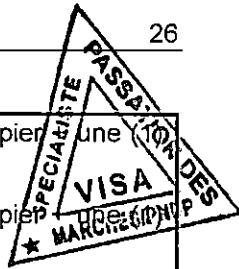
- (a) Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires. Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les profils du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ;
- (b) Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ;
- (c) Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (formulaires TECH-2 et TECH-3) ;
- (d) La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (formulaire TECH-4) ;
- (e) Des curricula vitæ datés et signés récemment (les trois (03) derniers mois) par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition (formulaire TECH-5). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, la formation, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions conformément aux années d'expériences professionnelles requises dans le profil des experts tel que



	<p>descript dans les Termes de Références de la présente mission. Les diplômes conférant au personnel l'expertise requise pour la présente mission, devront être soumis en copies certifiées conformes, pour justifier la formation ;</p> <p>(f) Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission) justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe ;</p> <p>(g) Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si les données particulières spécifient que ladite formation constitue un élément majeur de la mission ;</p> <p>(h) Une description des équipements et du matériel à utiliser pour l'accomplissement de la mission ;</p> <p>(i) Toute autre information demandée dans les données particulières.</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. • Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. <p>ET</p> <p>2^{ème} enveloppe intérieure contenant la Proposition financière :</p> <p>(1) Formulaire de soumission de la Proposition financière (FIN-1) ;</p> <p>(2) Tableau de synthèse des prix (FIN-2) ;</p> <p>(3) Décomposition des prix (FIN-3 et FIN-4).</p>
IC 11.1	La participation d'un même sous-traitant ou les mêmes experts individuels à l'offre de plus d'un soumissionnaire n'est pas autorisée.
IC 12.1	La Proposition doit être valable pendant 90 jours calendaires suivant la date limite de soumission des Propositions.
IC 13.1	<p>La demande d'éclaircissement doit être adressée au plus tard 14 jours avant la date limite de remise des Propositions.</p> <p>L'adresse du Client afin d'obtenir des éclaircissements est :</p> <p>Coordonnateur National du Programme National de Développement Participatif (PNDP), sis au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO</p> <p>B.P : 660 Yaoundé, Tél : (+237) 692 80 75 41</p> <p>Courriel : pndp_cameroun@yahoo.fr/ cpmnndp@yahoo.com/ cpmnndp@gmail.com</p>
IC 14.1.1	Les Consultants figurant sur la liste restreinte : Ne peuvent pas s'associer avec un autre Consultant figurant sur la liste restreinte.
IC 14.1.2	Estimation du temps de travail du Personnel-clé : La charge de travail du personnel clé, représentant la base de calcul des honoraires du Consultant est estimée à <u>34 H/jours ouvrables auditée y inclus les délais de transmission des commentaires sur le rapport provisoire d'audit et de transmission du rapport final.</u>
IC 14.1.3	Non Applicable
IC 14.1.4 & 27.2	Non Applicable
IC 16.1	Le Consultant détaillera les autres coûts de sa Proposition en conformité avec les éléments indiqués dans le formulaire FIN-4.

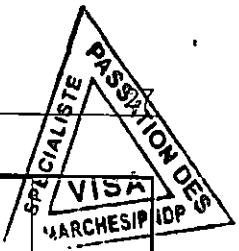


IC 16.2	Une révision des prix de la rémunération est prévue : Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input checked="" type="checkbox"/>																			
IC 16.3	<p>1. Etablissement stable dans le pays du Client : La loi du pays du Client autorise le Consultant à exécuter le Contrat sans disposer d'un établissement stable dans le pays du Client.</p> <p>2. Taxation hors du pays du Client : La Proposition financière du Consultant doit inclure tous les impôts, taxes et droits imposés hors du pays du Client (notamment dans le pays du Consultant, si celui-ci est différent de celui du Client).</p> <p>3. Taxation dans le pays du Client :</p> <p>3.1 La Proposition financière du Consultant identifiera clairement les impôts, taxes et droits décrits aux Articles 43.1 et 43.2 des Conditions Particulières du Contrat, et les présentera séparément dans ses tableaux de prix, pour chaque monnaie visée à l'Article 16.4 des IC le cas échéant.</p> <p>Une exonération des taxes suivantes a été obtenue pour ce Contrat :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="2">Exonération</th> </tr> <tr> <th>Non</th> <th>Oui</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Cette exonération est également applicable aux Sous-traitants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou équivalent</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Retenue à la source⁽¹⁾</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Droits d'enregistrement du Contrat⁽²⁾</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Droits de douane</td> <td>X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>3.2 La Proposition financière du Consultant est réputée inclure tous les autres impôts, taxes et droits.</p> <p>⁽¹⁾ : Sur les factures du Consultant basé hors du pays du Client. ⁽²⁾ : Ajouter ici une ligne, s'il existe d'autres droits similaires, tels qu'une redevance sur les marchés publics, ou équivalent.</p>		Exonération		Non	Oui	Cette exonération est également applicable aux Sous-traitants		Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou équivalent	X		Retenue à la source ⁽¹⁾	X		Droits d'enregistrement du Contrat ⁽²⁾	X		Droits de douane	X	
	Exonération																			
	Non		Oui																	
	Cette exonération est également applicable aux Sous-traitants																			
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou équivalent	X																			
Retenue à la source ⁽¹⁾	X																			
Droits d'enregistrement du Contrat ⁽²⁾	X																			
Droits de douane	X																			
IC 16.4	<p>La Proposition financière libellera le prix des Services dans la monnaie ci-après : en francs CFA</p> <p>La Proposition financière doit indiquer les coûts encourus dans le pays du Client dans la monnaie de ce pays (monnaie nationale) :</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/></p>																			
C. Dépôt, Ouverture et Evaluation des Propositions																				
IC 17.1	Le Consultant <u>ne pourra pas</u> remettre sa Proposition par voie électronique.																			
IC 17.4	<p>Le Consultant doit remettre :</p> <p>a) les pièces administratives en : un (1) original ou une (1) copie certifiée conforme par l'organisme émetteur et six (06) copies papier + une (1) copie numérique (clé USB) ;</p>																			



	<p>b) la Proposition technique en : un (1) original et six (06) copies papier + une (1) copie numérique (clé USB) ;</p> <p>c) la Proposition financière en : un (1) original et six (06) copies papier + une (1) copie numérique (clé USB).</p> <p>NB : La copie numérique de la Proposition technique ne doit pas inclure la Proposition financière.</p>						
IC 17.5	<p>L'original et toutes les copies de la Proposition technique doivent être placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE, « Audit financier, du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, exercice 2023 sur Fonds MINKA»", N° de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES".</p>						
IC 17.6	<p>De même, l'original et toutes les copies de la Proposition financière seront placés dans une enveloppe cachetée portant la mention "PROPOSITION FINANCIERE, « Audit financier, du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, exercice 2023 sur Fonds MINKA»", N° de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE".</p>						
IC 17.9	<p>Les Propositions doivent être reçues par le Client au plus tard à la date et à l'heure ci-après :</p> <p>Date : 25 juillet 2023</p> <p>Heure : 12 heures, heure locale</p> <p>L'adresse de dépôt des Propositions est : Cellule de Passation des Marchés de la Cellule Nationale de Coordination du PNDP, porte 212, sise au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO.</p>						
IC 19.1	<p>L'option de l'ouverture des Propositions techniques "en ligne" n'est pas proposée.</p> <p>L'ouverture des Propositions techniques consistera à la vérification des pièces administratives et proposées techniques et aura lieu à :</p> <p>Adresse : Cellule Nationale de Coordination du PNDP, sise au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO</p> <p>3^{ème} étage, porte N° 313D</p> <p>Ville : Yaoundé</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Date : 25 juillet 2023</p> <p>Heure : 13 heures, heure locale</p>						
IC 19.2	<p>Toute Proposition technique dont le formulaire de soumission n'est pas signé ou n'est pas accompagné du pouvoir, conformément à l'Article 17.2 des IC, ne sera pas considérée.</p>						
IC 21.1	<p>Tableau – Allocation des points pour l'évaluation des Propositions techniques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères d'évaluation</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Adéquation de la méthodologie et du calendrier proposés aux Termes de référence (TdR)</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>2. Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Critères d'évaluation	Points	1. Adéquation de la méthodologie et du calendrier proposés aux Termes de référence (TdR)	45	2. Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services	50
Critères d'évaluation	Points						
1. Adéquation de la méthodologie et du calendrier proposés aux Termes de référence (TdR)	45						
2. Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services	50						

Section II - Données particulières



	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Expert K-1 : Expert-Comptable Diplômé inscrit(e) au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu par l'ONECCA, ayant au moins 10 ans d'expérience en audit financier, avec une bonne connaissance de la finance publique et audit des projets financés par la Banque Mondiale, l'AFD et l'UE et de bonnes connaissances des procédures de gestion fiduciaires des projets financés par des partenaires au développement [15 points]</i> • <i>Expert K-2 : Chef de mission : au moins Bac + 5 en audit et comptabilité, avec sept ans d'expériences au moins, en audit financier des projets financés par les bailleurs [13 points]</i> • <i>Expert K-3 : Auditeur Financier Senior : BAC+4 au moins en audit, gestion, comptabilité, justifiant de cinq ans d'expérience au moins en audit des projets financés par les partenaires au développement [11 point]</i> • <i>Expert K-4 : Expert en Passation des Marchés justifiant d'au moins 5 ans d'expériences dans les audits de Passation des Marchés des Projets à financements extérieurs. [11 point]</i> 	
3. Participation de ressortissants nationaux en tant que Personnel-clé	5	
TOTAL	100	

Critère d'évaluation N°1 :

Le nombre de points attribué pour ce critère sera déterminé sur la base des cinq sous-critères et des poids en pourcentage suivants :

- (i) Description détaillée de la méthodologie des travaux d'audit à effectuer en faisant ressortir clairement les étapes de la démarche, l'organisation mise en place pour parvenir au résultat, les ressources à mobiliser, la liste des tâches et activités, les risques à identifier et les hypothèses de travail. La cohérence et la clarté de la méthodologie seront également appréciés. [35 %]
- (ii) Les commentaires à apporter sur les TDR en terme de valeur ajoutée et qui aurait un impact sur la méthodologie, et qui contient des innovations [10 %]
- (iii) Le programme de travail est détaillé, réaliste et conforme aux TdR et à la méthodologie proposée [25 %]
- (iv) Le nombre d'experts et le nombre prévu de jours de travail pour chaque expert sont bien dimensionnés pour réaliser de manière satisfaisante chaque activité [20 %]
- (v) La répartition entre experts sur site et au siège permet d'atteindre les résultats attendus [10 %]

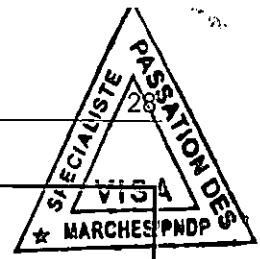
TOTAL 100%

Critère d'évaluation N°2 :

Le nombre de points attribué pour chaque Personnel-clé ci-dessus sera déterminé sur la base des quatre sous-critères et des poids en pourcentage suivants :

- (i) Qualification d'ordre général (diplôme, connaissances générales et spécifiques dans le domaine de l'audit et des projets de développement) [25 %]

Section II - Données particulières

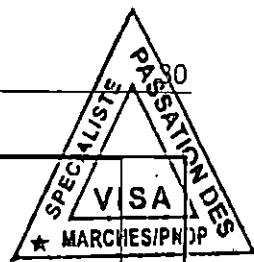


	(ii) Expérience du personnel en matière d'audit financier de manière générale, et d'audit financier dans les projets de développement de manière spécifique (nombre d'années d'expérience, nombre de missions exécution dans les projets financés par les bailleurs)	[60 %]
	(iii) Années d'expérience de travail avec le Consultant	[15 %]
	TOTAL	100%
Pondération détaillée sur les « critères d'évaluation »		



Critères d'évaluation	Sous-Critères d'évaluation	Notation	Points max
Critère 1 : Adéquation de la méthodologie et du calendrier proposés aux Termes de référence (TdR)			45,00
1. Adéquation de la méthodologie et du calendrier proposés aux Termes de référence (TdR) (45 points)	<p>Description détaillée de la méthodologie des travaux d'audit à effectuer en faisant ressortir clairement les étapes de la démarche (2,5 pts), l'organisation mise en place pour parvenir au résultat (2,5 pts), les ressources à mobiliser (2,5 pts), la liste des tâches et activités (2,5 pts), les risques à identifier et les hypothèses de travail (2,5 pts). La cohérence et la clarté de la méthodologie seront également appréciés (2,5 pts)..</p> <p>Les commentaires à apporter sur les TDR en termes de valeur ajoutée qui aurait un impact sur la méthodologie et qui contient des innovations</p> <p>Le programme de travail est détaillé, réaliste et conforme aux TdR et à la méthodologie proposée</p> <p>Le nombre d'experts et le nombre prévu de jours de travail pour chaque expert sont bien dimensionnés pour réaliser de manière satisfaisante chaque activité</p> <p>La répartition entre experts sur site et au siège permet d'atteindre les résultats attendus</p>	15	
Notation Méthodologie			
Critère 2 : Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services			50,00
Expert K-1 : Expert-Comptable [15 points]	<ul style="list-style-type: none"> Diplômé et inscrit (e) au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu par l'ONECCA <p>Expérience d'au moins 10 ans en audit financier (5 points)</p> <p>Bonne connaissance de la finance publique et audit des projets financés par la Banque Mondiale, l'AFD et l'UE (1,5 points/ par mission réalisée)</p> <p>Bonne connaissance des procédures de gestion fiduciaires des projets financés par des partenaires au développement (2 points)</p>	3,5	
	Années d'expérience de travail avec le Consultant Supérieur ou égal à 06 mois	3	
	Notation Expert K-1 : Expert-Comptable		
Expert K-2 : Chef de mission [13 points]	<ul style="list-style-type: none"> Au moins Bac+5 en audit, gestion, out comptabilité <p>Expérience d'au moins 07 ans d'expériences en audit financier des projets financés par les bailleurs</p>	3	7,5

Section II - Données particulières



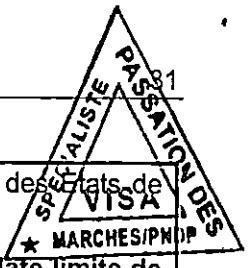
			<p>Années d'expérience de travail avec le Consultant Supérieur ou égal à 06 mois</p> <p>Notation Expert K-2 : Chef de mission</p> <p>• Au moins BAC +4 en audit, gestion, comptabilité</p> <p>05 ans d'expérience au moins en audit des projets financés par les partenaires au développement</p> <p>Années d'expérience de travail avec le Consultant Supérieur ou égal à 06 mois</p> <p>Notation Expert K-3 : Auditeur Financier Senior</p> <p>• Master en passation des marchés</p> <p>Expérience d'au moins 5 ans d'expériences dans les audits de Passation des Marchés des Projets à financements extérieurs</p> <p>Années d'expérience de travail avec le Consultant Supérieur ou égal à 06 mois</p> <p>Notation Expert K-4 : Expert en Passation des Marchés</p> <p>Notation Qualifications et compétences du Personnel-clé</p> <p>Critère 3 : Participation de ressortissants nationaux en tant que Personnel-clé</p> <p>3. Participation de ressortissants nationaux en tant que Personnel-clé [05 points]</p>	2,5	
				6,5	
				2	
				2,5	
				6,5	
				2	
TOTAL				100,00	

La note technique minimum de qualification (Nt) requise est de : 70

L'évaluation de la méthodologie sûreté, telle que décrite à l'Article IC 10.1 des Données particulières, ne donnera pas lieu à une attribution de points. Elle consistera à déterminer que chaque condition de recevabilité spécifiée dans les termes de référence sûreté est remplie.

N.B : La méthodologie sûreté ne constituera pas un critère éliminatoire, mais son absence pourra créer une incohérence entre les propositions technique et financière. Elle sera exigible à la phase de négociation du contrat.

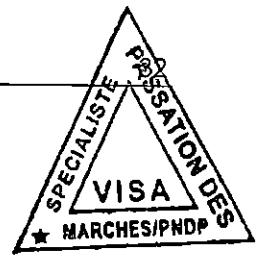
IC 23.1	L'option de l'ouverture des Propositions financières "en ligne" n'est pas proposée.
IC 25.1	<p>L'évaluation se fera sur la base de la Proposition financière des Consultants hors impôts, taxes et droits identifiés aux Articles 43.1 et 43.2 des Conditions Particulières du Contrat. Lors des négociations du Contrat, le traitement des impôts, taxes et droits applicables sera examiné et fera l'objet d'un accord.</p> <p>Les impôts, taxes et droits applicables pourront être ajoutés au prix du Contrat sur une ligne distincte, en se référant au(x) mécanisme(s) de paiement desdits impôts, taxes et droits décrit(s) dans les Conditions Particulières du Contrat (Articles 43.1 et 43.2), le cas échéant.</p> <p>N.B : les analyses se feront sur les FIN 1, 2, 3 et 4 ainsi que sur la vérification de leur cohérence avec la proposition technique.</p>
IC 26.1	La monnaie dans laquelle les prix exprimés en diverses monnaies seront convertis est : le Franc CFA de l'Afrique Centrale (F CFA/XAF)



	<p>La source officielle pour les cours de change (vendeur) est : la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>La date des cours de change est la date antérieure de sept (7) jours à la date limite de réception des Propositions.</p>
IC 27.1	<p>La Proposition financière dont le prix évalué est le moins élevé (Pm) se verra attribuer la note de prix (Np) maximale de 100.</p> <p>La note de prix des autres Propositions sera calculée par la formule ci-après :</p> <p>$Np = 100 \times Pm/P$, dans laquelle "Np" est la note de prix, "Pm" est le prix le moins élevé, et "P" le prix de la Proposition évaluée.</p> <p>Les pondérations attribuées respectivement à la Proposition technique (T) et à la Proposition financière (F) sont :</p> <p>T = 70</p> <p>et</p> <p>F = 30.</p> <p>Les Propositions sont classées en fonction de leur note technique (Nt) et de prix (Np) combinées en utilisant les pondérations (T = la pondération attribuée à la Proposition technique ; F = la pondération attribuée à la Proposition financière ; T + F = 1) comme suit : $N = Nt \times T\% + Np \times F\%$.</p>

D. Négociations et Attribution du Contrat

IC 29.1	<p>Date et adresse prévues pour les négociations du Contrat :</p> <p>Date : xxxxxx</p> <p>Adresse complète : Cellule Nationale de Coordination du PNDP, sise au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO, salle de réunion du 3^e étage porte 313 D.</p>
IC 31.2	<p>Date et lieu prévus pour le commencement des Services :</p> <p>Date : xxxxxx</p>



Section III – Proposition technique – Formulaires types

Formulaire TECH-1 : Formulaire de Soumission de la Proposition Technique

(Texte à ne pas modifier)

_____ [Lieu, Date]
A : _____ [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos Services, à titre de Consultant, pour *[Insérer l'intitulé des Services]* conformément à votre Demande de Propositions en date du *[Insérer la date]*. Nous vous soumettons par la présente, notre Proposition, qui comprend une Proposition technique et une Proposition financière, sous enveloppes cachetées séparées.

[Si le Consultant est un Groupement, insérer ce qui suit : "Nous soumettons notre Proposition en Groupement comme suit : [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chaque membre, et identifier le mandataire]". Nous joignons copie [insérer : "de la lettre d'intention de former un Groupement" ou, si un Groupement a déjà été formé, "de l'accord de Groupement"] signé par chacun des membres du Groupement, y compris les détails de la structure probable et la confirmation de la responsabilité conjointe et solidaire des membres de ce Groupement.

[OU

Si la Proposition du Consultant contient des Sous-traitants, insérer ce qui suit :]

Nous soumettons notre Proposition avec les Sous-traitants suivants : *[Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chacun des Sous-traitants]*.

Nous déclarons que :

- a) Tous les renseignements et déclarations figurant dans la Proposition sont exacts et nous reconnaissons que toute fausse déclaration contenue dans ladite Proposition conduira au rejet de notre Proposition par le Client.
- b) Notre Proposition demeurera valide et nous liera pour toute la durée mentionnée dans les Données particulières, Article 12.1 (Validité des Propositions).
- c) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en vertu de l'Article 3 des IC.
- d) Sous réserve des dispositions de l'Article 12.1 des Données particulières, nous nous engageons à négocier un Contrat sur la base des Personnels-clés proposés. Nous reconnaissons que le remplacement de Personnel-clé pour des motifs autres que ceux mentionnés aux Articles 12.5 et 29.3 des IC mettra fin aux négociations du Contrat.



e) Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve de modifications résultant des négociations du Contrat.

Si notre Proposition est acceptée et le Contrat signé, nous nous engageons à commencer les Services au titre de la mission au plus tard à la date indiquée à l'Article 31.2 des Données particulières.

Nous reconnaissons et acceptons que le Client se réserve le droit d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis de nous.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : _____ *[en toutes lettres et initiales]*

Nom et titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du Groupement) : _____

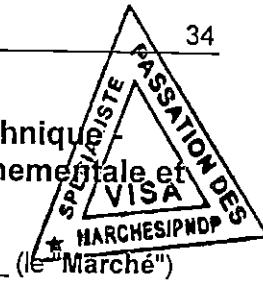
En capacité de : _____

Adresse :

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un Groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le mandataire, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les membres doit être joint.]

Annexe au Formulaire de Soumission de la Proposition Technique
Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et
sociale



Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "Marché")

A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurant à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

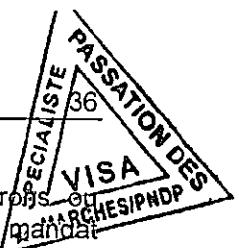
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précédent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.



6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : _____

Signature : _____

En date du : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.



Formulaire TECH-2 : Proposition technique

[Le texte qui suit est une suggestion de structure de la Proposition technique]

A. Structure et expérience du Consultant

[Indiquer ici une brève description de votre entreprise/bureau et de la manière dont il est organisé, et - dans le cas d'un Groupement - de chaque membre devant participer aux Services, incluant un organigramme, la liste des membres du comité de direction, l'actionnariat.]

B. Description de l'approche, la méthodologie, et du programme de travail en réponse aux Termes de référence

a) Approche technique et méthode de travail :

[Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs des Services, tels qu'ils sont décrits dans les Termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez afin de réaliser les tâches et livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Inclure ici vos éventuels commentaires et suggestions sur les TdR sur les prestations et personnels à fournir par le Client. Ne pas répéter ou copier les TdR.]

b) Programme de travail

[Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches des Services, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approbations par le Client), et dates prévisionnelles des livrables. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, montrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le Formulaire Programme d'activités (TECH-3) peut être utilisé à cet effet.]

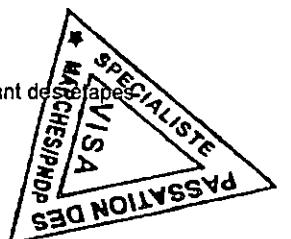
C. Organisation et Personnel du Consultant

[Veuillez décrire la structure et la composition de votre équipe, y compris la liste du Personnel-clé, des Autres personnels et des personnels administratifs affectés aux Services, et des Personnels dédiés à la formation si celle-ci est une composante spécifique des Services, spécifiée comme tel dans les TdR. La contribution de chaque Personnel devra être spécifiée en cohérence avec la méthodologie proposée et les exigences des TdR. Le Formulaire TECH-4 peut être utilisé à cet effet. Les CVs des personnels seront fournis (le Formulaire TECH-5 peut être utilisé à cet effet).]

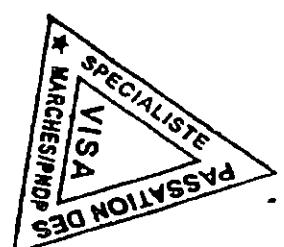
Formulaire TECH-3 :
Programme d'activité et calendrier des livrables
(Format indicatif)

N°	Livrables ¹ (D - __)	TOTAL					
		1	2	3	4	5	6
D - 1	<i>Livrable #1 - Préparation de la mission</i>						
	1. Prise de contact avec le Projet						
	2. Envoi d'une première requête documentaire au Projet						
D - 2	<i>Livrable #2 – Réunion d'ouverture</i>						
	1. Rédaction d'un PV de la réunion d'ouverture						
D - 3	<i>Livrable #3 – Mission d'audit</i>						
	1. Conduite des diligences détaillées dans les TdR (§ 2.3)						
	2. Collecte des documents additionnels						
D - 4	<i>Livrable #4 – Réunion de restitution</i>						
	1. Rédaction de l'Aide Mémoire						
	2. Tenue de la réunion de restitution						
	3. Collecte des documents complémentaires le cas échéant						

¹ Fournir la liste des livrables en indiquant le détail des activités y conduisant, ainsi que les autres actions, tels que les approbations à obtenir du Client. Pour les missions comportant des étapes successives, indiquer les activités, la fourniture de rapports et les actions requises pour chacune des étapes, séparément.



D - 4	<i>Livrable #5 – Rapport provisoire</i>							
	1. Rédaction du Rapport provisoire							
	2. Envoi du Rapport provisoire au Projet et à l'AFD							
D - 5	<i>Livrable #6 – Rapport final</i>							
	1. Rédaction du Rapport final							
	2. Envoi du Rapport final au Projet et à l'AFD							



Formulaire TECH-4 :
Composition de l'équipe, activités individuelles et contribution des Personnels-clés
(Format indicatif)

N°	Nom	Temps de contribution de l'expert (par personne/mois) pour chaque livrable listé dans le Formulaire TECH-3 ^o								Temps de contribution total (en mois)		
		Position	Lieu	D - 1	D - 2	D - 3	D -	Etc.	Siège ¹	Terrain ²	Total
Personnels-clés³												
K-1	[par ex. M. Abbb]	[Chef de Mission]	[Siège] [Terrain]	[2 mois] [0,5 mois]	[1 mois] [2,5 mois]	[1 mois] [0]						
K-2												
K-3												
...												
Sous-total												
Autres personnels												
N-1			[Siège] [Terrain]									
N-2												
...												
Sous-total												
Total												

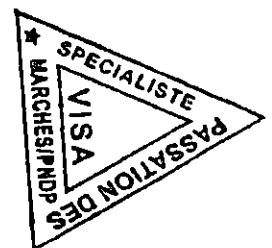
¹ "Siège" se réfère au travail effectué au bureau dans le pays de résidence de l'expert.

² "Terrain" se réfère au travail effectué dans le pays du Client ou un autre pays différent du pays de résidence de l'expert.

³ Pour les personnels-clés, la contribution doit être indiquée pour chacun des postes tels qu'identifiés dans les données particulières IC 21.1.

 Contribution à temps complet

 Contribution à temps partiel





Formulaire TECH-5 :
Curriculum Vitae (CV)
(Format indicatif)

Titre du Poste et No. :	<i>[par ex. K-1, chef d'équipe]</i>
Nom de l'expert :	<i>[Insérer le nom complet]</i>
Date de naissance :	<i>[jour/mois/année]</i>
Nationalité/Pays de résidence :	<i>[Insérer le pays]</i>

Education : *[Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus.]*

Expérience professionnelle pertinente pour les Services : *[Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec les Services peuvent être omis.]*

Période	Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu. Renseignements sur contact pour références	Pays	Sommaire des activités réalisées, en rapport avec les Services
<i>[par ex. Mai 2015 – présent]</i>	<p><i>[par ex. Ministère de _____, conseiller/consultant pour _____.]</i></p> <p><i>[Pour obtenir références : Tél. _____ / Courriel _____, M. Bbbbbbb, Directeur]</i></p>		

Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées : _____

Langues pratiquées (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) : _____



Compétences/qualifications pour les Services :

Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant	Référence à des travaux ou missions antérieures illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées
<i>[Liste des livrables/tâches en référence à TECH-3 dans lesquelles l'expert sera engagé]</i>	

Renseignements pour contacter l'expert : [courriel : _____, téléphone : _____]

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser les Services, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement inexact dans le présent CV pourra justifier le rejet de ma candidature.

[jour/mois/année]

Nom de l'Expert	Signature	Date
-----------------	-----------	------

[jour/mois/année]

Nom du représentant autorisé du Consultant <i>[la même personne que le signataire de la Proposition]</i>	Signature	Date
---	-----------	------



Section IV – Proposition financière – Formulaires types

Formulaire FIN-1 : Formulaire de soumission de la Proposition financière

[Lieu, Date]

A : _____
[Nom et adresse du Client]

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos Services, à titre de Consultant, pour *[Insérer l'intitulé des Services]* conformément à votre Demande de Propositions en date du *[Insérer Date]* et à notre Proposition technique.

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à *[indiquer montant(s) en lettres et en chiffres pour chacune des monnaies]*, hors impôts, taxes et droits, ainsi que spécifié à l'Article 16.3 des Données particulières. Le montant estimé de ces impôts, taxes et droits applicables dans le pays du Client est de *[insérer montant en lettres et en chiffres et la monnaie]* qui sera confirmé ou ajusté, si nécessaire, au cours des négociations du Contrat. *[Noter que les montants doivent être les mêmes que dans le Formulaire FIN-2]*

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'à la date indiquée à l'Article 12.1 des Données particulières.

Nous comprenons que vous vous réservez le droit d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du Contrat.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : _____ *[en toutes lettres et initiales]*

Nom et titre du signataire : _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un Groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le mandataire, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les membres doit être joint.]

Formulaire FIN-2 : Résumé des Prix

FORFAIT

Item	Prix	
	[Le Consultant doit indiquer le prix offert en conformité avec l'Article 16.4 des Données particulières ; supprimer toute colonne non utilisée]	[Insérer monnaie étrangère] [Insérer monnaie nationale]
Prix global et forfaitaire de la Proposition financière hors taxes¹ :		
– Activité 1 (livrable 1)		
– Activité 2 (livrable 2)		
– ...		
– Mesures de sûreté ² : paiements sur justificatifs (remboursables)		
Prix total hors taxes¹ de la Proposition financière : [ce montant doit être le même que dans le Formulaire FIN-1]		
Taxes³ estimées dans le pays du Client – à examiner et finaliser lors de négociation du Contrat (en cas d'attribution) :		
– Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou équivalent		
– Retenue à la source ⁴		
– Droits d'enregistrement du Contrat ⁵		
– Droits de douane		
Total estimé des impôts, taxes et droits dans le pays du Client :		

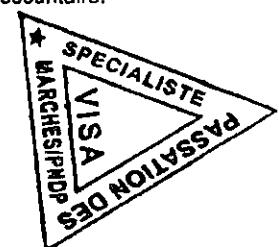
¹ Les impôts, taxes et droits à exclure de la proposition financière et à présenter séparément sont précisés à l'Article 16.3 des IC.

² Les prix comprennent toutes les activités et mesures définies à l'Article 4 des termes de référence sûreté et correspondent aux coûts additionnels par rapport à une situation sans risque sécuritaire. Une décomposition du prix relatif aux mesures de sûreté sera incluse dans la Proposition.

³ Lister ici les impôts, taxes et droits à présenter séparément, conformément à l'Article 16.3 des IC.

⁴ Sur les factures du Consultant basé hors du pays du Client.

⁵ Ajouter ici une ligne, s'il existe d'autres droits similaires tels qu'une redevance sur les marchés publics, ou équivalent.



NB : Les paiements seront effectués dans la monnaie nationale (F CFA) (Référence à IC 16.4).

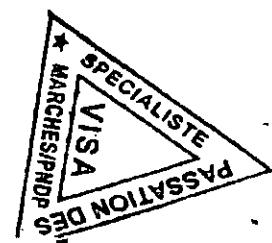
Formulaire FIN-3 : Sous-détail de la Rémunération

NB :

- Les données fournies dans ce formulaire ne serviront pas pour le paiement des Services, mais, le cas échéant, à établir la rémunération du Consultant pour des prestations supplémentaires à la demande du Client.

A. Rémunération du personnel:

No.	Nom	Poste	Rémunération Expert/jour ou Expert/Mois	Contribution totale en Expert/jour ou Expert/Mois	Euros	F CFA
Personnels-Clés						
K-1		Expert-Comptable		H/J		
K-2		Chef de mission		H/J		
K-3		Auditeur Financier Senior		H/J		
K-4		Expert en Passation des Marchés		H/J		
Sous-Total "Personnels-Clés"						
Autres personnels						
PA-1		Secrétaire		H/M		
PA-2		Chauffeur		H/M		
PA-3		Chauffeur		H/M		
PA-4		Personnel d'appuis		H/M		
Sous-Total "Autres Personnels"						
Coût totaux HT						

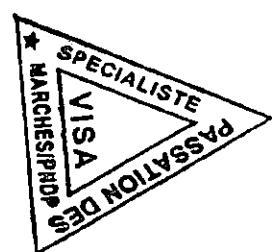


Formulaire FIN-4 : Autres Dépenses

NB :

- les données fournies dans ce formulaire ne serviront pas pour le paiement des Services, sauf en cas de dépenses remboursables

B: Autres Dépenses:							
No:	Type de dépenses	Unité	Nature	Coût Unitaire	Quantité	Euros	FCFA
AD-1	Per diem	Jour	Forfait				
AD-2	Voyages internationaux	Billet	Forfait				
AD-3	Voyages locaux	Billet	Forfait				
AD-4	Transport et carburant	Phase	Forfait				
AD-5	Coût de communication	Mensuel	Forfait				
AD-6	Reprographie	Phase	Forfait				
AD-7	Location de bureaux	Phase	Forfait				
AD-8	Matériels et équipements de travail	Selon TdR	Forfait				
...						
Coût total HT							



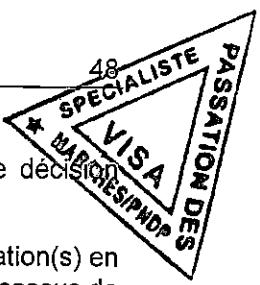
Section V – Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD



1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Client ;
- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Client dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Client, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Client peut également être dénommé Maître d'Ouvrage ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Client et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

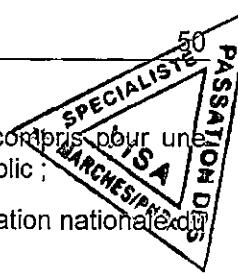
L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Client, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Client ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹² ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Client), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

¹² Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Client.

c) La Corruption de Personne Privée¹³ désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Client.

¹³ Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.



Section VII – Termes de référence

TERMES DE REFERENCE

TERMES DE REFERENCE POUR L'AUDIT FINANCIER, DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE, ET DE PASSATION DES MARCHES DU PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF (PNDP) Y COMPRIS LES OPÉRATIONS DE CLÔTURE

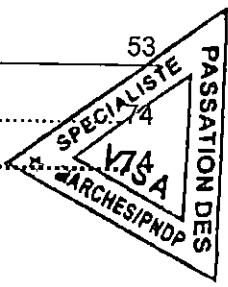
Exercices 2023 (Fonds MINKA)

ENTITÉ SUJETTE À L'AUDIT	PNDP
Pays	Cameroun
Autorité Contractante	Programme National de Développement Participatif (PNDP)
Date de contractualisation de l'audit	Au plus tard le 15/07/2023
Date prévisionnelle de déroulement de l'Audit	Du 01/08/2023 au 15/09/2023
Période couverte par l'Audit	Janvier – juin 2023 plus les opérations de clôture qui doivent se dérouler en juillet et août 2023



1 Contexte	54
Contexte général du programme.....	54
1.1 54	
1.2 Présentation du PNDP	54
1.2.1 Objectifs du projet	54
1.2.2 Description et dispositif institutionnel.....	55
1.2.3 Dispositif Institutionnel	59
1.2.4 Dispositif financier.....	60
2 Période Comptable couverte par l'Audit.....	61
3 Consistance de la prestation	61
4 Objectifs de l'audit.....	61
5 Périmètre (ou étendue) de l'audit	62
5.1 Conditions contractuelles	63
5.2 Données financières et volumétrie	64
5.2.1 Audit financier relatif à l'utilisation des fonds alloués.....	64
5.2.2 <i>Audit du système de contrôle interne</i>	64
5.2.3 <i>Audit de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés</i>	64
5.2.4 <i>Limitation de l'étendue des travaux</i>	65
6 Déroulement de l'audit et livrables.....	65
6.1 Déroulement de l'audit.....	65
6.1.1 Étapes de l'audit.....	65
6.1.2 Calendrier de l'audit.....	66
6.2 Structure et contenu des livrables	67
7 Méthodologie et référentiel de l'audit.....	67
7.1 Détermination de l'échantillon	67
7.1.1 Audit financier relatif à l'utilisation des fonds alloués.....	67
7.1.2 Audit du système de contrôle interne	67
7.1.3 Audit de la passation des marchés.....	67
7.2 Conditions d'éligibilité	68
7.3 Détermination de l'opinion	68
7.4 Documentation des anomalies et faiblesses identifiées.....	68
8 Diligences d'audit	68
8.1 Audit du système de contrôle interne	68
8.2 Contrôle des états financiers et de l'utilisation des fonds alloués	70
8.3 Audit des paiements directs par l'AFD	71
8.4 Audit de la passation des marchés	71
9 Information complémentaire.....	73
10 Normes et éthique	73
10.1 Normes professionnelles à utiliser	73

10.2 Ethique et indépendance.....	53
11 Composition de la mission	14





1 Contexte

1.1 Contexte général du PNDP

Le 15 mai 2020 l'Agence Française de Développement (AFD) a signé la convention de financement n°CCM 1579 01 W avec le Gouvernement camerounais, pour la mise à disposition de fonds spécifiquement ciblés sur le volet HIMO du PNDP dans l'Extrême-Nord. Ces fonds proviennent d'une enveloppe budgétaire de l'AFD dédiée aux projets en zones de crise - Facilité MINKA. Ce nouveau financement de l'AFD à destination du PNDP - en subvention également - s'élève à 14 700 000 Euros et cible spécifiquement l'appui au développement économique et social des territoires ruraux vulnérables de l'Extrême-nord du Cameroun par l'approche Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO).

Tableau récapitulatif du financement HIMO pour la mise en œuvre de la troisième phase du PNDP (PNDP III) se présente ainsi :

Numéro de projet	Montant du projet	Nom du projet	Période initiale d'exécution du projet	Nouvelle période d'exécution du projet
CCM 1579 01 W	14 700 000 €	PNDP HIMO III MINKA	Mai 2020 – mars 2023	Mai 2020 – juin 2023

Conformément aux dispositions de ces Conventions, le bénéficiaire s'est engagé à ce que les comptes des projets fassent l'objet d'audits annuels pendant toute la durée de leurs utilisations. A cet effet, le Gouvernement Camerounais se propose d'utiliser une partie de ces fonds (HIMO-MINKA) pour le financement de l'audit comptable et financier, du système de contrôle interne et de passation des marchés de l'année 2023 du Programme y compris les opérations de clôture.

Le Programme arrivant à son terme (la date d'achèvement du projet sera dépassée mais un report de celle-ci est en cours de négociation), cet audit sera le dernier. Les présents TDR couvrent donc également les diligences de clôture que doit mener l'auditeur à la clôture du financement.

Ces audits visent entre autres à vérifier que toutes les avances versées sur les comptes dédiés durant la période d'exécution du Programme ont bien été utilisées conformément aux termes des différentes Conventions de Financement ainsi qu'aux dispositions du manuel de procédures du PNDP et que toutes les dépenses sont éligibles. A la clôture, cet audit vise également à émettre une opinion indépendante sur les mouvements des comptes, ainsi que la confirmation des soldes débits en comparaison des différents virements effectués par l'Agence et de l'utilisation faite par le PNDP.

1.2 Présentation du PNDP

1.2.1 Objectifs du projet

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'aide de la communauté des bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, a mis en place un Programme dénommé « Programme National de Développement Participatif » (PNDP), conçu pour trois phases de quatre ans chacune. Ce programme est un important outil de mise en œuvre du Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) du Cameroun, aujourd'hui révisé en Stratégie Nationale pour le Développement à l'horizon (2020-2030) notamment dans l'axe développement de la productivité et de la production agricoles du pilier de la transformation structurelle de l'économie et dans l'axe décentralisation et développement local du pilier Gouvernance, Décentralisation et Gestion Stratégique de l'Etat.

L'objectif de développement du PNDP durant sa phase III est de renforcer la gestion des finances publiques locales ainsi que le processus participatif de développement au sein des communes en vue de garantir la fourniture des infrastructures et des services socio-économiques durables et de qualité.

La troisième phase est celle dite de consolidation et de pérennisation, co-financée par l'Etat, les bailleurs de fonds (IDA et AFD) et les bénéficiaires, et à l'issue de laquelle il est prévu la proposition d'un dispositif d'institutionnalisation du PNDP par le gouvernement camerounais. C'est singulièrement la phase d'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de planification à l'échelle territoriale, à travers le volet

agropastoral financé par les fonds FED, sur gestion déléguée de l'AFD. Par ailleurs, ladite phase est également celle de la mise en œuvre de l'opération à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dont les phases une et deux achevées avec succès, ont permis le financement d'une troisième phase en cours avec un ciblage de 30 microprojets à exécuter en deux phases.

Les bénéficiaires du PNDP III

Les bénéficiaires du PNDP pour la troisième phase sont les 360 communes que compte le Cameroun.

Deux types de bénéficiaires durant la deuxième phase du programme, les bénéficiaires directs et les bénéficiaires indirects. Toutefois, de manière spécifique, le volet agropastoral cible 93 communes dans 13 départements des régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Nord. Par ailleurs, l'opération HIMO 3 (HIMO-MINKA) cible 25 communes de la région de l'Extrême-Nord.

En sus, les élus (Sénateurs, députés), les administrations publiques, les organisations de la société civile

Les instances de pilotage de la décentralisation et de contrôle de la gestion des communes (le CND, le CISL, le CONAFIL, le Trésor Public, le CONSUPE, la Chambre des comptes), bénéficient dans le cadre du PNDP III, d'un renforcement de leurs capacités.

1.2.2 Description et dispositif institutionnel

Description du Projet

L'évaluation externe du PNDP finalisée en mai 2015 identifie trois axes de valeur ajoutée importante du PNDP en tant que filière d'investissement public local par rapport aux autres actions complémentaires :

- (i) en termes de pertinence, la planification locale initiale permettant d'identifier la demande des populations, d'impacts et de coûts des investissements ;
- (ii) dans l'effort de réforme pour la mise en place de la décentralisation qui fait « exister l'Etat pour les communes et les communes pour l'Etat » ;
- (iii) le développement des capacités communales, les communes étant en première ligne pour la mise en œuvre par la logique « learning by doing » (mécanisme de transfert des ressources aux communes).

Elle a cependant souligné les limites de l'exercice de planification PCD, et le besoin d'une approche de planification complémentaire, pour permettre aux CTD de développer une vision à moyen et long terme du développement de leur territoire avec des approches et outils différents, axée notamment sur la gestion et la valorisation des ressources locales par la collectivité afin d'appuyer leur économie.

Objectif général

Ce Projet s'inscrit dans l'Agenda 2030. Il contribue principalement à atteindre progressivement l'objectif "pas de pauvreté" des ODD, mais il favorise aussi les progrès vers l'obtention des Objectifs "eau propre et assainissement" et "travail décent et croissance économique"¹⁴. Cela n'implique pas d'engagement de la part du Cameroun qui bénéficie de ce Projet.

Résultats escomptés

L'atteinte de cet OS sera assurée par la réalisation simultanée de trois résultats (R) complémentaires :

- R1 : Les populations, hommes et femmes, disposent d'un accès amélioré et équitable à des services qui répondent à leurs besoins ;

¹⁴ Si un pays partenaire a établi des cibles ODD spécifiques au pays (comme prévu par la résolution des Nations Unies sur les ODD convenue en Septembre 2015), le texte peut également se référer à ces cibles ODD spécifiques à chaque pays, en supposant que les données pour les indicateurs correspondants sont disponibles et de bonne qualité.

- R2 : Les capacités des communes sont renforcées afin (i) de soutenir le processus de décentralisation et la légitimité des pouvoirs publics aux yeux des citoyens et (ii) d'appuyer une meilleure insertion socio-professionnelle des jeunes et des femmes ;
- R3-1 : Les capacités du PNDP, en tant que dispositif d'appui à la maitrise d'ouvrage communale dans les contextes vulnérables, sont renforcées ;
- R3-2 : Un dispositif de suivi-évaluation et de capitalisation efficace est co-construit avec les acteurs du projet ;

Champ géographique

Ciblé sur la Région de l'Extrême-Nord, l'Opération PNDP HIMO MINKA couvre à travers 2 séquences d'intervention, 25 Communes localisées dans 6 Départements de la Région (*voir liste des communes en annexe*). Il vise à agir à la fois sur les causes, les facteurs qui entretiennent et les conséquences de la crise Boko Haram (BH), en mettant en place les conditions d'une meilleure cohésion sociale dans l'Extrême-Nord du Cameroun par l'amélioration des capacités des communes à assurer le développement économique et social de leurs territoires. Il doit ainsi contribuer à mettre à disposition des populations marginalisées, déplacées ou impactées par les déplacements forcés des zones frontalière du Lac Tchad un minimum de services de base et d'opportunités économiques tout en contribuant à donner une image plus positive des acteurs locaux.

Groupes cibles et bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires directs du projet sont les 25 communes concernés et leur population. Les bénéficiaires indirects sont la population des 360 communes couvertes par le PNDP Phase III, les institutionnels concernés par l'exécution du Projet au niveau des services centraux et déconcentrés, les prestataires de services techniques et les comités et commissions statutaires.

Activités spécifiques et méthodologie

Le projet s'insère dans les trois composantes du PNDP dont il se différencie par la spécificité du contexte d'intervention : la vulnérabilité des communes de la région de l'Extrême-Nord justifie un mode opératoire adapté. Les micro-projets communaux seront exécutés en recourant à l'approche HIMO et les communes seront accompagnées pour prendre en compte de manière ciblée cette vulnérabilité, et en particulier celle qui touche les femmes et les jeunes filles.

Les 3 composantes sont :

- (i) Appui au développement local (investissement communaux) ;
- (ii) Appui aux communes dans le cadre de la décentralisation (renforcement des capacités, formation et ingénierie sociale) ;
- (iii) Coordination, gestion, suivi-évaluation et communication.

Composante 1 : Appui au développement local

Il s'agit de la composante d'investissement du projet : elle consiste à financer par des allocations versées aux communes (sous forme de subvention) les microprojets (y compris les études de faisabilité) identifiés dans leurs plans communaux de développement (PCD) élaborés de façon participative avec les populations ou dans le PRODAT.

La mise en œuvre de cette composante sera adaptée au contexte de vulnérabilité de l'Extrême-Nord.

❖ Utilisation de l'approche HIMO

L'approche HIMO doit permettre (i) de contribuer à la création d'emplois pour les jeunes, y compris les femmes, en favorisant la main d'œuvre locale (qualifiée et non qualifiée) et (ii) un transfert rapide des revenus aux travailleurs. Il s'agit d'un HIMO dit « PLUS » puisqu'il est complété d'une composante d'insertion sociale des jeunes ayant constitué la main d'œuvre dans les chantiers.

En résumé ce mode opératoire adapté de réalisation des microprojets se caractérise par :

Section VI – Critères d'éligibilité

- Un mode de sélection des projets qui vise explicitement l'emploi local des jeunes et des femmes en ciblant les populations les plus vulnérables

Les projets sont issus du PRODAT et des PCD, comme pour le PNDP « classique ». C'est la méthode adoptée pour la sélection des micro-projets financés dans le cadre de ce volet HIMO du PNDP qui est spécifique. Elle obéit aux cinq (05) critères suivants :

1. **Prendre en compte la situation sécuritaire** : en tenant compte de la sensibilité des activités en termes d'insécurité, la région de l'Extrême Nord a été stratifiée en trois catégories dont une correspondante à la zone dite rouge. Aucun projet n'a été retenu à ce stade dans cette catégorie.
2. **Retenir des projets jugés sensibles à l'approche HIMO** :
 - les projets doivent présenter un certain pourcentage du coût total de l'ouvrage qui sera dédié au paiement de la main d'œuvre locale ainsi qu'à la promotion de l'utilisation des matériaux locaux,
 - les projets doivent permettre de travailler avec un nombre minimal d'ouvriers pendant une certaine durée.
3. **Favoriser les projets créant des opportunités directes d'activités économiques** pour les populations rurales à usage collectif/communautaire et/ ou permettant d'atténuer les facteurs de vulnérabilité liés à la crise BH (améliorer les conditions d'accueil des retournés et déplacés, diminuer les pressions sur l'usage des ressources naturelles) : micro-barrages, biefs, étang piscicoles, mares artificielles, pistes rurales, magasin de stockage, reboisement.
4. **Cibler les populations les plus vulnérables** : la sélection des jeunes ouvriers est faite de manière transparente sur la base de critères validés collectivement par toutes les parties prenantes et croisés avec une enquête de vulnérabilité qui priorise les plus vulnérables.
5. **Fixer un seuil minimum de participation des femmes aux chantiers** : celui-ci était fixé à 30% de femmes recrutées sur les chantiers sur les phases 1 et 2, il est suggéré de rester sur ce taux de 30% sur cette troisième phase. Des programmes de sensibilisation et d'information sur les intérêts de ces activités pour les femmes sont initiés en parallèle pour faciliter l'atteinte de ce seuil.

- Un raccourcissement des délais sur les chantiers

Afin de répondre au contexte de crise, il est important de lancer rapidement les activités de chantier sur le terrain. Avec l'approche proposée, le processus incluant l'identification des microprojets, la réalisation des études de faisabilité et la passation de marché doit être réalisé en 4,5 mois au lieu de plus de 12 mois dans l'approche classique. Un travail en régie pourra être envisagé au cas par cas selon l'urgence et la complexité des travaux à réaliser.

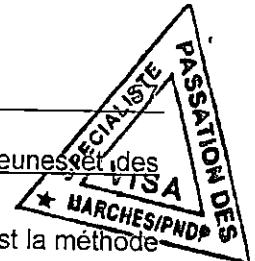
- Des modalités de paiement des entrepreneurs et des jeunes ouvriers adaptées

Les paiements des entrepreneurs sont validés via un guichet unique où participent toutes les personnes en charge du contrôle de l'exécution des activités. Le paiement des ouvriers est effectué de manière hebdomadaire (tous les samedis) et est effectué par un Etablissement de Microfinance (EMF) recruté à cet effet dans les villages. Un dispositif de paiement mobile sera recherché sur cette phase 3. Seul 2/3 du salaire est versé aux jeunes et le tiers restant est épargné sur un compte ouvert spécifiquement au nom de ce dernier dans l'EMF.

❖ Utilisation d'une approche phasée

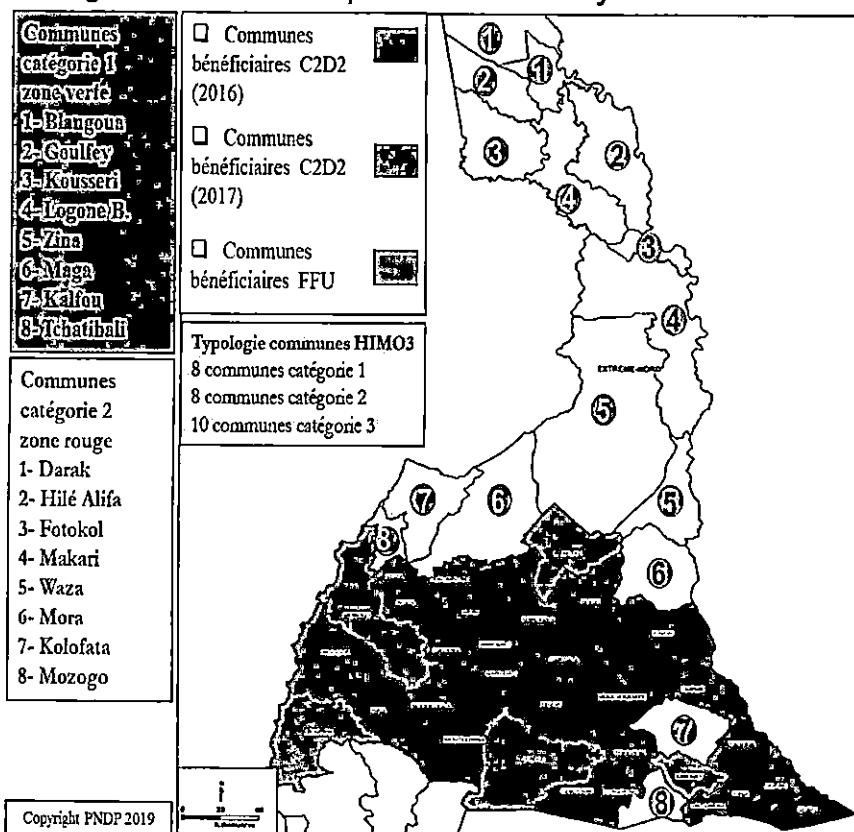
Trois catégories de communes ont été établies sur les 47 communes que compte l'Extrême-Nord (dont 31 ont déjà bénéficié d'un appui HIMO PNDP) :

1. **Catégorie 1** : Communes non encore touchées par le volet HIMO du PNDP et qui sont en zone sécurisée (x 8) – voir cadre vert ci-dessous ;
2. **Catégorie 2** : Communes non encore touchées par le volet HIMO du PNDP et qui sont en zone à sécurité volatile (x 8) – voir cadre blanc et rouge ci-dessous ;
3. **Catégorie 3** : Communes déjà touchées par le volet HIMO du PNDP 1 et 2 (x 31) – voir communes colorées (C2D2/FFU) ci-dessous.





Ciblage des communes pour HIMO III surfinancement AFD



Il est prévu 2 phases :

- Phase 1 : 23 micro-projets à réaliser prioritairement dans les communes de la catégorie 1 dont :
 - 10 dans le département du Logone et Chari à raison de 02 par commune¹⁵,
 - 03 dans le département du mayo danay¹⁶ et 10 microprojets dans 10 communes sélectionnées de la catégorie 3 ;
- Phase 2 : 7 autres micro-projets seront à réaliser dans 07 communes au bout d'un an de mise en œuvre de l'opération, sur la base d'une réévaluation de la situation sécuritaire et des mouvements de populations dans les communes des 3 catégories.

Composante 2 : Appui aux communes dans le cadre de la décentralisation (renforcement des capacités, formation et ingénierie sociale)

Cette composante intègre un appui aux communes lié à la décentralisation et au transfert de compétences qui leur sont dévolues et des activités spécifiques d'accompagnement du processus HIMO et le renforcement des capacités des communes et des acteurs locaux en matière de développement économique local, en particulier dans des contextes de forte vulnérabilité (formation des entreprises, maires, services déconcentrés, BET, associations locales etc.).

Appui en ingénierie sociale :

L'ingénierie sociale aura pour mission de renforcer les capacités des acteurs dans :

- la sélection et la gestion du personnel sur les chantiers (information/sensibilisation/recensement des participants, sélection des ouvriers, sécurité, cohésion sociale, etc.),

¹⁵ Ces communes sont numérotées de 1 à 5 de couleur verte sur la carte

¹⁶ Les communes concernées sont numérotées de 6 à 8 de couleur verte sur la carte



- la sensibilisation des ouvriers sur les thématiques de la citoyenneté, du genre, de la santé et tout autre thème pertinent avec le contexte de vulnérabilité,
- les mécanismes de pérennisation et de gestion des micro-projets,
- la gestion de l'épargne et des opportunités de micro-crédit offertes aux ouvriers des chantiers HIMO en collaboration avec l'établissement financier sélectionné dans le cadre du projet,
- l'accompagnement de la formation et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes participants aux projets, principalement dans des activités agropastorales ;
- la prise en compte de la dimension genre dans les activités HIMO qu'il s'agisse des chantiers (prise en compte des besoins spécifiques des femmes, identification et plaidoyer pour les candidatures féminines, sensibilisation sur le genre) ou de la formation et de l'insertion professionnelle (identification des activités porteuses, accès au crédit et à l'épargne, alphabétisation).

Composante 3 : Coordination, gestion, suivi-évaluation et communication :

Cette composante concerne l'ensemble des activités de coordination, de suivi évaluation et de gestion du projet. Elle vise à faciliter :

- la gestion technique, administrative et financière (y compris les audits) du projet;
- les arrangements contractuels efficaces entre les communes, les ministères sectoriels et les prestataires de services, y compris l'acquisition d'équipements nécessaires au projet ;
- le suivi et l'évaluation de la performance et des impacts du projet (y compris l'évaluation externe du projet) ;
- le suivi des diligences environnementales et sociales ;
- la coordination des partenaires institutionnels en particulier avec les dispositifs onusiens de coordinations humanitaires dans l'Extrême-Nord,
- le développement des activités de communication.

Cette composante permettra également de financer, en maîtrise d'ouvrage AFD, le dispositif de suivi-évaluation renforcé et les appuis techniques à fournir au PNDP en matière d'analyse de contexte et de sensibilité aux conflits.

1.2.3 Dispositif Institutionnel

Placé sous tutelle du MINEPAT, le PNDP comprend les organes de délibération (Comité National d'Orientation et de Pilotage - CNOP) au niveau national et le Conseil Municipal Élargi aux Sectoriels (COMES) au Niveau local, et les organes de coordination et d'exécution au niveau national et régional.

Entité d'exécution

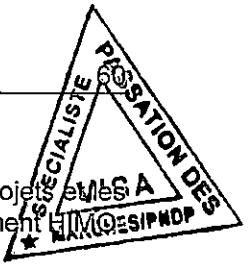
La gestion quotidienne des activités du Programme est assurée par la Cellule Nationale de Coordination (CNC) du Programme au niveau national et par les Cellules Régionales de Coordination (CRC). Au sein de la Cellule Régionale de l'Extrême Nord, une Cellule HIMO Dédiée a été créée. Par ailleurs, il a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération HIMO III PNDP MINKA une Unité HIMO Dédiée (UHD), pour une durée correspondant à celle de l'opération. Cette UHD est basée à Maroua (Extrême-Nord) dans des locaux loués pour la durée du projet avec un point focal installé à Kousséri afin de faciliter le suivi des activités dans la partie Nord de la région. L'Unité HIMO Dédiée (UHD) dotée d'une autonomie de gestion, est incluse dans l'organigramme du PNDP, et rattachée à la Cellule Régionale de Coordination de l'Extrême Nord (CRCEN).

(i) Identité des bailleurs

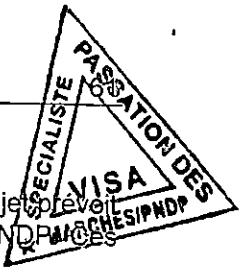
Le PNDP HIMO-MINKA est financé par l'Agence Française de Développement à travers les Fonds MINKA.

1.2.4 Dispositif financier

Les circuits financiers, notamment les modalités de versement des fonds sur les comptes projets et les modalités d'utilisation de ces comptes varient selon les financements. S'agissant du financement HIMO des projets MINKA, ils sont les suivants :



Numéro de projet	Comptes projets	Modalités de versement
CCM 1579 01 W	<p>Compte MINKA_PNDP_ALLOCATION destiné à recevoir les fonds pour le financement des projets HIMO et toutes ses activités connexes (composante 1 et 2).</p> <p>Compte MINKA_PNDP_FONCTIONNEMENT destiné à recevoir les fonds pour le financement des activités hors opérations HIMO (composante 3).</p> <p><i>Ces deux comptes bancaires sont ouverts dans des banques commerciales de Yaoundé et administrés par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) sur ordre du PNDP.</i></p> <p>Trois autres sous-comptes sont ouverts par le PNDP dans des banques commerciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compte MINKA_HIMO_PNDP_CNC_FONCTIONNEMENT mouvementé sous la double signature du Coordonnateur National du PNDP et du Responsable Administratif et Financier du PNDP pour payer les dépenses courantes de fonctionnement de la CNC et/ou les dépenses courantes de fonctionnement présentant un caractère d'urgence. Le volume des fonds disponibles sur ce compte sera plafonné à 200 000€. - un compte MINKA_HIMO_PNDP_CRC_FONCTIONNEMENT mouvementé sous la triple signature de l'Expert HIMO de l'UHD, du Coordonnateur Régional Extrême-Nord et du Délégué Régional du MINEPAT pour payer les dépenses relatives aux activités hors allocations, - un compte MINKA_HIMO_PNDP_CRC_ALLOCATION, mouvementé sous la triple signature de l'Expert HIMO de l'UHD, du Coordonnateur Régional Extrême-Nord et du Délégué Régional du MINEPAT, qui servira de compte « tampon » pour alimenter le compte-joint de chaque commune (MINKA_HIMO_PNDP-CJ_COMMUNE DE XXXX) à partir desquels sont payés les dépenses relatives aux études de faisabilité, au contrôle des travaux et aux micro-projets HIMO au fur et à mesure de l'avancement des activités. <p>NB : ce dispositif de compte « tampon » mis en place au niveau régional est utilisé à titre expérimental pour ce projet afin de fluidifier les paiements des prestataires des communes. Un bilan de l'utilisation de ce dispositif « tampon » sera fait par l'auditeur.</p>	<p>Avances renouvelables (renouvellement une fois que 50% de l'avance précédente et 100% de l'avant-dernière avance ont été utilisés sous réserve des conditions précisées dans la convention de financement).</p>



Outre ce dispositif d'avances renouvelables sur les comptes projets, il est à noter que le projet comporte également des paiements directs de l'AFD aux prestataires et fournisseurs sur ordre du PNDP. Ces paiements directs concernent un nombre restreint de marchés.

2 Période Comptable couverte par l'Audit

Le présent audit couvre les périodes suivantes sur le financement HIMO MINKA :

- Du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 pour les activités « classiques » du projet
- Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 pour les activités dites de « clôture » du projet qui concernent des dépenses suivantes :

Code	Libellé	Montant
CN01203	Loyers et charges locatives	- 54 000
CN01205	Prise en charge du personnel	21 908 250
CN01207	Prise en charge frais de fonctionnement des véhicules	- 9 580 000
CN01208	Frais de communication (personnel et bureau)	1 400 000
CN01211	Prise en charge des frais bancaires et des intérêts	100 000
	Total	13 774 250

3 Objectifs de l'audit

Le présent audit a pour objectifs de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion professionnelle sur les éléments suivants :

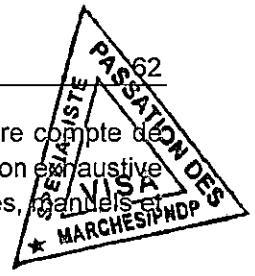
- **Les états financiers**¹⁷ du Programme donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, des dépenses effectivement engagées et des recettes effectivement perçues pour le Programme au cours de la période couverte par l'audit ;
- **Les fonds alloués** au Programme sont, dans tous leurs aspects significatifs, utilisés conformément aux conditions contractuelles applicables ; les dépenses respectent les règles de bonne gestion financière, appréciées notamment au regard des critères d'éligibilité (cf. Annexe A– Nomenclature des constats et anomalies) ;
- **Le système de contrôle interne** mis en place et utilisé par le PNDP afin de gérer les risques liés à la réalisation des objectifs du Programme a été conçu de façon adéquate et a fonctionné efficacement au cours de la période couverte par l'audit ;
- **Les marchés ont été passés conformément aux règles en vigueur** et dans le respect des principes d'économie, d'efficacité, de transparence et d'équité y compris le respect des diligences de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT) et les diligences Environnementale et Sociale (ES) ;

L'auditeur devra également formuler des recommandations sur les différents aspects de l'audit.

S'agissant d'un audit de clôture, l'auditeur devra reprendre les recommandations et constats observés sur les précédents audits annuels et vérifier qu'ils ont été pris en compte ou, le cas contraire, notifier les conclusions des précédents audits non régularisées.

L'auditeur devra accorder une attention particulière au risque de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts. Les livres et documents comptables, rapports d'audit comptable, relevés des comptes du programme et tous les rapports sur l'exécution et le contrôle des exercices budgétaires et financiers

¹⁷ Le terme générique « états financiers » est utilisé quel que soit le format utilisé par l'Entité : bilan et compte d'exploitation / de résultat, situation d'exécution budgétaire, tableau emplois-ressources, etc.



constituent la base de vérification des Etats Financiers du programme. Ils doivent rendre compte de manière fidèle des transactions financières du Programme en s'appuyant sur une vérification exhaustive des pièces justificatives de transactions, par références aux normes, principes comptables, manuels et procédures administratives en vigueur au PNDP.

4 Périmètre (ou étendue) de l'audit

De manière générale, l'auditeur devra s'assurer que :

- Toutes les ressources des bailleurs ont été utilisées conformément aux dispositions des conventions de financement¹⁸ applicables, dans un souci d'économie et d'efficience, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.
- Les fonds de contrepartie (FCP)¹⁹ ont été obtenus et employés conformément aux dispositions des conventions de financement applicables (les fonds de contrepartie mobilisés sur l'exercice concerné par l'audit devront idéalement être quantifiés et leur affectation préciser) ;
- Les biens et services financés ont fait l'objet de marchés passés conformément aux dispositions des conventions de financement applicables, conformément aux politiques et procédures de passation des marchés de l'AFD d'une part et de celles contenues dans le code des marchés publics du Cameroun (le cas échéant).

L'audit donnera lieu à tous les tests, vérifications et contrôles que l'auditeur jugera nécessaire en la circonstance. Il appartiendra à l'auditeur de :

- Contrôler la tenue des comptes et la justification des dépenses (existence et authenticité des pièces justificatives, classement et archivage) ;
- Vérifier l'éligibilité des activités financées, leur conformité avec les conventions de financement ainsi que les différents documents de programme, et leur matérialité ;
- S'assurer que les mécanismes de contrôle interne ont été opérants et le cas échéant, formuler des recommandations pour les améliorer. Les recommandations devront être priorisées.

De façon plus précise, l'auditeur s'assurera entre autres que :

- Les comptes du Programme ont été préparés sur la base de l'application systématique des normes comptables OHADA et donnent une image fidèle de la situation financière à la fin des exercices et à la date d'utilisation des fonds du programme, ainsi que des ressources reçues et des dépenses effectuées au cours de l'exercice.
- Tous les dossiers, comptes et écritures nécessaires ont été tenus au titre des différentes opérations relatives au Programme. Il devrait exister des relations de correspondance évidentes entre le livre des comptes et les rapports présentés au bailleur de fonds. La revue devra réaliser des rapprochements entre les Comptes du programme et le suivi comptable et financier réalisé par le PNDP ainsi que procéder aux procédures de circularisation nécessaires, notamment au titre des documents bancaires susceptibles d'émaner de plusieurs entités, au regard de la structuration financière du programme ;
- Les transactions financières effectuées pendant la période auditee et les soldes des comptes à la fin du de l'exercice audité ou prévisionnels sur l'exercice 2023²⁰, sont admissibles, corrects et ne font pas apparaître de soldes débiteurs.

Pour mettre en place l'ensemble de ces diligences, l'auditeur :

- Procédera à la réalisation de recouplements nécessaires entre les différents Livres et autres documents comptables et financiers afin de s'assurer de l'exhaustivité de la comptabilité tenue et présentée ;

¹⁸ Les conventions de financement incluent tous les avenants signés

¹⁹ Les FCP représentent la subvention de l'Etat du Cameroun au PNDP sur la base d'une inscription budgétaire.

²⁰ Lorsque l'audit se déroulera, les dépenses dites de clôture seront encore en cours mais leur budget est connu et permettra à l'auditeur de se prononcer sur les soldes des comptes de l'exercice 2023.

Section VI – Critères d'éligibilité

- Conformément à la norme ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes), l'auditeur devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves suffisantes d'analyse de ces risques et traiter de manière appropriée, le cas échéant, les fraudes identifiées ou suspectées.



Le tableau ci-dessous synthétise les qualifications à donner aux dépenses présentant des anomalies :

Type de dépense	Définition	Exemples
Dépenses Inéligibles	Dépenses : <ul style="list-style-type: none"> - pour lesquelles les pièces justificatives fournies présentent des anomalies ou ne sont pas fiables ; - Non prévues dans le budget du programme. 	Rénovation d'une villa privée (caractère illicite) Factures pros formas non datées (nécessité d'une analyse plus poussée pour déterminer le caractère frauduleux ou non) Axes non prévus dans la convention de financement Perdiem supérieurs au montant prévu par le projet
Dépenses irrégulières	Dépenses dont l'exécution n'est pas conforme à une loi, à un décret, à un arrêté etc.	Frais de mission perçus en l'absence d'ordre de mission annexés à la liasse de pièces justificatives, Frais de mission perçus supérieurs aux seuils autorisés par la loi (per diem)
Dépenses non justifiées	Dépenses effectuées mais pour lesquelles aucune pièce justificative n'a été fournie	
Dépenses insuffisamment justifiées	Dépenses pour lesquelles les pièces justificatives fournies sont incomplètes au regard de la nomenclature du Manuel de procédures administratives, financières et comptables	Absence de bordereau de livraison ou d'attestation de service fait

Il appartiendra à l'auditeur d'utiliser cette terminologie, ou le cas échéant, d'en proposer une autre, à charge pour lui d'en expliciter les termes.

4.1 Conditions contractuelles

Les principaux documents encadrant la gestion du Programme sont :

- Conventions de financement et avenants
- PTAB et PPM ayant fait l'objet d'un ANO de l'AFD ; ainsi que les dépenses additionnelles autorisées après les ANO sur les PTAB par l'AFD, et d'une validation par le CNOP
- Directives de passation des marchés de l'AFD et manuels de passation des marchés du PNDP (pour les communes et pour le PNDP)
- Manuels de procédures et de gestion du PNDP :
 1. Manuel d'Exécution ;
 2. Manuel de Suivi-Evaluation ;
 3. Manuel de procédures administratives,
 - Volume 1 : Procédures administratives ;
 - Volume 2 : procédures budgétaire et financière ;
 - Volume 3 : procédures de passation des marchés ;
 - Volume 4 : procédures comptables ;
 - Volume 5 : procédure de contrôle interne.



4.2 Données financières et volumétrie

4.2.1 Audit financier relatif à l'utilisation des fonds alloués

(ii) Une analyse des états financiers et de conformité des dépenses

La responsabilité de la préparation des états financiers fiables incluant les notes annexes relève du PNDP en conformité avec les principes admis dans les manuels de procédures et les conventions de financement.

L'auditeur formulera une opinion professionnelle, indépendante et séparée sur les états financiers pour du projet HIMO-MINKA. Ladite opinion tiendra compte des FCP le cas échéant. L'analyse est réalisée selon les normes d'audit internationales : *ISA (International Standards on Auditing)* édictées par la Fédération Internationale des Experts - Comptables. En application de ces normes d'audit, l'auditeur demandera au projet, une lettre d'affirmation engageant la responsabilité des dirigeants dans l'établissement des états financiers et le maintien d'un système de contrôle adéquat.

La totalité du budget de la période, tel que reflété dans le PTAB sur lequel l'AFD a délivré son ANO devra être prise en compte ainsi que toutes les dépenses encourues sur la période, tout compte confondu (les comptes mentionnés ci-dessus mouvementés par la CAA et les sous-comptes ouverts et mouvementés par le PNDP). Les pièces justificatives de ces dépenses devront être examinées.

A titre indicatif, sur la période couverte par le volet financier de l'audit,

- le budget validé par l'AFD sur le PTAB 2022 s'élève à 6 239 418 809 FCFA et sur le PTAB 2023 à 1 891 096 643 FCFA auxquels s'ajoutent les 13 774 250 FCFA que l'AFD a validé pour la période de clôture et les 57 830 915 FCFA que l'AFD a validé pour augmenter le contrat du consortium en charge de l'ingénierie sociale (ce dernier contrat est en paiement direct) ;

S'agissant d'un audit de clôture, il devra également :

- reprendre les conclusions des précédents audits quant aux des dépenses inéligibles et/ou irrégulières et leurs remboursements s'agissant des dépenses inéligibles ;
- préciser les soldes constatés ou attendus sur les comptes du projet, qui devront être reversés à l'AFD.

4.2.2 Audit du système de contrôle interne

Les éléments de volumétrie relatifs à l'audit du système de contrôle interne concernent entre autres les éléments suivants :

- Totalité des effectifs affectés au Programme ;
- Totalité des sites administratifs concernés par le Programme.
- A la clôture, l'inventaire de la totalité des biens et équipements acquis par le programme

S'agissant d'un audit de clôture, il devra également analyser le suivi des audits précédents.

4.2.3 Audit de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés

Les données relatives à la période couverte par l'audit et au périmètre des marchés sont les suivantes :

- Tous les marchés signés au cours de la période de référence (y inclus ceux dont la passation de marchés s'est faite antérieurement à la période de référence (N-1) et signés en année N) ayant fait l'objet d'une procédure en gré à gré, en AON et en AOI.
- Tous les marchés attribués suite à une demande de cotation (ou lettre-commande) par le PNDP.
- Tous les marchés attribués et signés par les communes en tant que maîtres d'ouvrage.

Une liste détaillée des marchés signés pendant la période de référence sera transmise aux auditeurs.



Le PPM sur lequel l'AFD a délivré son ANO sera également transmis aux auditeurs.

Une attention particulière devra être accordée par l'auditeur aux marchés pour lesquels l'AFD n'a pas fait de contrôle ex-ante et accordait une dérogation pour que le contrôle du respect de la passation des marchés soit fait a posteriori, dans le cadre de l'audit. La liste de ces marchés sera transmise aux auditeurs.

5.2.4 Limitation de l'étendue des travaux

L'auditeur signale au plus vite au MINEPAT toutes les limitations de l'étendue de ses travaux qu'il rencontre avant ou pendant l'audit.

Il l'informe de toute tentative de l'entité sujette à l'audit visant à restreindre l'étendue de l'audit ou de tout manque de coopération de sa part. L'auditeur consulte le MINEPAT sur les actions à entreprendre, sur la possibilité de poursuivre l'audit ou sur les changements qu'il convient d'apporter à l'étendue de l'audit ou à son calendrier.

En cas de problèmes sécuritaires, l'auditeur et le PNDP conviennent des mesures à prendre et adaptent en conséquence le périmètre des travaux.

5 Déroulement de l'audit et livrables

5.1 Déroulement de l'audit

5.1.1 Étapes de l'audit

Préparation de la mission

L'auditeur contactera le PNDP dès que possible après la notification officielle afin de préparer la mission et de convenir de son calendrier d'exécution, notamment pour le travail sur le terrain.

Il s'assurera de la disponibilité :

- Des états financiers définitifs ainsi que des pièces justificatives originales ou des photocopies certifiées conformes à l'original par le PNDP et transmettra une première requête documentaire (éléments concernant tant l'audit financier que l'audit du système de contrôle interne) ;
- De la documentation relative aux marchés (tant pour les aspects de passation que techniques) et de sa localisation. Sur la base de la liste des marchés annexée aux TdR, il transmettra une première requête documentaire.

Réunion d'ouverture avec le Programme

Une réunion d'ouverture est organisée pour traiter des sujets suivants : planification de la mission sur le terrain, logistique et sécurité (locaux, véhicules, équipements, etc.), disponibilité des documents, disponibilité des interlocuteurs et prise des premiers rendez-vous ainsi que, le cas échéant, désignation d'un point focal au niveau du PNDP. L'auditeur doit tenir l'AFD et le MINEPAT informé de cette réunion, à laquelle ses représentants peuvent prendre part.

Réalisation de la mission d'audit

L'auditeur met en œuvre les diligences détaillées au point 7 des présents TdR. Il applique la méthode de travail la plus participative possible, afin d'obtenir le maximum d'éléments de réponse et de pièces justificatives lors de la mission et avant la production du rapport provisoire.

Aide-mémoire et réunion de clôture

En fin de mission, l'auditeur rédige un aide-mémoire qui fait office de pré rapport et qui aborde tous les points d'attention et les constats issus des travaux de l'auditeur. Il est tenu d'organiser une réunion de restitution des travaux avec le PNDP. Les représentants du MINEPAT et de l'AFD peuvent y prendre part. Cette réunion a pour objectif d'examiner l'aide-mémoire et d'obtenir, du PNDP, ses observations sur les constats et recommandations formulées par l'auditeur. Si nécessaire, le PNDP est invité à fournir des documents et/ou informations complémentaires afin de leur prise en compte dans le rapport provisoire

Section VI – Critères d'éligibilité

Rapport provisoire à envoyer au PNDP

Le rapport provisoire doit être préparé dans un délai 10 jours ouvrables après la réunion de restitution des travaux. La transmission suit les étapes suivantes :

- Envoi du Rapport Provisoire au PNDP et à l'AFD simultanément : le Rapport provisoire est envoyé en même temps au PNDP et à l'AFD qui font leurs commentaires ;
- L'auditeur intègre à nouveau les commentaires du PNDP et de l'AFD et prépare le rapport final.

Commentaires sur le rapport provisoire du PNDP et de l'AFD

Le PNDP et l'AFD disposent de 7 jours ouvrables pour transmettre leurs commentaires ainsi que toutes les pièces justificatives complémentaires (scannées) à l'auditeur.

A l'issue de ce délai, si les commentaires et pièces justificatives n'ont pas été transmis, l'auditeur informe alors le PNDP pour convenir d'une solution. L'éventuel délai complémentaire accordé par le PNDP est confirmé par écrit à l'auditeur.

Rapport final

Le rapport final doit être transmis par l'auditeur au PNDP dans un délai de 07 jour ouvrable après la réception des commentaires et observations, et des éventuelles pièces justificatives complémentaires.

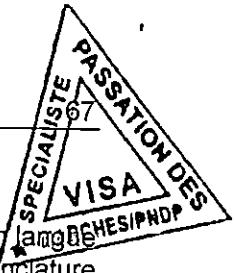
Ce rapport final devra être accompagné d'un rapport sur la révision des comptes du projet détaillant les contrôles effectués ainsi que les conclusions associées.

5.1.2 Calendrier de l'audit

La date prévisionnelle de démarrage de la mission est fixée le 1^{er} octobre Août 2023. sachant que le démarrage doit intervenir dans un délai de 7 jours après la notification officielle. La durée maximum de la mission est fixée à 34 jours ouvrables auditée y inclus les délais de transmission des commentaires sur le rapport provisoire d'audit et de transmission du rapport final.

Exemple de calendrier détaillé à renseigner par l'auditeur pour une mission d'une durée de 34jours ouvrables :

	M1				M2		
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3
Préparation de la mission							
Réunion d'ouverture avec le Programme							
Réalisation de la mission d'audit							
Aide-mémoire et réunion de restitution							
Soumission rapport provisoire 10 jours après mission)							
Observations de l'Autorité contractante [de l'AFD] et de l'Entité sur le rapport provisoire (7jours après réception du rapport)							
Transmission du rapport final à l'Autorité contractante [l'AFD] et à l'Entité 7 jours après réception commentaires et éventuelles P.J. complémentaires)							



5.2 Structure et contenu des livrables

L'utilisation du modèle de rapport d'audit, fourni à l'auditeur, est obligatoire. Il doit être rédigé en langue française. Les constats et anomalies seront présentés dans le rapport d'audit selon la nomenclature prévue en annexe B et les constatations financières devront être synthétisées selon la typologie suivante : dépenses éligibles, éligibles avec anomalies, inéligibles, non auditées. L'auditeur transmet le rapport provisoire, en version électronique, word et excel pour les annexes simultanément au PNDP et à l'AFD.

Il transmet ensuite au PNDP et à l'AFD, deux versions originales sur papier à-en-tête original de l'auditeur ainsi qu'une version électronique (en version word et excel pour les annexes) du rapport final, accompagnées d'une note de couverture. Dans cette note, il doit confirmer que deux versions originales sur papier du rapport final ont été transmises au PNDP. La mention « provisoire » ou « final » doit figurer clairement sur chaque version. Le rapport final est signé par l'associé assumant la responsabilité de l'audit et de sa réalisation.

Les documents seront adressés à :

- Pour le PNDP : Cellule Nationale de Coordination du PNDP sise au Rond-point Bastos, sur la route menant à Dragage, B.P: 660 Yaoundé-Cameroun, Tel. : (237) 222 21 36 64/ (237) 222 21 36 65, Email : pndp_cameroun@yahoo.fr ou pndp@pndp.org.
- Pour l'AFD : Agence de Yaoundé, Plateau Atémengué, BP : 46 Yaoundé-Cameroun, Tél : +237 222 22 00 15/ +237 222 23 57 07 ? Email : afdyaounde@afd.fr

6 Méthodologie et référentiel de l'audit

6.1 Détermination de l'échantillon

L'auditeur peut recourir à l'échantillonnage en fonction de son appréciation des risques.

La détermination de l'échantillon peut être revue pour chaque exercice audité.

6.1.1 Audit financier relatif à l'utilisation des fonds alloués

Afin de garantir le caractère représentatif du résultat des contrôles, l'auditeur audite au minimum 75% (en montant) du total des dépenses mentionnées dans le rapport financier final d'activités. En cas de constatations financières supérieures à 10% du montant total des dépenses contrôlées, son taux de contrôle doit être porté à 85%. Chaque rubrique budgétaire doit être auditee à hauteur de 50% et chaque sous-rubrique à hauteur d'au moins 10%. La composante 3 devrait être auditee à hauteur de 100% (en montant) des dépenses mentionnées dans le rapport financier final d'activités.

La liste des dépenses auditées devra être transmise dans le rapport d'audit.

A la clôture, les soldes des comptes du programme doivent faire l'objet de confirmation par l'auditeur.

6.1.2 Audit du système de contrôle interne

Les différents processus de la gestion financière et administrative du programme évalués dans le cadre de l'audit du système de contrôle interne doivent donner lieu à des tests de conformité. L'auditeur définit l'étendue des tests de conformité en fonction des risques identifiés lors de la préparation de la mission, puis lors de l'évaluation du système de contrôle interne.

6.1.3 Audit de la passation des marchés

L'auditeur examinera 100% des marchés en nombre et 100% des marchés en montant.

La liste des marchés audités devra être transmise dans le rapport d'audit.



6.2 Conditions d'éligibilité

L'auditeur exécute des tests et contrôles d'éligibilité des dépenses en s'assurant :

- De leur conformité :
 - Aux conventions, aux manuels de procédures du PNDP et aux contrats,
 - Au plan de travail et budget annuel (PTBA) sur lequel l'AFD a donné un ANO, ainsi que les dépenses additionnelles que l'AFD a autorisées par ANO,
 - À la législation en matière de passation de marchés et aux directives de passation des marchés de l'AFD, et autres réglementations locales (par ex., pour les per diem),
 - Aux normes techniques et aux règles de l'art en matière d'exécution des marchés ;
- De l'existence :
 - Des pièces justificatives par type de dépense prévues par les manuels de procédures,
 - De la documentation prévue pour la passation des marchés et leur exécution technique ;
- Du caractère probant des pièces justificatives (pièces justificatives originales, respect de la chronologie des dates, respect des mentions légales, apposition des visas et signatures) ;
- De la réalité et de la qualité des réalisations sur le terrain ;
- Que le programme a veillé à obtenir le rapport qualité/prix le plus satisfaisant ;
- Que les dépenses/marchés ont été encourus/exécutés par le PNDP pendant la période de mise en œuvre du programme définie dans les conventions ;
- Que les dépenses sont correctement enregistrées dans les comptes du PNDP ;
- Que les dépenses ne comportent pas de coûts non éligibles (par exemple, certaines taxes ou la TVA).

6.3 Détermination de l'opinion

Les différentes opinions d'audit possibles pour l'audit financier et l'audit du système de contrôle interne sont l'opinion sans réserve, l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Le modèle de rapport, fourni à l'auditeur, contient des orientations concernant la formulation des opinions.

Il est désormais exigé des auditeurs, quand ils expriment une opinion sur les états financiers de l'année en cours, qu'ils prennent en compte l'effet possible d'une opinion modifiée (opinion avec réserves, défavorable et impossibilité d'exprimer une opinion) d'une année antérieure qui n'a pas donné lieu à une correction ou solution appropriée (Norme ISA 710). Cela permet d'éviter l'accumulation de constatations non solutionnées.

6.4 Documentation des anomalies et faiblesses identifiées

Le fichier Excel joint en annexe B doit être utilisé par l'auditeur pour retracer les travaux effectués sur les dépenses et marchés audités et, recenser les anomalies constatées. L'annexe B doit être jointe au rapport de l'auditeur.

Les anomalies significatives détaillées dans le rapport doivent être documentées dans le dossier de travail de l'auditeur sous format électronique ou papier et être conservés pendant une période de 5 ans après l'approbation du rapport final.

7 Diligences d'audit

7.1 Audit du système de contrôle interne

L'auditeur adapte l'étendue de son examen de la conception et du fonctionnement du système de contrôle interne en fonction de sa connaissance préalable du PNDP (dans le cadre d'audits pluriannuels).

Analyse documentaire

L'auditeur doit notamment procéder à l'examen :

Section VI – Critères d'éligibilité

- De la/des convention(s) de financement, conventions et protocoles avec les partenaires, contrats, rapports d'exécution technique et financière, programmes d'activités et budgets, manuel de procédures et tous autres documents existants ;
- De l'organisation mise en place pour la gestion administrative, technique et financière ainsi que sa fiabilité et adéquation en matière de procédures et de moyens tant humains que matériels.



Revue du système de contrôle interne

L'auditeur s'attache à vérifier la fiabilité et l'adéquation de l'organisation du système de contrôle interne, de la réalité et de l'efficacité de son fonctionnement, notamment au regard :

De l'organisation retenue :

- Définition des tâches et attribution des responsabilités, notamment en matière d'engagement, d'ordonnancement, de certification des services faits et de paiement ;
- Séparation des tâches incompatibles ou conflictuelles ;

Des procédures mises en place :

- Existence de procédures de justification précises et documentées des dépenses ;
- Ouverture de comptes de trésorerie distincts pour les fonds selon leur origine, ainsi que la mise en place de procédures de contrôle des comptes de trésorerie ;
- Respect des procédures applicables en matière de sélection des fournisseurs et de recrutement des prestataires et consultants (dossiers de consultation, dossiers d'évaluation des offres ou des candidats et procès-verbal de sélection) ;

De l'archivage et de l'obligation de rendre compte et, à ce titre :

- Organisation, du classement et de la sécurisation des pièces et documents financiers ;
- Production régulière et dans les délais prévus des états financiers et des rapports d'exécution technique et financière, etc.

Des contrôles spécifiques, dont notamment :

- Mise en place et bon fonctionnement des moyens de contrôle visant le respect des conventions en matière de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme, notamment la réalisation de diligences permettant de s'assurer du respect de la réglementation en matière de sanctions économiques et financières ;
- Détection de cas de double financement d'une même dépense par plusieurs bailleurs de fonds ;
- Existence de structures opérationnelles de suivi-évaluation et de contrôle.

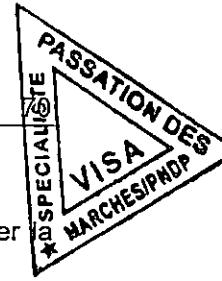
L'auditeur peut utiliser le fichier *Module revue SCI*, disponible sur le site web de l'AFD, comme référentiel pour la conduite de ces travaux.

Évaluation des risques

L'étape précédente permet à l'auditeur d'évaluer les risques distinctement pour chaque source d'information et ce en fonction de 7 critères : exhaustivité, réalité, évaluation, imputation, droits, obligations et information.

L'auditeur doit évaluer les principaux risques liés à la réalisation des objectifs du Programme, notamment celui que les fonds alloués au Programme ne soient pas utilisés conformément aux conditions contractuelles applicables, ainsi que le risque d'erreur, d'irrégularité et de fraude dans le financement du Programme.

L'auditeur doit également évaluer si la conception du système de contrôle interne limite suffisamment ces risques et si le système fonctionne efficacement.



Obtention d'éléments probants et tests de contrôle

L'auditeur utilise sa compréhension du système de contrôle interne et des risques, pour évaluer la robustesse des contrôles et tester leur efficacité opérationnelle, en fonction de l'objectif de l'audit.

Les tests de contrôle seront ciblés sur des domaines de contrôle interne et des contrôles clés qui :

- Sont appropriés dans le cadre du Programme, et
- Préviennent et/ou permettent de détecter et de corriger des erreurs ponctuelles ou des événements non désirés, comme :
 - La non-réalisation, entière ou partielle, des objectifs du Programme,
 - La non-fiabilité des rapports d'exécution financière et technique et/ou des états financiers du Programme,
 - Le fait que les fonds alloués au Projet /Programme n'ont pas été employés conformément aux conditions de la convention de financement,
 - La survenue de fraudes et/ou d'irrégularités.

Des contrôles détaillés sont proposés dans le fichier *Module revue SCI*, disponible sur le site web de l'AFD.

7.2 Contrôle des états financiers et de l'utilisation des fonds alloués

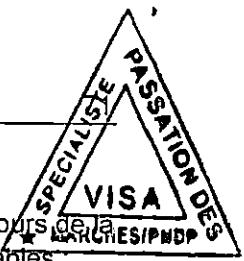
Vérification des états financiers

L'auditeur mène les diligences nécessaires pour vérifier que les ressources reçues et utilisées par le Programme sont effectivement retracées dans des états financiers exhaustifs, sincères et correctement établis. A ce titre, il :

- S'assure que les états financiers du Programme ont été établis conformément aux prescriptions définies dans la convention de financement ainsi que dans le manuel de procédures Programme (par ex. : comptabilité d'engagement ou de trésorerie) ;
- S'assure que les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, des dépenses effectivement engagées et des recettes effectivement perçues par le Programme au cours de la période soumise à l'audit, conformément aux conditions contractuelles applicables ;
- S'assure que les états financiers concordent avec les autres documents comptables, y compris la balance et les livres de comptes en général ;
- S'assure que les états financiers concordent avec les rapports d'exécution technique et financière transmis à l'AFD, et tout autre rapport financier ou réglementaire établi dans le cadre du Programme ;
- Examine les régularisations pratiquées au cours du processus de clôture des états financiers ;
- Rapproche les états financiers avec la situation de caisse et/ou les comptes bancaires, y compris par circularisation directe auprès des banques gestionnaires des comptes ;
- Vérifie, le cas échéant, l'exactitude des taux de change qui ont été utilisés pour les conversions monétaires, ainsi que leur conformité aux conditions de la convention de financement ;
- Vérifie, le cas échéant, les procédures utilisées pour contrôler les fonds envoyés à d'autres entités, participant à la mise en œuvre d'activités.

L'auditeur peut choisir de demander des déclarations écrites, incluses dans une lettre d'affirmation (un modèle de lettre d'affirmation, extrait de la norme ISA 580, figure à l'annexe D, l'auditeur vérifiera que la norme ISA 580 n'a pas fait évoluer ce modèle signé par le/les membre(s) de la Direction qui sont les principaux responsables du PNDP (Norme ISA 580). Cette démarche a pour finalité d'obtenir des preuves que la Direction convient de sa responsabilité concernant : la fiabilité du rapport financier, le respect des conditions de la convention de financement, la conformité à la réglementation et aux bonnes pratiques en matière de passation et d'exécution des marchés, ainsi que l'organisation d'un système de contrôle interne approprié.

Vérification de l'utilisation des fonds



Section VI – Critères d'éligibilité

L'objectif de ces diligences est de s'assurer que :

- Les fonds alloués au Programme par l'AFD ont, dans tous leurs aspects significatifs au cours de la période soumise à l'audit, été utilisés conformément aux conditions contractuelles applicables ;
- L'état de l'actif présente correctement (nombre, description et valeur des actifs) et exhaustivement les actifs acquis pour le Programme au cours de la période soumise à l'audit, conformément aux conditions contractuelles et aux informations figurant dans le rapport financier.

Les travaux de l'auditeur couvrent notamment :

- Le contrôle du respect des principes comptables et des règles particulières ;
- La vérification de la conformité des dépenses avec les activités convenues dans les conventions de financement, le programme d'activité et le manuel de procédures et leur cohérence avec les rapports d'exécution technique et financière ;
- La vérification que les dépenses sont exécutées pendant la période de mise en œuvre du Programme audité et étayées par des pièces justificatives exactes, régulières et sincères ;
- La vérification des états de dépenses : autorisations de dépenses, documentation des états de dépenses, conformité et validité desdits états.

Les contrôles détaillés sont proposés dans le fichier *Module financier*, disponible sur le site web de l'AFD.

Procédures de contrôle analytique et budgétaire

L'auditeur effectue un contrôle analytique des dépenses pour vérifier si :

- Le budget présenté dans les rapports d'exécution technique et financière correspond au budget dans la convention de financement et/ou ayant donné lieu à un avis de non-objection de l'AFD (authenticité et autorisation du budget initial par composantes et sous-composantes) ;
- Les dépenses déclarées dans les rapports d'exécution technique et financière étaient prévues dans les composantes et sous-composantes du budget ;
- Les éventuels amendements au budget ont été validés par le comité de pilotage et/ou ont donné lieu à un avis de non-objection de l'AFD et/ou ont été formalisés par avenant à la convention de financement ;
- Le taux d'exécution du Programme est en cohérence avec le calendrier d'exécution des activités. L'auditeur examine les écarts et obtient des explications concernant les sur ou sous-consommations budgétaires.

7.3 Audit des paiements directs par l'AFD

En sus des diligences ci-dessus décrites en 7.1.b, l'auditeur s'assure pour les paiements directs :

- De l'effectivité des réalisations et prestations, ainsi que de leur conformité aux termes du marché passé ;
- Concernant les contrats d'assistance technique au forfait, de la cohérence entre les coûts effectivement engagés par le prestataire et ceux budgétés et intégrés au marché.

7.4 Audit de la passation des marchés

L'auditeur vérifie et apprécie les aspects suivants :

Revue du dispositif de passation des marchés (acteurs, réglementation et procédures).

- Le fonctionnement des organes et acteurs chargés de la passation des marchés ;
- Les mécanismes de prévention et de détection des irrégularités et des fraudes (collusion, simulacre et ententes entre les entreprises) ;
- La conformité des délais aux règles en vigueur et aux dispositions particulières du Programme ;



Section VI – Critères d'éligibilité

- La conformité et la fiabilité du système de classement et d'archivage de la documentation

Définition du besoin

- La conformité des marchés avec le plan de passation des marchés et les budgets (calendrier de mise en œuvre et enveloppes budgétaires) ;
- Pour les marchés passés en gré à gré ou par entente directe que les motifs invoqués sont conformes à la réglementation et qu'il n'existe pas en la circonstance d'abus de droit.

Mise en concurrence (phase DAO, lancement de l'AO)

- Les modes de publicité, les délais de présentation des offres et l'organisation de la remise des offres ;
- Le choix du type de consultation/procédure de sélection ;

Évaluation et attribution

- Les méthodes d'évaluation utilisées, leur constance et conformité avec les critères définis dans le DAO ainsi que leur pertinence : cette appréciation se fera tant sur les aspects administratifs que sur les aspects techniques et financiers ;
- La concordance entre les rapports d'analyse, les PV d'attribution, les notifications d'attribution et les marchés attribués ;
- Les cas de tolérance accordée aux entreprises lors des évaluations des offres, et le respect du principe d'équité ;
- L'attribution du marché selon la règle du mieux ou moins-disant ;
- L'obtention de conditions économiques raisonnables notamment en comparant les prix unitaires à ceux de contrats similaires ;
- Les cas de rupture de mise en concurrence, se traduisant par des ententes entre les entreprises ;
- Les cas de fractionnements.

Contractualisation

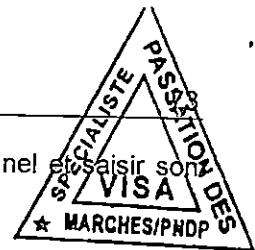
- La régularité des clauses contractuelles du marché de base ;
- L'existence des garanties et leur caractère probant ;
- La concordance entre les prescriptions techniques des DAO (dossiers d'appel d'offres) et celles attachées aux marchés signés ;
- Les modifications en cours de marché, en s'assurant qu'elles sont bien appuyées par des ordres de service émanant des personnes autorisées (maître d'œuvre, missions de contrôle, etc.) ;
- La légalité des avenants aux marchés initiaux tant en valeur qu'en termes d'opportunité technique et de respect du plafonnement prévu par la réglementation.
- La présence de la déclaration d'intégrité signée

Marchés soumis à ANO de l'AFD.

Concernant les marchés soumis à l'ANO de l'AFD, il est demandé à l'auditeur de vérifier que les ANO prévus ont bien été sollicités et délivrés. Si ce n'est pas le cas, il conviendra de mettre en œuvre les mêmes diligences d'audit sur ces marchés que pour les marchés ne faisant pas l'objet d'ANO de l'AFD.

Diligences LCB/FT

- La mise en œuvre des diligences LCB/FT (Lutte contre le blanchiment et lutte contre le Financement du Terrorisme) par le Maître d'Ouvrage avant l'attribution du/des marché(s), notamment la vérification de l'absence du/des bénéficiaire(s) des marchés ou des sous-traitants sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France. Par ailleurs, il appartiendra à l'auditeur, dans le cadre de ce contrôle, de s'assurer de la bonne prise en compte des résultats des recherches effectuées par le Maître d'Ouvrage et des conséquences qui s'y attachent le cas échéant. En cas d'identification par l'auditeur d'un non-respect de ces obligations



par la MOA, l'agence AFD doit procéder à une déclaration d'incident opérationnel et saisir son département de la conformité sans délai.

Diligences RSE

La mise en œuvre des diligences et des engagements pris par la contrepartie envers l'AFD en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale a bien été réalisée. En particulier :

- La bonne affectation des budgets prévus pour les mesures E&S (et notamment un audit de la réinstallation des populations déplacées quand c'est le cas) ;
- L'intégration dans les DAO des engagements prévus dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et Social.

7.5 Suivi des recommandations des audits antérieurs

L'auditeur doit examiner les recommandations contenues dans les rapports d'audit précédents, apprécier le degré de leur mise en œuvre et réévaluer si besoin leur niveau de priorité. En cas de constat de non-application de ces recommandations, l'auditeur cherche à en connaître les causes et propose des solutions à fins de régularisation.

8 Information complémentaire

L'auditeur aura accès à toute la documentation légale, comptable et financière, les correspondances et toute autre information relative au programme qu'il aura jugée nécessaire. L'auditeur obtiendra une confirmation des montants décaissés et du solde des Comptes notamment auprès de CNC. Les informations disponibles devraient inclure les copies : le document d'évaluation du programme, la Convention d'Affectation, le rapport d'évaluation de la gestion financière, les rapports d'activité et d'exécution technique et financière et les rapports de supervision.

9 Normes et éthique

9.1 Normes professionnelles à utiliser

L'auditeur tient compte des diverses directives applicables pour l'établissement des rapports d'audit financier. Concernant l'application des Normes ISA, une attention particulière est accordée aux éléments suivants :

- **Fraude et Corruption** : Conformément à la norme ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes), il importe d'identifier et évaluer les risques de fraude, d'obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes d'analyse de ces risques et de traiter de manière appropriée les fraudes identifiées ou suspectées.
- **Lois et Règlements** : En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, la conformité du Projet /Programme avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme ISA 250 (Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires), sera évaluée.
- **Gouvernance** : Communication avec les responsables du Projet /Programme en charge de la Gouvernance des points d'audit significatifs en conformité avec la norme ISA 260 (Communication sur la mission avec les personnes en charge de la Gouvernance).
- **Risques** : Dans l'optique de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, des procédures d'audit appropriées en réponse aux risques d'anomalies identifiés à l'issue de l'évaluation du système de contrôle interne, seront mises en œuvre, en conformité avec la norme ISA 330 (Procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques).

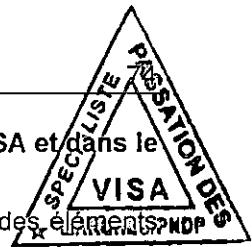
Conformément à la norme ISAE 3000, l'auditeur prépare une documentation d'audit qui fournit :

- Une trace suffisante et appropriée des travaux fondant son rapport d'audit ; et

Section VI – Critères d'éligibilité

- Des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables.

On entend par documentation d'audit, la présentation des procédures d'audit réalisées, des éléments probants pertinents recueillis et des conclusions auxquelles l'auditeur est parvenu.



On entend par dossier d'audit un ou plusieurs classeurs ou autre moyen d'archivage, sous une forme physique ou électronique, contenant la documentation relative à une mission spécifique.

9.2 Éthique et indépendance

L'auditeur doit respecter le Code de déontologie des comptables professionnels de l'IFAC, élaboré et publié par le Conseil international pour les normes éthiques des comptables (International Ethics Standards Board for Accountants - IESBA) de l'IFAC.

Ce Code établit des principes éthiques fondamentaux pour les auditeurs portant sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence et la diligence professionnelle, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques.

10 Composition de la mission

Le consultant doit être un cabinet d'Expertise Comptable indépendant, régulièrement inscrit au Tableau d'un Ordre des Experts - Comptables reconnu au plan national et international, dotée d'une expérience générale :

- D'au moins 10 ans dans l'audit comptable et financier de programmes et projets de développement financés par des institutions et/ou donateurs nationaux et internationaux
- En audit de passation de marchés ;
- En audit dans le secteur du développement local/rural.

Une connaissance suffisante des lois, réglementations et normes en la matière dans le pays concerné serait un atout ; cela inclut notamment les réglementations relatives à la fiscalité, à la sécurité sociale et à l'emploi, à la comptabilité et aux systèmes d'information comptable, à la passation des marchés ;

En acceptant les présents TdR, l'auditeur confirme qu'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

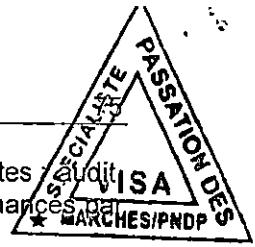
- Il est membre d'un organe ou un institut national de comptabilité ou d'audit qui est, lui-même, membre de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants, - IFAC) ; ou
- Il est membre d'un organe ou un institut national de comptabilité ou d'audit ; bien que l'organisme ne soit pas membre de IFAC, l'auditeur s'engage à réaliser cet audit financier conformément aux normes de l'IFAC et à la déontologie indiquée dans les présents TdR.
- Il ne doit pas avoir audité le PNDP depuis 2017 pendant les trois dernières années (2020, 2021 et 2022).

La composition de la mission est laissée à l'appréciation du consultant. Toutefois, le personnel clé de la mission devra comporter au moins :

- Un Expert-Comptable Diplômé et inscrit(e) au tableau d'un ordre des experts comptables reconnu par l'ONECCA, ayant au moins 10 ans d'expérience en audit financier, avec une bonne connaissance de la finance publique et audit des projets financés par la Banque Mondiale, l'AFD et l'UE et de bonnes connaissances des procédures de gestion fiduciaires des projets financés par des partenaires au développement. ;
- Un Chef de mission : au moins Bac + 5 dans au moins l'une des spécialités suivantes : audit, gestion ou comptabilité, avec sept ans d'expériences au moins, en audit financier des projets financés par les bailleurs ;

Section VI – Critères d'éligibilité

- Un Auditeur Financier Senior : BAC+4 dans au moins l'une des spécialités suivantes en audit : gestion ou comptabilité, justifiant de cinq ans d'expérience au moins en audit des projets financés par les partenaires au développement ;
- Un Expert en Passation des Marchés : au moins Bac + 5 en passation des marchés, justifiant d'au moins 5 ans d'expériences dans les audits de Passation des Marchés des Projets à financements extérieurs.



La configuration proposée, pour la mission, doit veiller à la spécificité d'interventions qui se dérouleront d'une part, auprès de services relevant du secteur public et, d'autre part, auprès d'opérateurs du secteur privé et/ou associatif.

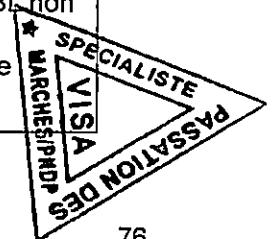
Le volume global estimé des prestations en homme / jour pour l'ensemble de l'équipe d'audit est de 30 jours par exercice annuel complet audité y compris les opérations de clôture et de suivi des recommandations des précédents audits.

La durée de la mission est fixée à maximum 34 jours ouvrables y inclus les délais de transmission des commentaires sur le rapport provisoire d'audit et de transmission du rapport final.

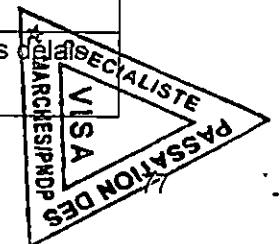
Les annexes (A, B, C, D et G) sont des modèles fournis en Pièces Jointes aux présents TdR qui devront être impérativement utilisés par l'auditeur pour la remise de son rapport d'audit.

Annexe A – Nomenclature des constats et anomalies

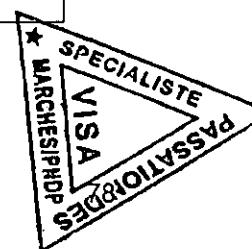
N° constat	CONSTATS GENERAUX D'AUDIT	N° anomalie	ANOMALIES	COMMENTAIRES (non exhaustifs)
1	Exhaustivité de la documentation	1	Documents manquants	Tous documents manquants sauf dépenses sur marchés et sur subventions (traités distinctement) dont : carnet d'entretien de véhicule, ordre et rapport de mission, TDR des ateliers et séminaires, cartes d'embarquement, fact proforma, contrat et bon de commande, copie chèque de paiement, contrat de travail, bulletin de paye, liste de présence, états de paiement émargés, compte rendu et rapport d'atelier et séminaire, etc.
2	Problèmes relatifs au paiement	2	Paiement non encore débité	paiement imputé à un mémoire mais non encore débité (figure en état de rapprochement bancaire)
		3	Dépassement du plafond autorisé par caisse	applicable si plafond défini et hors dérogations
		4	Dépense caisse payée par banque	retrait d'espèces non enregistré au journal "caisse"
		5	Écart entre paiement et montant sur facture	Ecart entre le montant payé et le montant facturé
3	Régularité formelle, exactitude et valeur probante	6	Défaut de visa ou de signature	visa chef de projet sur factures / état de paiement, visa "conforme aux faits", rapport non signé des missionnaires, rapport non validé par le chef de projet, feuilles de temps non visées, BC non signé par le projet, BC non signé par le régisseur, liste de présence non signée, visa "arrivée" et "départ" sur ordre de missions, etc.



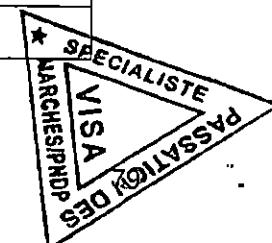
		7	Défaut des mentions obligatoires sur pièce justificative	Nom du projet sur facture, coordonnées du fournisseur, mentions légales sur facture, numéro véhicule sur facture de réparation et de carburant, mention "paiement", timbre fiscal
		8	Erreurs arithmétiques	addition, multiplication, quantités par prix unitaires
		9	Non-concordance entre pièces justificatives	Divergence sur désignation, quantité, prix unitaire entre BC, facture, BL, contrat, état de paiement et liste de présence, dépenses de restauration et liste de présence, etc.
		10	Incohérence de dates	facture antérieure à la commande ou au contrat, proforma concurrente postérieure au BC
		11	Autres anomalies	pièces raturées, photocopies, factures rédigées par le projet pour compte de tiers, factures de fournisseurs différents comportant la même écriture
4	Exécution budgétaire	12	Dépassement budgétaire / réallocation budgétaire non autorisée	dépassement budgétaire ne respectant les règles AFD
		13	Utilisation non conforme des imprévus	mobilisation des imprévus sans accord écrit préalable
		14	Erreur d'imputation comptable / budgétaire	erreur sur compte de charges par nature ou sur code budgétaire
5	Autres dispositions réglementaires et contractuelles	15	Dépenses en dehors de la période du DP	dépenses réalisées avant la signature de la convention (hors frais bancaires) ou après la clôture
		16	Non-respect des dispositions réglementaires (AFD, contrepartie nationale, etc.)	Indemnités et per diem non conformes aux taux officiels, salaires des contractuels non conformes à la grille officielle, carburant remboursé à un tarif km non conforme, renouvellement de contrat sans avenant,
		17	Non-respect des termes contractuels avec des tiers	Non-respect des modalités de paiement, non-respect des délais de livraison, pénalités de retard non appliquées



		18	Non-respect des termes contractuels avec le délégant de fonds ou le partenaire en cofinancement	Non-respect des critères d'éligibilité des dépenses, des dates contractuelles ou d'obligation d'information et de visibilité imposés par le délégant. Non-respect de tâches effectuées pour le compte de tiers en cas d'accord de cofinancement
6	Prix, pertinence et vraisemblance de la dépense	19	Caractère excessif des prix	référence à prix habituels du marché, mercuriale, comparaison avec d'autres sources (autres fournisseurs, autres projets, etc.), variations anormales d'une période à l'autre
		20	Quantités non justifiées	caractère excessif des quantités par rapport aux besoins, pouvant masquer des prix unitaire excessif (les quantités réelles livrées étant plus faibles)
		21	Dépenses non destinées au projet	dépenses non prévues dans la convention, dépenses sans lien avec les activités du projet, dépenses prévues mais physiquement affectées à un autre destinataire
		22	Achats contestables en fin de projet	incapacité à consommer avant la clôture du projet, quantités excessives, investissements tardifs, incapacité du fournisseur à exécuter la prestation avant la clôture du projet
7	Conformité à la réglementation fiscale et sociale	23	Paiement indu de TVA	TVA incluse à tort dans les factures, sauf dérogation de droit (carburant, téléphone, électricité)
		24	Absence de retenue à la source (factures, salaires)	Retenues sur salaires non effectuées, retenues BIC sur factures non effectuées (variable selon réglementation nationale), retenues fiscales sur quittances de loyer non effectuées
		25	Non-respect des obligations sociales	assiette de calcul erronée, taux de cotisation erroné, erreurs sur déclarations, retard de déclaration et de paiement, pénalités de retard inéligibles



8	Procédures "marchés"	26	Documents manquants	DAO, lettres d'invitation, offres des soumissionnaires, PV ouverture - évaluation - attribution, avis de non objection, lettres d'approbation du marché, ordre de service, garanties données (soumission, bonne fin, AD, décomptes, PV de réception, etc.)
		27	Mise en concurrence et attribution non conforme	Non-respect des délais de réponse, absence de publication, non-respect des seuils de passation de marchés, choix du non moins disant, critères d'évaluation imprécis / discriminatoires, exclusion injustifiée d'une offre, comité d'évaluation non conforme, absence de rapport de négociation (cas d'une seule offre, AO infructueux)
		28	Contractualisation et exécution non conforme	Absence ou non-conformité des garanties, paiement d'avances de démarrage sans garantie (lorsqu'exigée), non-respect des modalités de paiement, non-respect des délais d'exécution, pénalités de retard non appliquées
9	Irregularités	29	Simulacre de mise en concurrence	Identité de présentation de préformas, offres comportant des similitudes, entreprises liées
		30	Fractionnement de dépense	contournement de la règle de mise en concurrence par morcellement de commandes pour des biens / fournitures de nature identique (pouvant concerner plusieurs lignes budgétaires)
		31	Paiement sans pièces	Absence totale de pièces justificatives
		32	Pièces falsifiées	Fabrication avérée de fausses pièces de dépenses
		33	Double facturation	Commande facturée deux fois, double paiement de la même facture
		34	Prestations fictives	Facturation sans prestations / fournitures, service fait non avérer, surestimation frauduleuse du nbr de participants à un séminaire, tarif d'hôtel excessif ou nbr de nuitées en dépassement
		35	Autres irrégularités	



Annexe B – Liste des dépenses et des constatations (modèle)

La 1^{re} colonne de constat correspond au constat préparatoire sur lequel est effectué le montant inscritable qui sera ensuite rendu dans le rapport d'audit.

Terme de référence Sûreté

Annexe C – Modèle de rapport d'audit

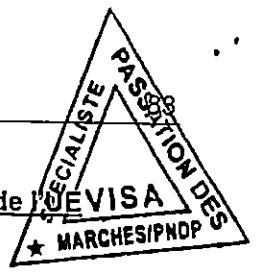
Voir PJ



Annexe D – Modèle de lettre d'affirmation

Voir PJ





Annexe E – Tableau de qualification des dépenses des financements de l'AFD et de l'UEVISA

DATE N° ORDR E	N° de journ al	N° PIECE Justificati ve	LIBELLE DE L'OPERATIO N	MONTAN T NON JUSTIFIE	MONTAN T INELIGIB LE	MONTAN T INSUFFI SAMMEN T JUSTIFIE	Ligne d'affectation de la dépense (pertinent si programmation)	DESCRIPTION DES ANOMALIES	COMME NTAIRE S DES L'AUDIT
XXX	XXX	XXX	EX : Perdiems mission évaluation XXX		XXX			Ex : Trop perçu de 1 jour	
XXX	XXX	XXX	EX : Carburant			XXX		Ex : Dépassement de 100 litres du véhicule XXX	
XXX	-	XXX	EX : Paiement des cotisations salariales	XXX	XXX			Ex : Absence d'écriture comptable concernant cette opération bancaire qui n'est pas documenté	

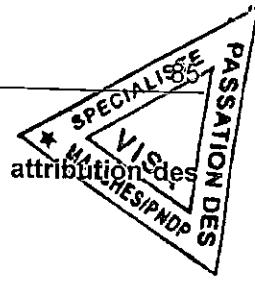
Annexe F – Liste des communes d'intervention de l'Opération PNDP HIMO MINKA

N°	Séquence	Région	Département	Commune
1	1	Extreme-nord	Logone et Chari	Blangoua
2	1	Extreme-nord	Diamaré	Bogo
3	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Bourha
4	1	Extreme-nord	Logone et Chari	Goulfey
5	1	Extreme-nord	Mayo Danay	Guémé
6	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Hina
7	1	Extreme-nord	Mayo Danay	Kalfou
8	1	Extreme-nord	Logone et Chari	Kousséri
9	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Koza
10	1	Extreme-nord	Logone et Chari	Logone Birni
11	1	Extreme-nord	Mayo Danay	Maga
12	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Mogodé
13	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Mokolo
14	1	Extreme-nord	Mayo Tsanaga	Roua
15	1	Extreme-nord	Mayo Danay	Tchatibali
16	1	Extreme-nord	Mayo Sava	Tokombéré
17	1	Extreme-nord	Mayo Danay	Yagoua
18	2	Extreme-nord	Logone et Chari	Zina
19	2	Extreme-nord	Logone et Chari	Makary
20	2	Extreme-nord	Mayo Sava	Mora
21	2	Extreme-nord	Mayo Danay	Gobo
22	2	Extreme-nord	Mayo Danay	Datchéka
23	2	Extreme-nord	Mayo Kani	Moulvoudaye
24	2	Extreme-nord	Mayo Danay	Kai-Kaï
25	2	Extreme-nord	Diamaré	Méri



Section VII – Termes de référence

Annexe G – Liste des passés marchés et liste de contrôle AFD du processus attribution des marchés





Termes de Référence Sûreté

1. Préambule

La sûreté relative à la mise en œuvre de la réalisation de l'audit financier, du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, Exercice 2023 (Fonds MINKA), relève entièrement de la responsabilité du Consultant. Le Consultant doit démontrer l'attention qu'il porte à la protection de ses collaborateurs en mission de prestation de services dans le pays. Il identifiera ainsi les risques et au regard de cette analyse, définira les moyens de prévention et de protection, en intégrant des moyens pouvant être organisationnels, techniques ou humains. Ces éléments seront décrits dans une méthodologie qui devra aborder et définir, pour chacune des rubriques ci-dessous, ce que le Consultant a prévu.

Avertissements :

- 1 - Les conditions de recevabilité spécifiées, même si elles s'efforcent d'être corrélées aux risques potentiels auxquels le Contrat pourra faire face, ont pour but exclusif de servir à l'évaluation des Propositions afin d'éliminer celles qui ne respecteraient pas un socle minimum d'exigence. Elles ne prétendent en aucun cas constituer des mesures suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du Contrat. **L'évaluation des risques et les mesures de sûreté à définir et mettre en place par conséquent sont de la responsabilité du Consultant, qui les explicitera dans sa méthodologie de sûreté.**
- 2 - **Une méthodologie qui ne répondrait pas à l'une quelconque des conditions de recevabilité spécifiées dans les rubriques ci-dessous sera déclarée non conforme et la Proposition du Consultant sera rejetée.**

2. Analyse sûreté et menaces

Le Consultant précisera sa vision du contexte sûreté et des menaces dans la zone d'exécution du Contrat et/ou la zone dangereuse et présentera une analyse sûreté pour la zone concernée et pour les activités qu'il devra y réaliser. Il précisera la méthode et les références utilisées pour faire cette analyse, et présentera les scénarios principaux de menaces qui pourront être identifiés dès le stade de la Proposition.

De plus, il sera en capacité à tout moment de partager les éléments concernant la veille pays venant de son organisation locale ou de son siège.

Conditions de recevabilité :

- Document décrivant la méthode adoptée pour réaliser cette analyse ;
- Au minimum une source de référence identifiable sera utilisée ;
- Identification et évaluation des menaces sûreté relatives au Contrat.

3. Organisation générale sûreté

Le Consultant définira au sein de son organisation les rôles et responsabilités généraux en matière de sûreté, ainsi que la répartition des tâches associées pour ce Contrat (incluant sous-traitants et cotraitants), et identifiera un référent sûreté. Il définira l'organisation et les moyens prévus. Dans l'hypothèse d'un groupement, le mandataire désignera pour ce Contrat un référent sûreté comme interlocuteur unique pour ce groupement.

Conditions de recevabilité :

- Présentation de l'organisation ;
- Le Consultant (et chacun des membres en cas de groupement) indiquera le nom du référent sûreté interne à l'entreprise, qui sera garant de la définition et du suivi des mesures mises en œuvre pour le Contrat.

4. Mesures de sûreté spécifiques prévues

En fonction de sa propre analyse sûreté et des principaux scénarios de menace éventuellement identifiés, le Consultant prévoira des mesures spécifiques et adaptées. Ces mesures couvriront minimalement les sujets suivants :

4.1. Organisation Sûreté

Le Consultant devra décrire son organisation sûreté locale dans le pays où les Services seront réalisés. Il précisera notamment si cette organisation repose sur des ressources internes, avec ses propres moyens existant déjà dans le pays, s'il fait appel à un partenaire local, à un éventuel prestataire de sûreté ou à un "Security Officer" dédié au Contrat, ou s'il se repose sur les moyens étatiques du pays et s'il peut les solliciter en direct. Il décrit les rôles respectifs prévus pour chaque acteur intervenant localement.

Conditions de recevabilité :

- Description de l'organisation et des moyens mobilisés dans le pays d'exécution du Contrat ;
- Le Consultant (et chacun des membres en cas de groupement) indique le nom de la personne qui sera le correspondant pour toutes les questions de sûreté relatives au Contrat. Cette personne peut être la même que celle identifiée à l'article 3 ci-dessus ;
- En cas de groupement, identification de la coordination et de la répartition des responsabilités entre les membres.

4.2 Déplacement dans le pays et vers la zone concernée

En fonction de l'analyse sûreté, des dispositions particulières pourront être nécessaires pour sécuriser les déplacements dans le pays. Ces moyens pourront être l'utilisation d'aéronefs de compagnies nationale ou privée, l'utilisation de véhicules particuliers, ou de moyens maritimes ou fluviaux. Le Consultant décrira les moyens et dispositions prévus pour se protéger du risque sûreté (criminalité, kidnapping, etc.) pendant ces trajets. Ces dispositions pourront être techniques, organisationnelles ou humaines. Il distinguera les dispositions concernant les actions de protection de celles concernant les actions d'anticipation.

Le Consultant décrira la logistique de transport prévue avec les moyens humains, techniques et organisationnels et les dispositifs de suivi des déplacements. Il définira également ses exigences pour la gestion de la maintenance et pour les règles de conduite.

Conditions de recevabilité :

- Description des modes de déplacement, des moyens physiques de déplacement et des mesures de sécurisation prévues en lien avec ces déplacements ;
- Répartition des rôles et mesures prévus pour le Consultant lui-même, pour les intervenants externes et ceux attendus du Client et des autorités locales, avec identification de chacun des acteurs.

4.3 Hébergement lors des missions

Dans le cas où l'hébergement et les mesures de sécurisation du Consultant ne sont pas fournis par le Client ou l'entreprise de travaux (dans le cas d'un chantier), le Consultant décrira le type de logement et les mesures prévues pour sécuriser les équipes (gardiennage, moyens physiques, etc.).

Conditions de recevabilité :

- Description des critères de sélection du mode de logement et des mesures de sécurisation prévues pour chaque nuitée ;
- Fourniture des noms et adresses des hôtels ou lieux d'hébergement envisagés pour les nuitées.



4.4 Communication

Le Consultant mettra en place un processus de communication et d'échange entre les différents acteurs du Contrat, pour assurer la remontée des évènements sûreté et mener à bien les actions préventives ou correctives jugées nécessaires. Il exposera les moyens lui permettant d'assurer une communication efficace.

Conditions de recevabilité :

- Description des moyens de communication prévus et des mesures prises pour assurer leur fiabilité.

5. Information, sensibilisation et formation avant le départ

Le Consultant prévoira des dispositions pour informer, sensibiliser et former ses collaborateurs avant le départ en mission. Ces dispositions feront l'objet d'actions de communication formalisées. Il décrira les dispositions prévues spécifiques à ce Contrat, sous la forme d'"ordres de mission" ou de documents apparentés.

Conditions de recevabilité :

- Description des consignes essentielles transmises au collaborateur (accueil, briefings, mise à jour de livrets de consignes, etc.) ;
- Fourniture de la liste des numéros d'urgence (numéros et prestataires locaux, rapatriement, permanence sécurité du siège) mise à disposition pour les missions du Contrat.

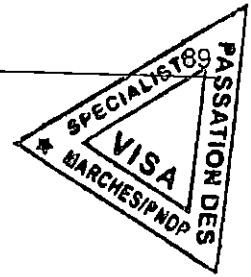
6. Gestion des alertes et gestion de crise

Le Consultant démontrera l'existence d'un processus de gestion de crise impliquant l'organisation locale et son siège. Il décrira les modalités principales de déclenchement et de fonctionnement de ce processus.

Dans ce cadre, le Consultant décrira le processus d'alerte allant de l'organisation locale à son siège et l'interaction avec le Client.

Conditions de recevabilité :

- Résumé de la procédure de gestion de crise dédiée à la sûreté, avec identification des éléments déclencheurs, des rôles et responsabilités.



DEUXIEME PARTIE

Section VIII – Conditions du Contrat et Formulaires



CONTRAT POUR SERVICES DE CONSULTANTS

Nom du Projet : _____

Contrat No. : _____

Entre

Le Programme National de Développement Participatif (PNDP)

Et

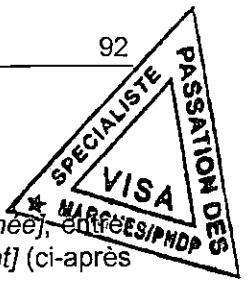
[Insérer le nom du Consultant]

Date : _____



Table des matières

I – MODELE DE CONTRAT.....	92
II – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	94
A. Dispositions Générales	94
B. Commencement, Achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat.....	96
C. Obligations du Consultant	100
D. Personnel du Consultant et Sous-Traitants	103
E. Obligations du Client	104
F. Paiements versés au Consultant.....	106
G. Equité et Bonne Foi.....	109
H. Règlement des différents	109
ANNEXE 1 – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	110
ANNEXE 2 – Critères d'Eligibilité	112
III – CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	114
IV - ANNEXES	123
ANNEXE A – Termes de référence.....	123
ANNEXE B – Proposition technique du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé	123
ANNEXE C – Prix du Contrat	123
ANNEXE D – Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance.....	124



I – MODELE DE CONTRAT

Le présent contrat (intitulé ci-après le "Contrat") est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre d'une part, [nom du Client] (ci-après appelé le "Client") et, d'autre part, [nom du Consultant] (ci-après appelé le "Consultant").

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit : "...(ci-après appelé le "Client") et, d'autre part, un Groupement [nom du Groupement] constitué des entités suivantes, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir [nom du membre] et [nom du membre] (ci-après appelés le "Consultant")."]

ATTENDU QUE :

1. Le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Termes de référence repris dans l'Annexe A au Contrat (ci-après intitulées les "Services") ;
2. Le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
3. Le Client a reçu un financement de l'Agence Française de Développement (appelée ci-après l'"AFD") en vue de contribuer au financement du coût des Services et se propose d'utiliser une partie de ce financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par l'AFD ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de l'AFD, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'accord de financement entre le Client et l'AFD, et (iii) qu'aucune partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur le financement.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

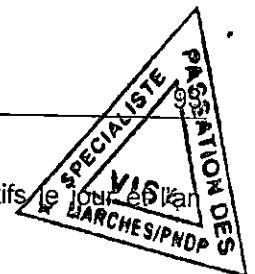
1. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme partie intégrante du Contrat :
 - a) Les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (Règles de l'AFD - Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale) et l'Annexe 2 (Critères d'Eligibilité).
 - b) Les Conditions particulières du Contrat.
 - c) Les Annexes :
 - Annexe A : Termes de référence ;
 - Annexe B : Proposition technique du Consultant (incluant la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - Annexe C : Prix du contrat ;
 - Annexe D : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance.

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe 2, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, à moins que le contexte ne le permette pas, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations respectifs du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat, en particulier :
 - a) Le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - b) Le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

I – Modèle de Contrat

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont signé celui-ci en leurs noms respectifs ci-dessus :



Pour le *Programme National de Développement Participatif (PNDP)* et en son nom

Le Coordonnateur National

Pour le *[nom du Consultant ou du Groupement]* et en son nom

[Représentant autorisé]

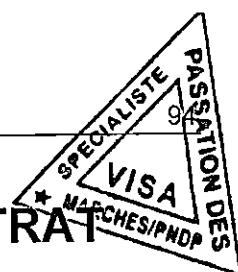
[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques en Groupement, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire ou seul le mandataire signera, auquel cas le pouvoir l'habilitant à signer au nom de tous les membres doit être joint.]

Pour et au nom de chacun des membres du Groupement

[Nom du mandataire]

[Représentant autorisé au nom des membres du Groupement]

[Ajouter des emplacements de signature pour chacun des membres, si tous sont signataires.]



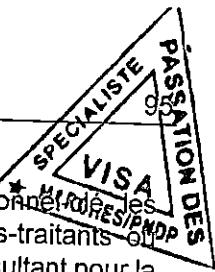
II – CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

A. Dispositions Générales

1 Définitions

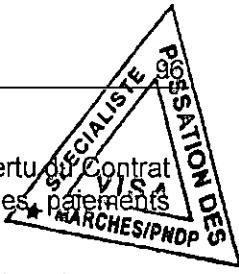
1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "AFD" désigne l'Agence Française de Développement (AFD).
- b) "Autre personnel" désigne un ou des professionnels fournis par le Consultant ou un Sous-traitant, affectés à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat.
- c) "Client" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestation des Services.
- d) "CGC" désigne les Conditions générales du Contrat.
- e) "CPC" désigne les Conditions particulières du Contrat, qui permettent de modifier ou de compléter les CGC.
- f) "Consultant" désigne toute entité publique ou privée qui fournit les prestations au Client en vertu du Contrat.
- g) "Contrat" désigne le présent Contrat signé par les Parties ainsi que tous les documents joints stipulés à l'Article 1 du Modèle de Contrat, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières (CPC) et les Annexes.
- h) "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à l'Article 11 des CGC.
- i) "Droit applicable" désigne les lois et la réglementation applicables dans le pays du Client ou dans tout autre pays indiqué dans les **Conditions particulières du Contrat (CPC)**.
- j) "Groupement" désigne une association formelle ou informelle disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, de plus d'un Consultant, dans lequel un des membres, appelé mandataire, représente tous les membres du Groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- k) "Jour" désigne une journée calendaire sauf indication contraire.
- l) "Monnaie étrangère" désigne toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- m) "Monnaie nationale" désigne la monnaie du pays du Client.
- n) "Partie" désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, "Parties" désigne le Client et le Consultant.



- o) "Personnel" désigne collectivement le Personnel, les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou membres du Groupement, affecté par le Consultant pour la réalisation des Services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat.
- p) "Personnel-clé" désigne un ou des experts fournis par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont les CV sont pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- q) "Services" désigne le travail à exécuter par le Consultant en vertu du Contrat, décrit dans les Annexes A et B du Contrat.
- r) "Sous-traitant" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le Consultant conservant la responsabilité entière de l'exécution du Contrat.

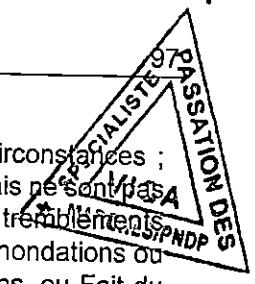
2	Relations entre les Parties	2.1	Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Services exécutées par ces derniers ou en leur nom.
3	Droit applicable au Contrat	3.1	Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable.
4	Langue	4.1	Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat.
5	Titres	5.1	Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat.
6	Notifications	6.1	Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à l'Article 4 des CGC. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été faite lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.
7	Lieux	7.1	Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans son pays ou à l'étranger.
8	Autorité du mandataire	8.1	Si le Consultant est constitué par un Groupement de plus d'une entité, les membres autorisent par la présente l'entité mandataire indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et



remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.

9 Représentants autorisés	9.1 Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC.
10 Fraude et corruption, responsabilité environnementale et sociale	10.1 L'AFD exige le respect de ses règles concernant la fraude et la corruption, et la responsabilité environnementale et sociale tels que décrits dans l'Annexe 1 des CGC.
B. Commencement, Achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat	
11 Entrée en vigueur du Contrat	11.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.
12 Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	12.1 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, vingt-deux (22) jours au moins après notification écrite adressée à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra introduire de réclamation en vertu de ce Contrat envers l'autre Partie.
13 Commencement des Services	13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels-clé et commencera l'exécution des Services au plus tard à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.
14 Achèvement du Contrat	14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-après, le Contrat prendra fin à l'issue de la période indiquée dans les CPC.
15 Contrat formant un tout	15.1 Le Contrat contient toutes les provisions, dispositions et engagements convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire de déclaration, engagement, promesse, ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat ; les Parties ne peuvent être ni liées par, ni tenues responsables, de tels engagements, déclarations, promesses ou accords.
16 Avenants	16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être mis en œuvre sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
	16.2 Les Parties reconnaissent que le consentement préalable et écrit de l'AFD est requis en cas de toute modification majeure au Contrat.
17 Force Majeure	17.1 <u>Définitions</u> :
	17.1.1 Aux fins du Contrat, "Force Majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée

comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force Majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, confiscations, ou Fait du prince.



17.1.2 Ne constituent pas des cas de Force Majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties, d'un de ses Personnels ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés; (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

17.1.3 L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force Majeure.

17.2 Non-rupture du Contrat :

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force Majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

17.3 Dispositions à prendre :

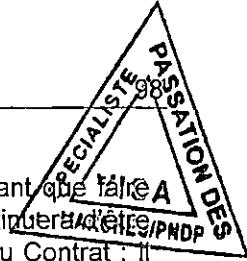
17.3.1 Une Partie faisant face à un cas de Force Majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force Majeure.

17.3.2 Une Partie affectée par un cas de Force Majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

17.3.3 Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force Majeure.

17.3.4 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit :

a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client l'exige, ou



b) continuer l'exécution des Services autant que faire A se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

17.3.5 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force Majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des Articles 48 et 49 des CGC.

18 Suspension

18.1 Le Client peut arrêter tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

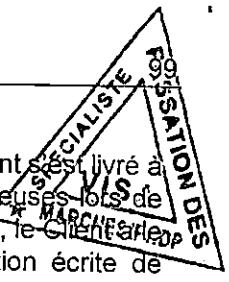
19 Résiliation

Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

19.1 Par le Client :

19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) du présent Article. Dans un tel cas, le Client remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- a) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant une notification de suspension conforme aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus ;
- b) Si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué en Groupement, l'un de ses membres) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- c) Si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ;
- d) Si, après un cas de Force Majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- e) Si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- f) Si le Consultant manque à confirmer la disponibilité du Personnel-clé.



19.1.2 En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client aura le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

19.2 Par le Consultant :

Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

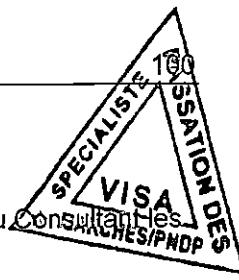
- a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ;
- b) si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ; ou
- d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

19.3 Cessation des droits et obligations :

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Articles 12 ou 19 des CGC, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de l'Article 14 des CGC, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans l'Article 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à l'Article 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

19.4 Cessation des Services :

Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Articles 19.1 ou 19.2 ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Articles 27 et 28 ci-après.



19.5 Paiement à la suite de la résiliation :

Après la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- a) la rémunération due conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-après au titre des Services qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; les autres dépenses et, dans le cas de Contrats à prix unitaires (temps passé), les remboursables, conformément aux dispositions de l'Article 42 au titre de dépenses effectivement encourues avant la Date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et
- b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de l'Article 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. Obligations du Consultant

20 Disposition générales

20.1 Normes de réalisation :

- 20.1.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux règles de l'art ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les tiers.
- 20.1.2 Le Consultant emploiera et fournira le Personnel et ses Sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.1.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que les Personnels-clé et ses Sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services. Le Consultant ne peut pas sous-traiter la totalité des Services.

20.2 Droit applicable aux Services :

- 20.2.1 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toutes les mesures pour que ses Sous-traitants et le Personnel du Consultant respectent ce Droit applicable.
- 20.2.2 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions réglementaires d'importation de biens et services dans le pays du Client.
- 20.2.3 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter.

21 Conflits d'intérêts

- 21.1 Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera



strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

21.2 Commissions, rabais, etc. :

21.2.1 La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Articles 41 à 46 des CGC, constituera la seule rémunération versée au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de l'Article 21.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que ses Sous-traitants et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

21.2.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de fournitures, équipements, travaux, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, il se conformera aux règles sur la passation des marchés du Client et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.

21.3 Non-participation du Consultant et de ses affiliés à certaines activités :

Sauf mention contraire dans les CPC, une entreprise qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens, d'équipements ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne pourront fournir des services de consultants relatifs à ces biens, équipements, travaux ou services.

21.4 Interdiction d'activités incompatibles :

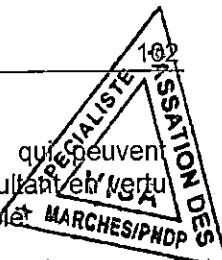
Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.

21.5 Obligation de signaler les activités conflictuelles :

Le Consultant, et sous sa responsabilité son Personnel et ses Sous-traitants, ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui a un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la résiliation du Contrat.

22 Obligation de réserve

22.1 Le Consultant et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.



23 Responsabilité du Consultant	<p>23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CPC, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont celles prévues par le Droit applicable et MARCHES/NDP.</p>
24 Assurance à la charge du Consultant	<p>24.1 Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à l'Article 13 ci-avant.</p>
25 Comptabilité, inspection et audit	<p>25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.</p> <p>25.2 Le Consultant autorisera l'inspection périodique par l'AFD ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et la documentation relative aux Services et à la soumission de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par l'AFD de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si l'AFD en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur l'Article 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par l'AFD de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par le présent Article constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat.</p>
26 Obligations en matière de rapports	<p>26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe A ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.</p>
27 Propriété des documents préparés par le Consultant	<p>27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.</p> <p>27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces</p>

documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CPC.

28 Equipements, véhicules et fournitures

28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie avec des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Sur résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sauf instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

28.2 Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Client et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. Personnel du Consultant et Sous-Traitants

29 Description du Personnel-clé

29.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'Annexe B.

29.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et si nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'Article 20.1 des CGC, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'Annexe B, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou de plus d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à l'Article 41.1 des CGC.

29.3 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et s'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Services définis à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement du Personnel-clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à l'Article 41.1 des CGC, les Parties signeront un avenant au Contrat.

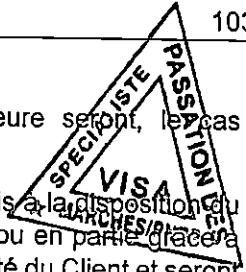
30 Remplacement de Personnel-clé

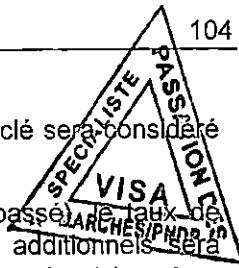
30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.

31 Approbation pour des Personnels-clé additionnels

31.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel-clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, son curriculum vitae. Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date où





il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel-clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.

31.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) le taux de rémunération applicable aux Personnels clé additionnels sera basé sur les taux des autres Personnels clé qui ont le même niveau de qualification et d'expérience.

32 Retrait de Personnel ou de Sous-traitant

32.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou un Sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir immédiatement à son remplacement, sur demande écrite du Client.

32.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, il a le droit de demander son remplacement, en en spécifiant les motifs.

32.3 Tout remplacement de Personnel ou Sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du Personnel remplacé, et devront être acceptables au Client.

33 Remplacement ou retrait de Personnel – conséquences sur les paiements

33.1 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), à moins que le Client n'en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saura dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.

33.2 Dans le cas d'un Contrat à rémunération forfaitaire, le Consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de Personnels-clé.

34 Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc. (Contrat au temps passé uniquement)

34.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l'Annexe A. Pour prendre en compte les délais de route vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Client sera réputé avoir commencé (ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client indiqué dans l'Annexe A.

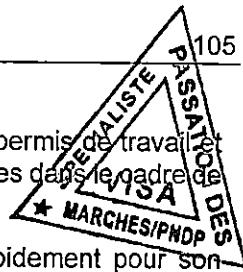
34.2 Le Personnel n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe A ; la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.

34.3 Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.

E. Obligations du Client

35 Assistance et exonérations

35.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :



- a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
- b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
- c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- d) donner aux agents et représentants officiels de l'Etat les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- e) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel pour obtenir, conformément aux dispositions du Droit applicable, une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client ;
- f) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en Monnaie étrangère raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins personnels du Personnel, et de réexporter les montants en Monnaie étrangère qui auront été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CPC.

36 Accès au site du Projet

36.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable de tous dommages au Consultant, à ses Sous-traitants et à son Personnel qui pourraient résulter de leur présence sur ces sites, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un manquement ou de la négligence du Consultant, de ses Sous-traitants ou leur Personnel.

37 Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes

37.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les autres dépenses payables au Consultant seront réputés augmenter ou diminuer en conséquence, et les montants maxima figurant à l'Article 41.1 des CGC seront ajustés en conséquence.

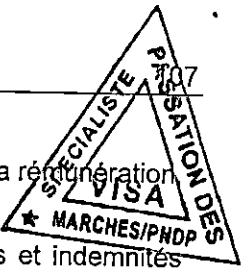
38 Services, installations et propriétés du Client

38.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et équipements indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.

38.2 Si ces services, installations et équipements ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe A, les Parties se mettront d'accord sur (i) le

délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et équipements (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de l'Article 41 des CGC.

39 Personnel de contrepartie	<p>39.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant les personnels de contrepartie de cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client aidé des conseils du Consultant, si cela est stipulé à l'Annexe A.</p> <p>39.2 Si le Client ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant aux dates et selon les modalités indiquées à l'Annexe A, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Services affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de l'Article 41 des CGC.</p> <p>39.3 Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; le Client ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.</p>
40 Paiements	<p>40.1 Le Client fera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions du Chapitre F ci-après.</p>
F. Paiements versés au Consultant	
41 Montant plafond (temps passé) et prix du Contrat (forfait)	<p>41.1 Dans le cas d'un Contrat à prix unitaires (temps passé), une estimation du coût des Services figure à l'Annexe C (Prix du Contrat). Les paiements faits en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en Monnaie étrangère et en Monnaie nationale spécifiés dans les CPC. Si des paiements excédant les plafonds doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.</p> <p>41.2 En cas de Contrat à prix global et forfaitaire, le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les CPC. La décomposition du prix du Contrat est fournie à l'Annexe C. Aucune modification au prix du Contrat ne peut être faite sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon l'Article 16 des CGC, et amender par écrit les Termes de référence dans l'Annexe A.</p>
42 Rémunération et dépenses remboursables (Contrat au temps passé uniquement)	<p>42.1 Le Client réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chaque membre du Personnel à l'exécution des Services après la date de commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les autres dépenses incluant celles remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.</p> <p>42.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus à l'Annexe C.</p>



42.3 Sauf si les CPC prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.

42.4 Les rémunérations comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les charges sociales et frais généraux (les primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux), (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique, mais qui ne figurent pas sur la liste du Personnel de l'Annexe B, (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) tout autre coût sauf stipulation contraire dans les CPC.

43 Impôts et taxes

43.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.

43.2 Par exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, tous les impôts indirects identifiés comme tels lors des négociations du Contrat seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.

44 Monnaie de paiement

44.1 Les paiements au titre du Contrat seront faits dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans le Contrat.

45 Modalités de facturation et de paiement

45.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :

a) *Avance* : Le Client versera au Consultant une avance pour le montant et dans le délai indiqués dans les CPC. Sauf mention contraire dans les CPC, cette avance sera payée après soumission par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque acceptée par celui-ci, pour un montant (ou des montants) dans la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les CPC ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe D ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client selon les modalités spécifiées dans les CPC jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.

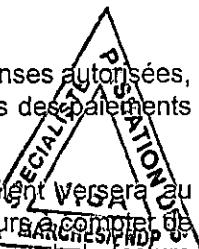
b) *Décomptes (prix unitaire-temps passé)* : Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les CPC, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, des décomptes détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Articles 44 et 45 pour les mois ou toute autres périodes indiquées dans les CPC. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en Monnaie étrangère et en Monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux autres dépenses (incluant les remboursables). Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes mensuels du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements

effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.

- c) *Paiements forfaitaires progressifs* : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du(des) livrable(s) et de la facture correspondante pour le montant forfaitaire correspondant, tel que spécifié dans les CPC. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.
- d) *Paiement final* : le dernier paiement fait au titre du présent Article ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérés comme achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par le Client, à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client a payé ou fait payer conformément aux dispositions du présent Article en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- e) Tous les paiements faits au titre du Contrat seront versés sur les comptes du Consultant spécifiés dans les CPC.
- f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constitueront pas une preuve d'acceptation des Services et ne libéreront pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

46 Intérêts moratoires et pénalités

- 46.1 *Intérêts moratoires* : si le Client ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de l'Article 45.1 (b) ou (c) des CGC, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les CPC.
- 46.2 *Pénalités* : si le Consultant manque aux obligations du Contrat, le Client pourra appliquer les pénalités prévues dans les CPC. Le montant maximum des pénalités appliquées sera plafonné à 10% du montant du Contrat.





G. Equité et Bonne Foi

47 Bonne foi

47.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. Règlement des différends

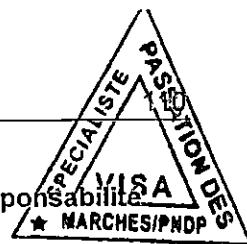
48 Règlement amiable

48.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

48.2 Dans le cas où une des Parties objecte à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, l'Article 49.1 des CGC s'appliquera.

49 Règlement des différends

49.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC.



ANNEXE 1 – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Client, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Client peut également être dénommé Maître d'Ouvrage ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Client et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

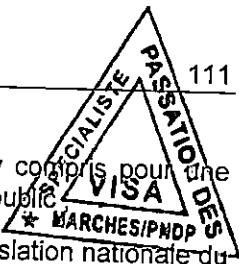
L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Client, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Client ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Client), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Client.

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Client.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

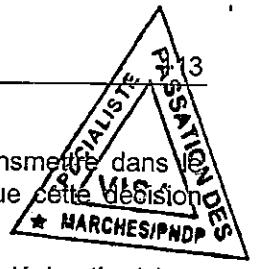
ANNEXE 2 – Critères d'Eligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD



1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Client ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



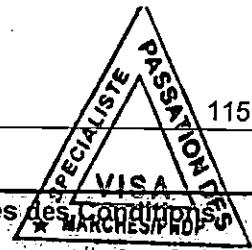
réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Client dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

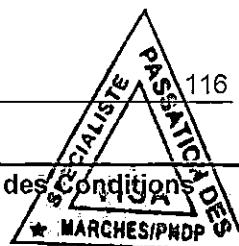
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

III – CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions N.D.P.
1.1(i) et 3.1 : Droit applicable	Le Contrat sera régi par les lois et règlements applicables dans le pays : République du Cameroun
1.1(q) : Services	Audit financier, du système de contrôle interne, et de passation des marchés du Programme National de Développement Participatif (PNDP) y compris les opérations de clôture, exercice 2023 sur Fonds MINKA,
4.1 : Langue	La langue est le français.
6.1 et 6.2 : Notifications	<p>Les adresses sont :</p> <p>Client : Programme National de Développement Participatif (PNDP), sis au lieu-dit pont-dragages, après la résidence de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire, non loin des bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture/UNESCO</p> <p>B.P : 660 Yaoundé, Tél : (+237) 692 80 75 41</p> <p>Courriel :pndp_cameroun@yahoo.fr/ ccmpndp@yahoo.com/ ccmpndp@gmail.com</p> <p>Attention : Coordonnateur National</p> <p>Consultant : _____ _____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p> <p>Courriel (si permis) : _____</p>
8.1 : Autorité du mandataire du Groupement	<p><i>Si le Consultant est constitué par un Groupement de plus d'une entité juridique, le nom de l'entité dont l'adresse figure à l'Article 6.1 des CPC doit être inséré ici.]</i></p> <p>Le mandataire au nom du Groupement est : _____ _____ <i>[insérer le nom du mandataire]</i></p>
9.1 : Représentant autorisé	<p>Le représentant désigné est :</p> <p>Pour le Client : Coordonnateur National du PNDP</p> <p>Pour le Consultant : _____ <i>[nom, titre]</i></p> <p>Pour le Contrôle externe de l'exécution de la prestation : RAS</p>
11.1 : Entrée en vigueur du Contrat	Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature.

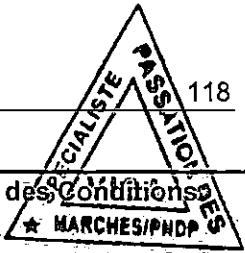


Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
12.1 : Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	Article non applicable.
13.1 : Commencement des Services	Date de notification de l'ordre de service de commencer : xxxxx
14.1 : Achèvement du Contrat	La durée du Contrat sera de : 34 jours.
	<p>Définitions et Attributions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Le Maître d'Ouvrage est : le Coordonnateur National du PNDP ;</i> 2. <i>Le Chef de service du marché est le Spécialiste en Passation des Marchés du PNDP ;</i> 3. <i>L'Ingénieur du Marché, est le Responsable Administratif et Financier du PNDP ;</i> 4. <i>Le Consultant est : Le Cabinet sélectionné.</i>
	<p>La Commission de suivi et de recette technique du Contrat sera composée des membres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Le Maître d'Ouvrage ou son représentant - Président ;</i> 2. <i>Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;</i> 3. <i>Le Responsable Suivi-Evaluation du PNDP, Membre ;</i> 4. <i>L'Ingénieur du Marché ou son représentant, Rapporteur ;</i> 5. <i>Le Spécialiste en Passation des Marchés du PNDP, Membre .</i>
18.2 : Nouvel Article - Termes de référence sûreté	<p>Cet Article est applicable si et seulement si les Termes de Référence sûreté sont inclus dans le Contrat.</p> <p>S'il estime que l'intégrité physique de son Personnel, dans le cadre de l'exécution du Contrat, est menacée sérieusement et de façon imminente, le Consultant aura toute latitude pour décider sans notification préalable de démobiliser son Personnel de la zone d'exécution du Contrat et/ou de la zone dangereuse, et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution du Contrat. Le Consultant en informera sans délai le Client.</p> <p>Le Consultant devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit au Client que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le Contrat, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entraînés par cette suspension et/ou démobilisation.</p> <p>Si le Client conteste la justification présentée par le Consultant pour sa décision, il devra notifier par écrit sa position, en précisant ses motifs, dans un délai maximal de quatorze (14) jours.</p> <p>Sauf en cas de contestation, le Client remboursera dans une limite raisonnable les frais directs résultant de cette suspension, démobilisation, et/ou remobilisation du Personnel du Consultant, étant entendu que le montant des frais remboursables et les modalités de remboursement seront conjointement arrêtés entre les Parties.</p> <p>Le Consultant devra continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du Contrat et prendre toutes les dispositions</p>

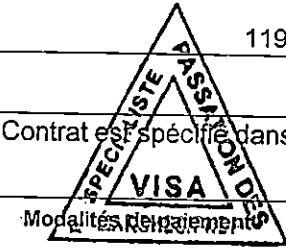


Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<p>raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de démobilisation et d'une éventuelle suspension des prestations. Ces dispositions feront l'objet d'un dialogue entre le Client et le Consultant afin de parvenir à un accord sur les ajustements à apporter à la poursuite des Services.</p> <p>En cas de reprise des Services, la durée de ceux-ci sera prorogée par avenir en application de l'Article 16 ci-avant, pour une durée équivalente à la durée de la suspension.</p> <p>Si la période de suspension excède une durée de soixante (60) jours consécutifs à compter de la date de suspension effective notifiée par le Consultant, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en vertu des Articles 19.1.1(d) ou 19.2(b). Dans la même hypothèse, l'Article 19.5(b) s'appliquera.</p>
20.2 : Droit Applicable aux Services	<p>Le Consultant s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD tels que spécifiés à l'Annexe 2 des conditions Générales du Contrat. Cet engagement s'applique à tous les Personnels et Sous-traitants.</p>
20.3 : Nouvel Article - Etablissement stable	<p>En cas d'obligation légale ou réglementaire pour le Consultant de disposer d'un établissement stable dans le pays du Client pour l'exécution du Contrat, le Consultant fournira au Client une attestation de l'existence, ou, à défaut, un justificatif de démarrage de la procédure de création ou d'enregistrement d'un tel établissement stable dans le pays du Client et le lien juridique avec le Consultant, dans les trente (30) jours suivant la signature du Contrat. A l'issue de la procédure de création ou d'enregistrement, le cas échéant, le Consultant remettra au Client une attestation de l'existence d'un tel établissement stable.</p> <p>Le Consultant sera autorisé, au cours de l'exécution du Contrat, si des contraintes légales ou réglementaires locales l'exigent, à créer un groupement ou modifier le Groupement existant en intégrant une filiale locale existante ou nouvellement créée du Consultant (ou de l'un des membres du Groupement), sans surcoût pour le Client, ce qui sera formalisé par un avenir au Contrat.</p>
23.1 : Responsabilité du Consultant	<p>La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat :</p> <p>Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client :</p> <p>a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et (ii) Pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera <i>[insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois]</i> fois le montant total du Contrat. <p>b) Cette limitation de responsabilité ne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Couvre pas la responsabilité du Consultant, couvrant les dégâts causés aux Tiers par le Consultant ou tout autre personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant aux fins de l'exécution des Services ;

Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<p>(ii) Sera pas réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable.</p>
24.1 : Assurance à la charge du Consultant	<p>La couverture de l'assurance des risques sera comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de <i>[montant du Contrat en Francs CFA]</i>; b) Assurance au tiers, pour une couverture minimum "en conformité avec les dispositions du Droit applicable" ; c) Assurance du Client contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de leurs Sous-traitants, conformément au Droit applicable, et assurance vie, maladie, voyage ou autre.
27.1 : Propriété des documents préparés par le Consultant	<p>Tous les rapports, études ou autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte du Client au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels</p>
27.2 :	<p>Le Consultant ne pourra utiliser ces <i>documents</i> à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client.</p>
30.2 : Remplacement de Personnel-clé	<p>Le Consultant devra fournir une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération que le personnel à remplacer. Cette qualification sera appréciée sur la base du CV du nouveau personnel fourni par le consultant et suite à la conclusion de l'entretien de ce personnel avec le Chef de service du marché.</p> <p>Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae, ce nouveau Personnel-clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.</p> <p>En cas de défaillance / indisponibilité (pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales) d'un personnel clé, son remplacement doit être fait dans les trente (30) jours, faute de quoi des pénalités spécifiques pourront être appliquées au Consultant.</p>
35.1 (a) à (f) : Assistance et exonérations	<p><i>Le Client mettra à la disposition du Consultant tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de sa mission conformément aux Termes de Références joint en annexes du présent contrat.</i></p>
35.1 (g) :	<p><i>Le client pourra assurer un rôle de facilitateur entre le consultant et les autorités administratives locales relativement à la sureté des personnes et des biens.</i></p>
41 : prix du Contrat (forfait)	<p>Le Contrat est à prix forfaitaire</p> <p>Le prix du Contrat est de : _____ Francs CFA toutes taxes comprises.</p> <p>Le montant des taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront : _____ [insérer le montant résultant des négociations avec le Consultant sur la base de l'estimation fournie par le Consultant dans le Formulaire FIN-2 de sa Proposition financière].</p>
42.1 : Rémunération et	Non Applicable



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
dépenses remboursables	
42.3 :	Les prix de la rémunération "ne seront pas" révisés.

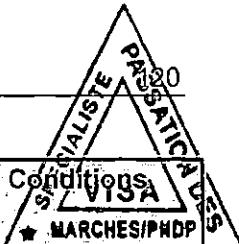


43.1 & 43.2 : Impôts et taxes	Le paiement des impôts, taxes et droits applicables au Contrat est spécifié dans le tableau ci-dessous.				
	Impôts, taxes et droits applicables	Taux (pourcentage)	a) Exonération du paiement	b) Paiement par le Consultant	c) Paiement direct par le Client pour le compte du Consultant
Taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ou équivalent					
Factures du Consultant/membre du Groupement basé dans le pays du Client	19.25%				X
Factures du Consultant/membre du Groupement basé hors du pays du Client				X	
Retenue à la source sur les factures du Consultant basé hors du pays du Client (TSR)					
Factures du Consultant/membre du Groupement basé hors du pays du Client	5%			X	
Droits d'enregistrement du Contrat⁽¹⁾					
Droits d'enregistrement du Contrat	conformément à la réglementation en vigueur			X	
Droits de douane⁽²⁾					
Droits de douane relatifs aux équipements, matériaux et fournitures importés et payés dans le cadre de l'exécution des Services, et considérés comme étant la propriété du Client	(2)			X	

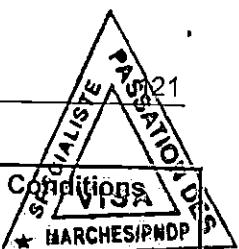
En cas de paiement direct d'un ou plusieurs impôts, taxes et droits par le Client pour le compte du Consultant, conformément au tableau ci-dessus, le Client fournira au Consultant une attestation de paiement, ou tout justificatif équivalent, pour chaque paiement, dans les trente (30) jours suivant la demande écrite du Consultant.

En cas d'exonération applicable au Contrat :

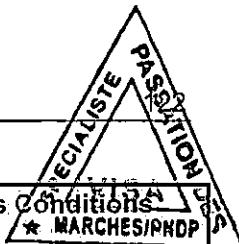
1. Le Client fournira au Consultant une attestation d'exonération, ou tout justificatif équivalent, dans les trente (30) jours suivant la signature du Contrat.
2. Cette exonération s'applique également :
 - Aux factures du Sous-traitant basé dans le pays du Client ;
 - Aux factures du Sous-traitant basé hors du pays du Client ;
 - Aux équipements, matériaux et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant ;
 - Aux biens importés dans le pays du Client par le Consultant, ses Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<p>leur usage personnel, et qui en seront par la suite réexportés lorsque ceux-ci quitteront le pays du Client, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client ; et (ii) Si le Consultant, ses Sous-traitants, et leur Personnel ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (i) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (ii) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> (1) Ajouter ici une ligne, s'il existe d'autres droits similaires tels qu'une redevance sur les marchés publics, ou équivalent. (2) Le Consultant se référera aux taux en vigueur dans le pays du Client par catégorie d'équipements, matériaux et fournitures.
45.1(a) : Modalités de facturation et de paiement - Avance	<p>Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une avance de 20% du prix du Contrat en Monnaie nationale peut être accordée et sera versée dans les 15 jours qui suivront la date de signature du Contrat. Elle sera proportionnelle aux différentes phases. 2. La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal(aux) et dans la(les) même(s) monnaie(s) que l'avance. La garantie bancaire ne fera l'objet d'une mainlevée que lorsque l'avance aura été entièrement remboursée. 3. Remboursement de l'avance : l'avance sera remboursée "par déduction de la moitié du montant de l'avance sur chacun des deux premiers paiements".
45.1(b) : Modalités de facturation et de paiement – Décomptes	Non Applicable
45.1(c) : Modalités de facturation et de paiement – Paiements forfaitaires progressifs	<p>Calendrier des paiements :</p> <p>Deux tranches de paiements avec possibilité d'une avance de 20% cautionnée à 100% et détaillée comme suit :</p> <p>1^{er} paiement : [insérer le montant du paiement], 50% du prix du Contrat en Francs CFA, lorsque le client valide le rapport provisoire ayant été préalablement validé par l'AFD et à la demande du Consultant ;</p>



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<p>2^{ème} paiement : [insérer le montant du paiement], 50% du prix du Contrat en Francs CFA, lorsque le client reçoit et valide quatre (04) exemplaires en version papier et version électronique du Rapport final d'audit ayant été préalablement validé par l'AFD ;</p> <p>La garantie bancaire en cas d'avance de 20% cautionnée à 100%, sera libérée lorsque le montant total des paiements aura atteint cinquante (50%) pour cent du Montant du financement concerné.</p>
45.1(e) :	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en Monnaie nationale : [insérer le compte].</p> <p>NB : Le Procès verbal de réception du rapport final sera signé par le représentant du MINMAP conformément à la réglementation en vigueur.</p>
46.1 : Intérêts moratoires	<p>Le taux d'intérêt annuel est le taux débiteur des entreprises de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) majoré d'un point.</p>
46.2 : Pénalités	<p>1. Penalité de retard</p> <p>a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;</p> <p>b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.</p> <p>2. Penalité spécifique.</p> <p><i>Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le consultant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment : NA</i></p> <p>Comme préalable à l'application des pénalités spécifiques, une mise en demeure sera servie au Consultant et une évaluation sera effectuée dans un délai de sept jours.</p> <p>Le Client notifiera les pénalités spécifiques au Consultant après constat de non-exécution.</p> <p>Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.</p>
49 : Règlement des différends	<p>1. Choix de l'arbitre : les différends soumis à arbitrage par une Partie seront réglés par un arbitre unique, conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>Les deux Parties peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse, une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, le FIDIC nommera sur</p>



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<p>demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.</p> <p>2. <u>Règles de procédure</u> : en l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat.</p> <p>3. <u>Nationalité et qualifications de l'arbitre</u> : l'arbitre unique désigné sera un expert de renom international légal ou technique particulièrement compétent dans le domaine du différend en question ; il ne sera pas ressortissant du pays d'origine du Consultant (ou du pays d'origine de l'un quelconque des membres en cas de Groupement) ni du Client. Aux fins du présent Article, "pays d'origine" aura la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La nationalité du Consultant ou, si le Consultant est constitué en Groupement, d'un des membres ; ou b) Le pays dans lequel le Consultant (ou l'un quelconque des membres du Groupement) a son établissement principal ; ou c) Le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant (ou l'un des membres du Groupement) ; ou d) Le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. <p>4. <u>Dispositions diverses</u> : dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions du présent Article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à [choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client] ; b) Le [insérer la langue retenue] sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et <p>La décision de l'arbitre unique sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par le présent Article toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement</p>

IV - ANNEXES

ANNEXE A – Termes de référence

[La présente Annexe doit comprendre les Termes de référence (sur la base du texte de la Section VII de la DDP) finalisés par le Client et le Consultant lors des négociations ; les délais de réalisation des différentes tâches ; le lieu de réalisation des différentes activités ; les obligations de rapport détaillées ; les contributions du Client, y compris le personnel de contrepartie que le Client devra affecter pour travailler avec l'équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement approuvées par le Client.]

[Pour les contrats au temps passé, préciser : les horaires de travail pour le Personnel-clé ; les temps de trajet à destination et en provenance du pays du Client ; le cas échéant, les droits à congés payés ; les jours fériés dans le pays du Client qui peuvent affecter l'activité du Consultant ; etc.]

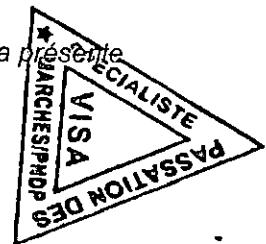
ANNEXE B – Proposition technique du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé

[Insérer la Proposition technique du Consultant, finalisée lors des négociations du Contrat. Joindre les CV (mis à jour et signés par le Personnel concerné) établissant que les Personnels-clé ont les qualifications requises.]

ANNEXE C – Prix du Contrat

[Insérer les tableaux du ou des prix du Contrat. Les tableaux seront basés sur les Formulaires FIN-2, FIN-3, et FIN-4 de la Proposition financière du Consultant et refléteront toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant.]

[Pour les Contrats au temps passé, les dépenses remboursables seront remboursées à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente annexe ; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat.]



ANNEXE D – Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance

[cf. Articles 45.1(a) des CGC et 45.1(a) des CPC]

Garantie bancaire de remboursement de l'avance



[nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Client]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Consultant ou du Groupement identique au nom du signataire du Contrat] (ci-après dénommé le "Consultant") a conclu avec vous le Contrat No. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du Contrat et description des Services] (ci-après dénommé le "Contrat").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] (_____) [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] (_____) [insérer la somme en lettres]²⁴. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Consultant ne se conforme pas aux conditions du Contrat parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la fourniture des Services du Contrat.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les décomptes certifiés par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client indiquant que le Consultant a remboursé la totalité de l'avance mentionnée plus haut, ou le _____ jour de _____ 2 ____²⁵. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), édition révisée de 2010, Publication CCI N°. 758.

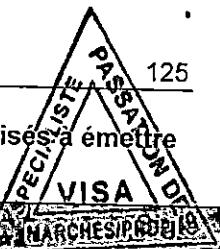
_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter sa préparation]

²⁴ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance mentionnée au Contrat soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Contrat, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.

²⁵ Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

ANNEXE E – Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

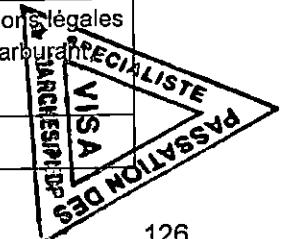


N°		Liste des établissements de crédit	
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé		FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala		BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé		BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala		BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala		BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala		BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala		CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala		CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé		CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala		ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé		NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala		SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala		SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala		SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala		UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala		UBA

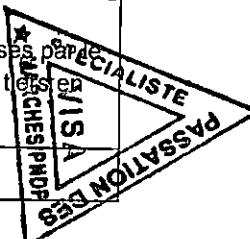
N°		Liste des compagnies d'assurance	
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala		
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala		
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala		
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala		
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala		
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala		
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala		
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala		
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala		
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala		
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala		

ANNEXE J – Modèle de Nomenclature des constats et anomalies

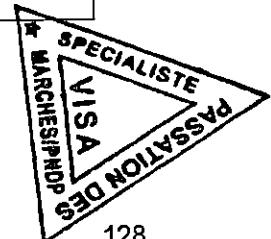
N° constat	CONSTATS GENERAUX D'AUDIT	N° anomalie	ANOMALIES	COMMENTAIRES (non exhaustifs)
1	Exhaustivité de la documentation	1	Documents manquants	Tous documents manquants sauf dépenses sur marchés et sur subventions (traités distinctement) dont : carnet d'entretien de véhicule, ordre et rapport de mission, TDR des ateliers et séminaires, cartes d'embarquement, fact proforma, contrat et bon de commande, copie chèque de paiement, contrat de travail, bulletin de paye, liste de présence, états de paiement émargés, compte rendu et rapport d'atelier et séminaire, etc.
2	Problèmes relatifs au paiement	2	Paiement non encore débité	paiement imputé à un mémoire mais non encore débité (figure en état de rapprochement bancaire)
		3	Dépassement du plafond autorisé par caisse	applicable si plafond défini et hors dérogations
		4	Dépense caisse payée par banque	retrait d'espèces non enregistré au journal "caisse"
		5	Écart entre paiement et montant sur facture	Ecart entre le montant payé et le montant facturé
3	Régularité formelle, exactitude et valeur probante	6	Défaut de visa ou de signature	visa chef de projet sur factures / état de paiement, visa "conforme aux faits", rapport non signé des missionnaires, rapport non validé par le chef de projet, feuilles de temps non visées, BL non signé par le projet, BC non signé par le régisseur, liste de présence non signée, visa "arrivée" et "départ" sur ordre de missions, etc.
		7	Défaut des mentions obligatoires sur pièce justificative	Nom du projet sur facture, coordonnées du fournisseur, mentions légales sur facture, numéro véhicule sur facture de réparation et de carburant, mention "paiement", timbre fiscal
		8	Erreurs arithmétiques	addition, multiplication, quantités par prix unitaires



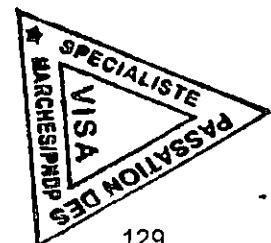
		9	Non-concordance entre pièces justificatives	Divergence sur désignation, quantité, prix unitaire entre BC, facture, BL, contrat, état de paiement et liste de présence, dépenses de restauration et liste de présence, etc.
		10	Incohérence de dates	facture antérieure à la commande ou au contrat, proforma concurrente postérieure au BC
		11	Autres anomalies	pièces raturées, photocopies, factures rédigées par le projet pour compte de tiers, factures de fournisseurs différents comportant la même écriture
4	Exécution budgétaire	12	Dépassement budgétaire / réallocation budgétaire non autorisée	dépassement budgétaire ne respectant les règles AFD
		13	Utilisation non conforme des imprévus	mobilisation des imprévus sans accord écrit préalable
		14	Erreur d'imputation comptable / budgétaire	erreur sur compte de charges par nature ou sur code budgétaire
5	Autres dispositions réglementaires et contractuelles	15	Dépenses en dehors de la période du DP	dépenses réalisées avant la signature de la convention (hors frais bancaires) ou après la clôture
		16	Non-respect des dispositions réglementaires (AFD, contrepartie nationale, etc.)	Indemnités et per diem non conformes aux taux officiels, salaires des contractuels non conformes à la grille officielle, carburant remboursé à un tarif km non conforme, renouvellement de contrat sans avenant,
		17	Non-respect des termes contractuels avec des tiers	Non-respect des modalités de paiement, non-respect des délais de livraison, pénalités de retard non appliquées
		18	Non-respect des termes contractuels avec le délégant de fonds ou le partenaire en cofinancement	Non-respect des critères d'éligibilité des dépenses, des dates contractuelles ou d'obligation d'information et de visibilité imposées par le délégant. Non-respect de tâches effectuées pour le compte de tiers en cas d'accord de cofinancement



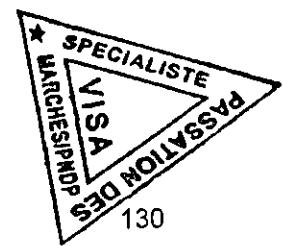
6	Prix, pertinence et vraisemblance de la dépense	19	Caractère excessif des prix	référence à prix habituels du marché, mercuriale, comparaison avec d'autres sources (autres fournisseurs, autres projets, etc.), variations anormales d'une période à l'autre
		20	Quantités non justifiées	caractère excessif des quantités par rapport aux besoins, pouvant masquer des prix unitaire excessif (les quantités réelles livrées étant plus faibles)
		21	Dépenses non destinées au projet	dépenses non prévues dans la convention, dépenses sans lien avec les activités du projet, dépenses prévues mais physiquement affectées à un autre destinataire
		22	Achats contestables en fin de projet	incapacité à consommer avant la clôture du projet, quantités excessives, investissements tardifs, incapacité du fournisseur à exécuter la prestation avant la clôture du projet
7	Conformité à la réglementation fiscale et sociale	23	Paiement indu de TVA	TVA incluse à tort dans les factures, sauf dérogation de droit (carburant, téléphone, électricité)
		24	Absence de retenue à la source (factures, salaires)	Retenues sur salaires non effectuées, retenues BIC sur factures non effectuées (variable selon réglementation nationale), retenues fiscales sur quittances de loyer non effectuées
		25	Non-respect des obligations sociales	assiette de calcul erronée, taux de cotisation erroné, erreurs sur déclarations, retard de déclaration et de paiement, pénalités de retard inéligibles
8	Procédures "marchés"	26	Documents manquants	DAO, lettres d'invitation, offres des soumissionnaires, PV ouverture - évaluation - attribution, avis de non objection, lettres d'approbation du marché, ordre de service, garanties données (soumission, bonne fin, AD, décomptes, PV de réception, etc.



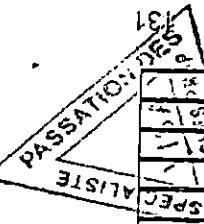
		27	Mise en concurrence et attribution non conforme	Non-respect des délais de réponse, absence de publication, non-respect des seuils de passation de marchés , choix du non moins disant, critères d'évaluation imprécis / discriminatoires, exclusion injustifiée d'une offre, comité d'évaluation non conforme, absence de rapport de négociation (cas d'une seule offre, AO infructueux)
		28	Contractualisation et exécution non conforme	Absence ou non-conformité des garanties, paiement d'avances de démarrage sans garantie (lorsqu'exigée), non-respect des modalités de paiement, non-respect des délais d'exécution, pénalités de retard non appliquées
9	Irrégularités	29	Simulacre de mise en concurrence	Identité de présentation de préformas, offres comportant des similitudes, entreprises liées
		30	Fractionnement de dépense	contournement de la règle de mise en concurrence par morcellement de commandes pour des biens / fournitures de nature identique (pouvant concerter plusieurs lignes budgétaires)
		31	Paiement sans pièces	Absence totale de pièces justificatives
		32	Pièces falsifiées	Fabrication avérée de fausses pièces de dépenses
		33	Double facturation	Commande facturée deux fois, double paiement de la même facture
		34	Prestations fictives	Facturation sans prestations / fournitures, service fait non avérer, surestimation frauduleuse du nbr de participants à un séminaire, tarif d'hôtel excessif ou nbr de nuitées en dépassement
		35	Autres irrégularités	



ANNEXE K– Modèle de la liste des dépenses et des constatations



N°d'ordre	Date	Type	Ligne	Budgetaire	Descriptif	Modèle	N° de constat	N° d'annexe	Statut prioritaire de la dépense	Statut prioritaire de la dépense										
										Nombre	N°	N°	N°	N°	N°	N°	Biérgéfic	Biérgéfic	Biérgéfic	Biérgéfic
1	31/05/2019	BQ	21	Chambre pour la	2000000	OD	1	6	19	1000000										
2	30/06/2019	BQ	23	SALAIRES	Salaire du maître	1000000	OD	7	24	1000000										
3	30/06/2019	CA	23	INVESTIS	Locations 2019	500000	Na			500000										
4	31/07/2019	BQ	32	Chambre pour la	150000	OD	6	18	18	150000										



ANNEXE L – Modèle de lettre d'affirmation

Voir PJ

